

## **La position du banquier en droit positif belge dans le cadre des procédures de réorganisation judiciaire : analyse des mécanismes juridiques applicables et enseignements du cas Liberty Steel**

**Auteur :** Blaise, Elisa

**Promoteur(s) :** Georges, Frédéric

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/24995>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La position du banquier en droit positif belge dans le cadre  
des procédures de réorganisation judiciaire : analyse des  
mécanismes juridiques applicables et enseignements du cas  
Liberty Steel**

**Elisa BLAISE**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social  
Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric GEORGES

Professeur ordinaire

Lecteur :

Monsieur Wilfried NIESSEN

Directeur général et Doyen de HEC, Chargé de cours



## **RESUME**

Ce travail analyse la position du banquier dans le cadre des procédures de réorganisation judiciaire en droit belge, à la lumière de la réforme du 7 juin 2023. Créditeur stratégique par excellence, le banquier détient souvent la majorité des créances d'une entreprise en difficulté et bénéficie de sûretés réelles ou personnelles.

Toutefois, l'ouverture d'une PRJ modifie profondément sa situation puisqu'elle entraîne la suspension des poursuites, la requalification des créances, l'altération de la portée des garanties et la participation contrainte aux plans de réorganisation.

L'étude met en évidence le rôle ambivalent du banquier, à la fois protégé en tant que créancier extraordinaire et fragilisé par les mécanismes collectifs imposés au nom de la continuité économique. Elle examine en particulier l'impact des sursis, le traitement des sûretés et la contribution des banques à la négociation des accords amiables ou collectifs.

Enfin, l'affaire Liberty Steel Belgium illustre concrètement les tensions entre protection des créanciers financiers, sauvegarde de l'emploi et intervention des pouvoirs publics. Ce cas met en lumière la nécessité de concilier sécurité juridique et efficacité économique, condition essentielle pour préserver la confiance dans le crédit bancaire et la pérennité du tissu entrepreneurial belge.

## **ABSTRACT**

This thesis examines the position of banks within the framework of judicial reorganisation procedures (PRJ) under Belgian law, with particular attention to the reform of 7 June 2023. As strategic creditors, banks often hold the largest share of a debtor's liabilities and benefit from real or personal securities.

However, the opening of a judicial reorganisation procedure profoundly alters the bank's position, as it entails the suspension of enforcement actions, the requalification of claims, the reduction in the scope of securities, and the compulsory participation in reorganisation plans.

The analysis highlights the ambivalent role of banks, simultaneously protected as secured creditors yet weakened by collective mechanisms designed to safeguard business continuity. Specific attention is given to the impact of stays of proceedings, the treatment of securities, and the banks' involvement in negotiating amicable or collective agreements.

Finally, the Liberty Steel Belgium case provides a concrete illustration of the tensions between creditor protection, job preservation, and public intervention. It underlines the need to strike a balance between legal certainty and economic efficiency—an essential condition for maintaining trust in bank credit and ensuring the resilience of the Belgian entrepreneurial fabric.

Nombre de caractères : 98 992.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde reconnaissance à mon promoteur, le Professeur Frédéric Georges, pour ses conseils avisés et la confiance qu'il m'a accordée tout au long de la rédaction de ce travail.

Je souhaite également remercier mon premier lecteur, le Professeur Wilfried Niessen, pour le temps et l'attention consacrés à la lecture de ce mémoire.

Je remercie par ailleurs Maître Romain Oger, Maître Thierry Cavenaile et Monsieur Bertrand Franck, qui ont accepté de partager leur expérience, précieuse pour enrichir et approfondir mes réflexions.

Ma gratitude s'adresse également à Monsieur Di Bartolomeo pour sa disponibilité et les contacts qu'il a facilités.

Enfin, je remercie sincèrement ma famille et mes proches pour leur soutien constant et leurs encouragements qui m'ont permis de mener ce projet à terme.



## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>11</b> |
| <b>PARTIE I. ÉVOLUTION DES PRJ ET POSITION DU BANQUIER EN DROIT BELGE</b>  | <b>12</b> |
| CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DES PRJ ET ENJEUX POUR LES INSTITUTIONS BANCAIRES  | 12        |
| <i>Section 1. Historique et réformes législatives</i>  | 12        |
| <i>Section 2. Analyse du contexte macro-économique à l'origine de la réforme de 2023 et son impact sur le comportement des banques</i> | 15        |
| 1. Succession de chocs exogènes fragilisant les entreprises  | 15        |
| 2. Resserrement du crédit bancaire et risque d'insolvabilité différée  | 16        |
| 3. Impact sur le comportement des banques  | 17        |
| CHAPITRE 2. ARCHITECTURE ACTUELLE DES PROCÉDURES DE REORGANISATION JUDICIAIRE  | 17        |
| <i>Section 1. Typologie et objectifs des procédures de réorganisation judiciaire</i>   | 17        |
| <i>Section 2. Objectifs poursuivis par la PRJ</i>  | 18        |
| <b>PARTIE II. STATUT DU BANQUIER FACE A LA MISE EN ŒUVRE CONCRETE DES PRJ</b>  | <b>21</b> |
| CHAPITRE 1. LE BANQUIER COMME CRÉANCIER STRATEGIQUE : ROLE, PROFIL ET NATURE DE SA CRÉANCE   | 21        |
| <i>Section 1. Rôle du crédit bancaire</i>  | 21        |
| <i>Section 2. Caractéristiques des créances bancaires</i>  | 22        |
| CHAPITRE 2. EFFETS DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE  | 22        |
| <i>Section 1. Ouverture et accessibilité du dossier</i>  | 22        |
| <i>Section 2. Désignation d'un juge délégué et effets protecteurs de la PRJ</i>  | 23        |
| CHAPITRE 3. CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE D'UNE PRJ SUR LES DROITS DU BANQUIER   | 25        |
| <i>Section 1. Impact du sursis</i>   | 25        |
| 1. Principe  | 25        |
| 2. Étendue du sursis et conséquences sur la stratégie du banquier  | 26        |
| A. PRJ publique – sursis général   | 26        |
| B. PRJ privée – sursis ciblé   | 27        |
| 3. Suspension des voies d'exécution et des saisies   | 28        |
| A. Levée partielle au bénéfice du banquier   | 28        |
| B. Maintien des saisies conservatoires existantes et exécution des saisies à un « stade avancé »                                       | 29        |
| C. Paiement volontaire des créances sursitaires  | 30        |
| D. Gage sur créances spécifiquement gagées   | 30        |
| E. Compensation  | 31        |
| 4. Protection du débiteur contre la faillite ou la dissolution judiciaire  | 31        |
| 5. Incidences contractuelles   | 31        |
| 6. Fin du sursis   | 32        |
| <i>Section 2. La qualification sursitaire : enjeux pour le créancier bancaire</i>  | 33        |
| 1. Distinction entre créances sursitaires et non sursitaires   | 33        |
| A. Créances bancaires sursitaires  | 34        |
| B. Crédit bancaire non sursitaire  | 36        |
| a) Contrat bancaire à prestations successives  | 36        |
| b) Crédits bancaires non sursitaires issus de nouveaux financements  | 37        |
| 2. Distinction entre créances sursitaires ordinaires et créances sursitaires extraordinaires   | 37        |

|   |  |    |
|---|--|----|
| A.  | Banquier sans sûreté réelle : créancier sursitaire ordinaire                 | 37 |
| B.  | Banquier avec sûreté réelle : créancier sursitaire extraordinaire            | 38 |
| C.  | Exception : banquier avec sûreté réelle : créance sursitaire ordinaire       | 38 |
| 3.  | Contestation des créances sursitaires  | 39 |
| <b>Section 3. Le traitement des garanties et sûretés détenues par le banquier pendant le sursis</b> |  | 39 |
| 1.  | Sûretés réelles  | 40 |
| A.  | Hypothèque   | 40 |
| B.  | Gage   | 41 |
| a)  | Gage sur biens mobiliers corporels   | 41 |
| b)  | Gage sur fonds de commerce   | 42 |
| c)  | Gage sur créances  | 42 |
| C.  | Sûretés sur instruments financiers, sur espèces et sur créances bancaires    | 43 |
| 2.  | Sûretés personnelles   | 44 |
| A.  | Caution personnelle  | 44 |
| B.  | Solidarité-sûreté  | 45 |
| C.  | Caution réelle   | 46 |
| <b>CHAPITRE 4. LA PLACE DU BANQUIER DANS L'ELABORATION DES ACCORDS AMIABLES OU COLLECTIF</b>        |  | 46 |
| <b>Section 1. La PRJ publique par accord amiable ou collectif</b>                                   |  | 46 |
| 1.  | Accord amiable   | 46 |
| A.  | Finalité et champ d'application  | 46 |
| B.  | Nature contractuelle et pouvoir de négociation du banquier                   | 47 |
| C.  | Rôle du juge délégué et du praticien de la réorganisation                    | 47 |
| D.  | Homologation judiciaire de l'accord amiable                                  | 48 |
| E.  | Mécanisme subsidiaire : délais judiciaires par application du droit commun   | 48 |
| F.  | Aspects fiscaux  | 50 |
| 2.  | Accord collectif   | 51 |
| A.  | Régime PME   | 52 |
| a)  | Élaboration et dépôt du plan   | 52 |
| c)  | Dépôt du plan et phase d'examen du plan                                      | 54 |
| d)  | Vote du plan   | 54 |
| e)  | Homologation du plan et ses effets   | 55 |
| B.  | Régime grandes entreprises   | 56 |
| a)  | Répartition en classes : une première ligne de défense pour le banquier      | 56 |
| b)  | Élaboration et dépôt du plan   | 58 |
| i.  | Contrôle préalable par le juge délégué                                       | 58 |
| ii.   | Contenu du plan  | 59 |
| c)  | Vote par classe  | 60 |
| d)  | Homologation du plan   | 60 |
| C.  | Aspects fiscaux  | 63 |
| <b>Section 2. La PRJ privée par accord amiable ou collectif</b>                                     |  | 63 |
| 1.  | Première phase : négociation confidentielle d'un accord amiable ou collectif | 63 |
| 2.  | Deuxième phase : conclusion et homologation de l'accord amiable ou collectif | 65 |
| <b>PARTIE III. REGARD COMPARATIF : LA POSITION DU BANQUIER DANS L'AFFAIRE LIBERTY STEEL</b>         |  | 68 |
| CHAPITRE 1. RAPPEL DES FAITS  |  | 68 |

|   |            |
|---|------------|
| CHAPITRE 2. ANALYSE COMPARATIVE – PRJ <i>SENSU STRICTO</i> ET TRANSFERT SOUS AUTORITE JUDICIAIRE        | 70         |
| CHAPITRE 3. ROLE DE WALLONIE ENTREPRENDRE   | 71         |
| <b>CONCLUSION</b>   | <b>73</b>  |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>  | <b>75</b>  |
| <b>LÉGISLATION</b>  | <b>75</b>  |
| <b>JURISPRUDENCE</b>  | <b>77</b>  |
| <b>DOCTRINE</b>   | <b>78</b>  |
| <b>OUVRAGES ÉCONOMIQUES</b>   | <b>83</b>  |
| <b>ANNEXES</b>  | <b>85</b>  |
| <b>ANNEXE 1 – ARCHITECTURE ACTUELLE DES PROCEDURES DE REORGANISATION JUDICIAIRE</b>                     | <b>85</b>  |
| <b>ANNEXE 2 – PIÈCES A JOINDRE A LA REQUETE EN OUVERTURE DE PRJ LISTEES A L’ARTICLE XX.41 DU C.D.E.</b> | <b>86</b>  |
| <b>ANNEXE 3 – MÉTHODOLOGIE DES INTERVIEWS</b>   | <b>88</b>  |
| <b>ANNEXE 4 – RETRANSRIPTION DE L’ENTRETIEN RÉALISÉ AVEC MAITRE ROMAIN OGER</b>                         | <b>93</b>  |
| <b>ANNEXE 5 – RETRANSRIPTION DE L’ENTRETIEN RÉALISÉ AVEC MAITRE THIERRY CAVENAILE</b>                   | <b>98</b>  |
| <b>ANNEXE 6 – RETRANSRIPTION DE L’ENTRETIEN RÉALISÉ MR BERTRAND FRANCK</b>                              | <b>107</b> |



## Introduction

En droit de l'insolvabilité, les procédures de réorganisation judiciaire<sup>1</sup> occupent aujourd'hui une place essentielle. Elles ne constituent plus seulement une alternative technique à la faillite mais deviennent un véritable outil de politique économique visant à préserver l'activité des entreprises<sup>2</sup>, à maintenir l'emploi et à protéger les créanciers. Dans ce contexte, le banquier se situe au cœur des tensions entre la logique collective du redressement et la protection individuelle des droits patrimoniaux.

Créancier professionnel par excellence, il concentre souvent une part importante du passif des entreprises en difficulté. Ses créances sont généralement assorties de garanties réelles ou personnelles telles que l'hypothèque, le gage, la sûreté financière ou le cautionnement, ce qui lui confère une position privilégiée.

L'ouverture d'une PRJ bouleverse cependant son équilibre juridique puisqu'elle entraîne la suspension des poursuites, la requalification des créances, le gel ou l'affaiblissement de ses sûretés et parfois même la modification imposée de ses droits dans le cadre d'un plan adopté sans son consentement. Le banquier se retrouve dès lors dans une posture ambivalente, à la fois protégé en tant que créancier extraordinaire et fragilisé par les mécanismes collectifs prévus par la loi.

La réforme du 7 juin 2023, issue de la transposition de la directive européenne 2019/1023<sup>3</sup>, a amplifié ces enjeux. Elle a distingué plus clairement les PRJ publiques et privées, multiplié les outils de restructuration et renforcé le rôle du juge. Bien que ces innovations visent à faciliter les redressements et à prévenir les faillites, elles limitent dans le même temps l'autonomie contractuelle des banques et réduisent l'efficacité de leurs garanties. Dès lors, la question se pose de savoir si le droit positif belge parvient encore à concilier l'efficacité économique des restructurations et la sécurité juridique indispensable au crédit bancaire.

Ce travail a pour objectif d'examiner la place du banquier dans le cadre strict de la PRJ, à l'exclusion du transfert sous autorité judiciaire. Il analysera successivement son rôle de créancier stratégique, l'effet du sursis sur ses droits, le traitement de ses garanties et son intervention dans l'élaboration des accords. L'étude portera également sur les conséquences pratiques de la réforme de 2023 et sur les enseignements du dossier Liberty Steel Belgium, qui illustre de manière concrète les interactions complexes entre banques, entreprises en difficulté et pouvoirs publics.

Au croisement du droit et de l'économie, la problématique ne se limite pas à une analyse technique puisqu'elle interroge la confiance dans le crédit, la prévisibilité des restructurations et, plus largement, la capacité du droit à organiser un redressement équilibré.

---

<sup>1</sup> Ci-après, la procédure de réorganisation judiciaire est abrégée « PRJ ».

<sup>2</sup> L'article I.23, 8° du C.D.E. définit le débiteur comme « une entreprise à l'exception de toute personne morale de droit public ».

<sup>3</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, J.O.U.E., L 172/18, 26 juin 2019. Ci-après, dénommée la « directive (UE) 2019/1023 ».

# **Partie I. Évolution des PRJ et position du banquier en droit belge**

## **Chapitre 1. Cadre juridique des PRJ et enjeux pour les institutions bancaires**

### **Section 1. Historique et réformes législatives**

Cette section retrace l'évolution de la procédure de réorganisation judiciaire en droit belge, depuis son introduction jusqu'à son état actuel en 2025, en intégrant la réforme majeure de 2023 et ses développements récents. Elle met en évidence les raisons ayant conduit à ces ajustements successifs ainsi que les principales innovations législatives qui façonnent aujourd'hui le droit positif, tout en étant ponctuée par des implications au niveau des institutions bancaires.

L'idée d'offrir une alternative à la faillite en permettant à une entreprise en difficulté de se redresser n'est pas récente. Elle apparaît dès les lois coordonnées du 25 avril 1946 qui instaurent le concordat judiciaire. Ce régime, jugé trop rigide et inadapté aux réalités économiques, est remplacé par deux lois du 17 juillet<sup>4</sup> et du 8 août 1997<sup>5</sup>, respectivement relatives au concordat judiciaire et aux faillites. L'objectif était de moderniser la procédure et de combler les lacunes de la législation de 1946 mais ces textes furent qualifiés d'« échec retentissant<sup>6</sup> »<sup>7</sup>.

La création effective de la PRJ intervient avec la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises<sup>8</sup>. Pour la première fois, elle est intégrée dans le droit positif belge, remplaçant les anciens concordats<sup>9</sup> et s'articulant autour de trois mécanismes distincts : l'accord amiable, l'accord collectif et le transfert sous autorité de justice.

Rapidement, certaines limites apparaissent, ce qui conduit à l'adoption de la loi du 27 mai 2013<sup>10</sup>, destinée à en améliorer l'efficacité. Quelques années plus tard, par une loi du 11 août 2017<sup>11</sup>, le législateur procède à une intégration plus ambitieuse<sup>12</sup>. Le Livre XX est intégré au

---

<sup>4</sup> Loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, *M.B.*, 28 octobre 1997.

<sup>5</sup> Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997. Ci-après abrégée « L.F. ».

<sup>6</sup> J.-P. RENARD, « Le concordat. Bilan et améliorations à apporter », in *Faillites et Concordats*, Séminaire Vanham & Vanham du 27 mars 2003, Bruxelles, 2003.

<sup>7</sup> N. THIRION, et al, *Droit de l'entreprise*, 2<sup>e</sup> éd., Belgique, Larcier-Intersentia, 2024, p.714 à 718 ; F. KEFER et N. THIRION, « Les entreprises en difficulté en Belgique, à l'intersection du droit économique et du travail », in *La lettre de Belgique*, s.l., R.J.T.U.M., 2014, p. 891 à 892.

<sup>8</sup> Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009. Ci-après, abrégée la « L.C.E. ».

<sup>9</sup> Selon les auteurs de la L.C.E., cette loi avait pour but de devenir un outil essentiel pour assurer la survie des entreprises en difficulté (P. E. CORNIL, « Les droits des créanciers face à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par le débiteur », *Bul. jur. & soc.*, 2021, p.7).

<sup>10</sup> Loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013. Appelée « loi de réparation ».

<sup>11</sup> Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX et des dispositions d'application au livre XX dans le livre I du Code de droit économique. *M.B.*, 11 septembre 2017. Cette loi a remplacé la L.C.E. et la L.F. et la majeure partie de celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 (art. 76 de la loi du 11 août 2017).

<sup>12</sup> Concernant la réforme, voy. N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « Le droit économique », in Y.-H. Leleu (dir), *Chron.not.*, vol. 67, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2018, p. 379.

Code de droit économique<sup>13</sup>, unifiant la matière et les deux lois de 1997<sup>14</sup>. Il élargit également le champ d'application aux « entreprises » au sens large<sup>15</sup>, tout en renforçant la dématérialisation via le Registre central de la solvabilité<sup>16</sup> et en instaurant un mécanisme d'effacement des dettes<sup>17</sup>. Ces évolutions accentuent l'impact de la PRJ sur la hiérarchie des créances et sur les perspectives de recouvrement bancaire.

Dans le contexte de la crise sanitaire, la loi du 21 mars 2021<sup>18</sup> modifie temporairement le Livre XX pour faciliter l'accès à la PRJ, soutenir les entreprises fragilisées et répondre à l'urgence économique. Certaines de ses dispositions, initialement temporaires, seront prorogées jusqu'à la transposition de la directive (UE) 2019/1023<sup>19</sup>. Pour les banques, cette extension de la protection du débiteur renforce les situations de blocage des poursuites, nécessitant un suivi proactif des encours à risque.

---

<sup>13</sup> Ci-après abrégé « C.D.E. ».

<sup>14</sup> Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique ; *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 3 à 4.

Selon l'exposé introductif du ministre de la justice de l'époque, M. Koen Geens, cette loi de 2017 avait pour objectif de « rendre la législation en matière d'insolvabilité plus cohérente, plus compréhensible et plus lisible. C'est pourquoi la nouvelle législation est intégrée dans un livre distinct du Code de droit économique ».

<sup>15</sup> Concernant le champ d'application *rationae personae* du Livre XX C.D.E., il est désormais ouvert au « débiteur » entendu comme une « entreprise » au sens de l'article I.1, 1° du C.D.E., à l'exclusion des personnes morales de droit public ; *voy.* Ph. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champs d'application et principes généraux », in N. Thirion (dir.), *Les réformes du droit économique : premières applications*, vol. 190, Limal, Anthémis, 2019, p. 7 à 70.

<sup>16</sup> Tel que le nouvel article XX.9, §1 C.D.E., en vigueur au 1 septembre 2023 suite à sa dernière modification, dispose : « Sans préjudice de l'article 32ter du Code judiciaire, toute notification ou toute communication, en ce compris tout avis, toute convocation ou tout dépôt, prévus par le présent livre, à, auprès de ou par le tribunal, un mandataire de justice, un juge délégué ou un juge-commissaire, se fait par le biais du registre », le Registre Central de la Solvabilité possède une place importante dans la mise en œuvre des diverses procédures du droit de l'insolvabilité. Ci-après abrégé « RegSol ». *Voy.*, J. KRAHAY et J. HENRI, « Chapitre 3. La position du banquier en cas de procédure collective d'insolvabilité », in V. de FRANCQUEN (dir.), M. GRÉGOIRE (dir.) et al., Droit bancaire et financier, coll. Répertoire pratique du droit belge, s.l., Larcier, 2022, p. 1421 à 1422.

<sup>17</sup> Le mécanisme d'effacement des dettes, prévu à l'article XX.173 du C.D.E., ne concerne toutefois que le failli personne physique.

<sup>18</sup> Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur le revenu de 1992, *M.B.*, 26 mars 2021. La loi est entrée en vigueur le même jour que sa publication, le 26 mars 2021.

<sup>19</sup> Concernant la 1<sup>ère</sup> prorogation jusqu'au 16 juillet 2022, *voy.* A.R. 24 juin 2021 portant prolongation des articles 2, 4 à 12 de la loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur le revenu 1992, *M.B.*, 29 juin 2021. Concernant la 2<sup>ème</sup> prorogation, *voy.* A.R. 12 juillet 2022 portant prolongation des articles 2, 4 à 12 de la loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur le revenu 1992, *M.B.*, 15 juillet 2022.

Au niveau européen, la directive (UE) 2019/1023 a opéré une avancée inédite<sup>20</sup> en harmonisant le droit de l'insolvabilité<sup>21</sup>. Elle a aussi permis de renforcer les obligations de négociations avec les créanciers, y compris bancaires, avant toute liquidation.

La dernière modification législative date de la loi du 7 juin 2023<sup>22</sup> a transposé en droit belge la directive (UE) 2019/1023<sup>23</sup>, entraînant une réforme majeure de la réorganisation judiciaire, bien que de nombreux mécanismes étaient déjà en vigueur auparavant. Elle a créé une procédure autonome<sup>24</sup> pour le transfert sous autorité judiciaire<sup>25</sup>, distingué clairement entre

---

<sup>20</sup> La directive a instauré un socle de règles communes encadrant le traitement des entreprises en difficulté à l'échelle de l'Union européenne. Ces dispositions concernent notamment : i) l'instauration de cadres de restructuration préventive, accessibles aux débiteurs confrontés à un risque d'insolvabilité, en vue de prévenir celle-ci ou de restaurer leur viabilité économique ; ii) l'introduction de procédures permettant aux entrepreneurs insolubles de bénéficier d'un effacement de leurs dettes ; et iii) la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p.11, art. 1<sup>er</sup>).

<sup>21</sup> Ce domaine était traditionnellement réservé par les Etats membres comme relevant de leur compétence exclusive. Son harmonisation a consacré l'aboutissement d'un processus de longue haleine (M. MENJUCQ (dir.), Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive – Commentaires article par article, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 2023, p.10).

<sup>22</sup> Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, M.B., 7 juillet 2023. Ci-après dénommée « loi du 7 juin 2023 ». Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

<sup>23</sup> Pour un exposé complet des multiples objectifs de la réforme, voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 4 à 10.

<sup>24</sup> Ces adaptations font suite à divers arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant la conformité de l'ancien régime du transfert sous autorité de justice avec les exigences européennes (CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *Plessers*, 16 mai 2019, C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424 ; CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *Heiploeg*, 28 avril 2022, C-237/20, ECLI:EU:2022:321). Selon l'exposé des motifs « Le projet de loi adapte également la législation relative à l'insolvabilité aux exigences fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Plessers du 16 mai 2019 et l'arrêt Heiploeg du 28 avril 2022, ce qui impose certaines modifications à la réglementation du transfert d'entreprises » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 9). À ce sujet, voy. L. PELTZER, « La CCT n°102/2 du 19 décembre 2023 concernant les droits des travailleurs en cas de transfert sous autorité judiciaire : la fin des controverses ? », s.l., Anthémis, 2024, p. 1 à 5.

<sup>25</sup> Titre V/II du C.D.E. Il est tout de même important de mentionner que le Titre V « Dispositions générales pour les Titre VI/I et VI/II » rassemble des dispositions communes aux procédures de réorganisation judiciaire ainsi qu'aux procédures de transfert sous autorité judiciaire. Voy. A. Van HOE (dir.), I. Van de PLAS (dir.) et al., *Het insolventierecht na de omzetting van de Richtlijn betreffende herstructureren en insolventie*, Anvers, Larcier-Intersentia, 2024, p. 171 à 172. Le transfert sous autorité judiciaire est désormais reconnu comme procédure autonome ayant pour objectif principal d'assurer une « liquidation efficace de la personne morale ou du patrimoine de l'entreprise » (art. XX.84 du C.D.E.).

PRJ publique et privée, et introduit deux régimes de plans collectifs adaptés aux PME<sup>26</sup> et aux grandes entreprises<sup>27</sup><sup>28</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, toutes les PRJ sont soumises à ce régime unifié<sup>29</sup>. Cette évolution a imposé aux banques de repenser leur approche<sup>30</sup>.

## **Section 2. Analyse du contexte macro-économique à l'origine de la réforme de 2023 et son impact sur le comportement des banques**

La réforme du 7 juin 2023 s'inscrit dans une double dynamique, européenne et conjoncturelle. Inspirée par la directive (UE) 2019/1023, elle répond aussi aux chocs macroéconomiques récents tels que la crise sanitaire<sup>31</sup>, l'inflation et la hausse des taux d'intérêt, qui ont fragilisé les entreprises belges et les pratiques des créanciers, notamment bancaires.

### **1. Succession de chocs exogènes fragilisant les entreprises**

D'une part, la pandémie de Covid-19 a entraîné en 2020 la plus forte contraction du PIB belge depuis la Seconde Guerre mondiale<sup>32</sup>. Les PME et certains secteurs<sup>33</sup> ont été particulièrement touchés. Les dispositifs publics tels que le chômage temporaire, les prêts garantis et les moratoires fiscaux, ont permis de contenir une vague immédiate de faillites<sup>34</sup> mais la liquidité des entreprises a été fortement érodée<sup>35</sup>.

De nombreuses sociétés, structurellement viables, se sont retrouvées temporairement insolubles, révélant l'inadéquation des procédures collectives classiques et la nécessité d'un outil plus souple et confidentiel comme la PRJ privée instaurée par la réforme<sup>36</sup>.

---

<sup>26</sup> Cela concerne les entreprises ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article XX. 83/1 du C.D.E. Ci-après abrégées « PME ».

<sup>27</sup> Aux termes de l'article XX.83/1 du C.D.E., la grande entreprise, à considérer comme un ensemble en cas de relation de filiation, est définie comme toute société, association ou fondation qui excède un ou plusieurs des critères suivants pendant deux exercices comptables consécutifs : moyenne annuelle du nombre de travailleurs de 250, chiffre d'affaires annuel hors TVA de 40 millions d'euros, total du bilan de 20 millions d'euros.

<sup>28</sup> N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation publique et privée », in N. Ouchinsky (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p.74.

<sup>29</sup> Loi du 7 juin 2023, *op.cit.*, art. 272 et 273.

Ce régime réformé constitue en 2025, le cadre juridique applicable en matière de réorganisation judiciaire en Belgique.

<sup>30</sup> Étant entendu que les banques ont dû opter pour une implication active dans les négociations, une anticipation des impacts sur leurs garanties et une adaptation de la gestion interne du risque de crédit.

<sup>31</sup> Pour une analyse juridique détaillée des implications du Covid-19 sur le droit de l'insolvabilité, voy. F. GEORGE et N. OUCHINSKY, « Le Covid face au droit de l'insolvabilité », *op. cit.*, p. 335 à 377.

<sup>32</sup> 6,3 % selon E. DHYNE et C. DUPREZ, « Belgian firms and the COVID-19 crisis », *op. cit.*, p. 1 à 22.

<sup>33</sup> Nous pouvons citer, comme exemple de secteurs impactés, l'Horeca, le tourisme et l'événementiel.

<sup>34</sup> C. PIETTE et J. TIELENS, « How Belgian firms fared in the COVID-19 pandemic », Belgique., *NBB Economic Review*, 2022, p. 2 à 32.

<sup>35</sup> F. GEORGE et N. OUCHINSKY, « Le Covid face au droit de l'insolvabilité », *op. cit.*, p. 335 à 377.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p.370 ; Il faut tout de même prendre en compte que le principe d'une procédure privée, garantissant ainsi la confidentialité, existait déjà en droit belge avant la réforme de 2023 qui l'a ancrée en droit positif et par

D'autre part, la reprise après la crise a généré une augmentation significative des besoins en fonds de roulement afin de pourvoir notamment au paiement des salaires, des fournisseurs et des charges sociales, dans un contexte d'endettement déjà élevé et de retrait des aides publiques<sup>37</sup>.

L'accès facilité au crédit a permis de soutenir temporairement l'activité mais a renforcé le risque de « zombification » d'entreprises non rentables survivant grâce à un endettement artificiel<sup>38</sup>, freinant l'investissement productif<sup>39</sup> et affaiblissant la résilience économique<sup>40</sup>.

## **2. Resserrement du crédit bancaire et risque d'insolvabilité différée**

La flambée inflationniste qui a suivi l'année 2021, exacerbée par la guerre en Ukraine, a conduit la BCE à relever rapidement ses taux directeurs<sup>41</sup>. Cette hausse a renchéri le coût du crédit et poussé les banques à durcir leurs conditions d'octroi : exigences accrues en garanties réelles, sélectivité renforcée et aversion marquée pour les dossiers de redressement<sup>42</sup>.

Face à l'incertitude et aux risques réputationnels, les établissements privilégient les PRJ privées, perçues comme moins stigmatisantes et plus flexibles<sup>43</sup>. Dans ce cadre, la banque joue un rôle déterminant dans la faisabilité du plan, puisqu'en tant que créancière principale, elle peut conditionner son accord à l'obtention de garanties additionnelles ou à la conservation de sûretés existantes et peser sur le calendrier des remboursements.

Les moratoires et mesures d'urgence ont retardé le pic des défaillances des entreprises mais leur retrait a entraîné, dès 2023, une hausse des PRJ et liquidations judiciaires<sup>44</sup>.

En 2025, il est admis qu'une rentabilité comptable ne suffit plus : la capacité à mobiliser rapidement des liquidités constitue le critère déterminant de survie<sup>45</sup>.

---

la même occasion, quelque peu modifiée et adaptée. Selon l'exposé des motifs, « La procédure privée proposée par le présent article a connu un précédent organisé par la loi temporaire du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992. Inspirée de la procédure organisée par la loi néerlandaise du 7 octobre 2020 (Staatsblad 2020, 414) et surtout découlant des exigences mises par la directive, la nouvelle procédure prévoit un cadre légal pour négocier un accord amiable ou un plan de réorganisation sans qu'y soit associée une publicité négative » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 66 à 69, art. 151).

<sup>37</sup> R. OPHELE, « Endettement des entreprises françaises et crise de la Covid-19 », s.l., *Revue économique et financière*, 2020, p.245-254.

<sup>38</sup> E. CARLETTI, T. OLIVIERO, M. PAGANO, L. PELIZZON et M. SUBRAHMANYAM, « The COVID-19 Shock and Equity Shortfall : Firm-Level Evidence from Italy », s.l., *The Review of Corporate Finance Studies*, 9(3), 2020, p. 534 à 568.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 565.

<sup>40</sup> Une recapitalisation via des fonds propres ou des instruments hybrides (obligations convertibles, titres subordonnés, etc.) était donc essentielle pour assainir les bilans (S. RAMELLI et A. WAGNER, « Feverish Stock Price Reactions to COVID-19 », s.l., *The Review of Corporate Finance Studies*, 9(3), 2020, p. 622 à 655).

<sup>41</sup> Banque centrale européenne, « Communiqué sur les taux directeurs », 2022 – 2023.

<sup>42</sup> NBB, *Rapport de stabilité financière*, 2023.

<sup>43</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 5.

<sup>44</sup> Statbel, « Données statistiques sur les faillites d'entreprises ; données consolidées 2019-2021 », 2022.

<sup>45</sup> S. RAMELLI et A. WAGNER, « Feverish Stock Price Reactions to COVID-19 », *op. cit.*, p. 622 à 655.

### **3. Impact sur le comportement des banques**

Le secteur bancaire est passé du rôle de simple pourvoyeur de liquidités à celui d'évaluateur de la viabilité économique des entreprises<sup>46</sup>.

Les banques analysent désormais les plans de redressement selon des critères économiques stricts : rentabilité projetée, hiérarchie des créances, garanties réelles<sup>47</sup>.

Elles privilégient la négociation confidentielle, réduisant leur exposition juridique et médiatique et refusent plus souvent de refinancer dans le cadre des PRJ publiques<sup>48</sup>.

En 2025, la réforme du 7 juin 2023 constitue un jalon majeur du droit belge de l'insolvabilité. Elle a permis d'intégrer pleinement les créanciers financiers dans la logique préventive et de doter les entreprises d'outils plus adaptés aux réalités d'après-crise.

La PRJ privée s'impose comme le dispositif privilégié, conciliant continuité de l'activité et préservation des intérêts bancaires<sup>49</sup>. Pour le banquier, elle représente un cadre où la négociation bilatérale et la maîtrise du risque prévalent sur l'exposition publique, tout en permettant d'optimiser le recouvrement et de sécuriser les garanties.

## Chapitre 2. Architecture actuelle des procédures de réorganisation judiciaire

### **Section 1. Typologie et objectifs des procédures de réorganisation judiciaire**

La procédure de réorganisation judiciaire, consacrée aux Titre V et V/I du Livre XX du C.D.E., vise à préserver la continuité de l'entreprise en difficulté en lui offrant un cadre judiciaire ou extrajudiciaire pour négocier avec ses créanciers tout en conservant la gestion de l'entreprise sous conditions<sup>50</sup>. Elle permet d'agir face à des difficultés de liquidité ou de solvabilité, sans traiter directement des problèmes de rentabilité<sup>51</sup>.

La PRJ publique, placée sous contrôle judiciaire, vise à assurer la continuité totale ou partielle de l'activité, soit par un accord amiable<sup>52</sup> consistant en une entente avec un ou plusieurs créanciers, soit par un accord collectif<sup>53</sup> dans lequel le débiteur soumet un plan de réorganisation au vote de l'ensemble des créanciers pour homologation par le tribunal selon des règles distinctes applicables aux PME et aux grandes entreprises.

La PRJ privée, quant à elle, offre au débiteur d'une entreprise dont l'insolvabilité est probable un cadre strictement confidentiel pour négocier, sous contrôle judiciaire, un accord, amiable

---

<sup>46</sup> E. DHYNE et C. DUPREZ, « Belgian firms and the COVID-19 crisis », *op. cit.*, p. 12.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>49</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 7.

<sup>50</sup> *Voy. Infra Section 2*, p.19

<sup>51</sup> La rentabilité relève de la gestion opérationnelle et non de l'intervention judiciaire.

<sup>52</sup> La procédure de l'accord amiable vise à favoriser une entente entre le débiteur et un ou plusieurs de ses créanciers, en vue d'assainir la situation financière ou de réorganiser l'exploitation de l'entreprise, sans l'intervention systématique du juge sur le fond de l'accord (art. XX.64 du C.D.E.).

<sup>53</sup> La procédure de l'accord collectif permet au débiteur de proposer un plan de réorganisation à l'ensemble de ses créanciers, lequel est soumis à leur vote, puis l'homologation judiciaire. Ce plan peut contenir des mesures telles que l'étalement ou la réduction de la dette, ou encore la restructuration du passif (art. XX.67 du C.D.E.).

ou collectif<sup>54</sup> avec tout ou partie de ses créanciers afin de restaurer sa situation financière<sup>55</sup>. Elle protège la réputation de l'entreprise, limite les réactions défavorables des partenaires et facilite les négociations ciblées avec les créanciers stratégiques.

La procédure est inspirée de modèles étrangers, notamment néerlandais, et remplace l'« accord préparatoire » instauré par la loi du 21 mars 2021<sup>56</sup>. La réforme du 7 juin 2023 l'a consacrée comme procédure autonome, faisant de la confidentialité un levier stratégique de restructuration préventive<sup>57</sup>.

## Section 2. Objectifs poursuivis par la PRJ

La PRJ poursuit quatre objectifs fondamentaux qui justifient son existence et son encadrement strict par le législateur.

Le premier vise la continuité de l'entreprise. Il permet à une entreprise, temporairement en difficulté, de poursuivre tout ou partie de ses activités dans un cadre légal structuré<sup>58</sup> en préservant à la fois l'entité juridique et l'activité économique opérationnelle<sup>59</sup>.

Le droit ne peut agir sur la rentabilité de l'entreprise<sup>60</sup> qui relève de considérations économiques mais il peut intervenir sur la solvabilité<sup>61</sup> par la réduction des dettes, notamment

---

<sup>54</sup> Le régime des accords amiabiles et collectifs est sensiblement identique à celui de la PRJ publique, c'est la raison pour laquelle il y est fait renvoi, respectivement aux articles XX.64 et XX.67 du C.D.E.

<sup>55</sup> Art. XX.83/22 du C.D.E.

<sup>56</sup> L'ancien article XX.39/1 du C.D.E. prévoyait que le débiteur puisse demander la désignation d'un mandataire chargé de négocier, dans la discrétion, un accord visant à préparer l'ouverture d'une PRJ publique, selon une procédure allégée rendue possible par le travail préalable accompli (Voy. C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », in Y. Alsteens ET j.-N. Basteniere (dir.) , *Aspects pratiques et réforme du droit de l'insolvabilité*, coll. Barreau du Brabant wallon, s.l., Anthémis, 2024, p. 153 à 154 ; Z. PLETINCKX, « Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », J. T., 2023, p. 522 à 525).

<sup>57</sup> Doc. Parl., Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 66 à 67.

<sup>58</sup> Art. XX. 45, §1 du C.D.E.

<sup>59</sup> Il est toutefois important de noter que « le maintien de la continuité ne peut être un but absolu de la procédure. Il est donc entendu que les PRJ n'ont pas pour objectif de faire en sorte que toutes les entreprises qui déposent une demande de réorganisation obtiennent l'approbation d'un plan de redressement – souvent irréaliste. Il est en effet question d'effectuer une sélection entre les entreprises viables et non-viables » (Doc. parl., Ch. repr., 2007-2008, n°52-160/5 p. 81 ; Entr. Bruxelles fr. (5<sup>e</sup> ch. D), 11 juin 2024, REDI, 2024, p. 228).

<sup>60</sup> Bien que la PRJ ne puisse impacter la rentabilité de l'entreprise en difficulté, elle – le résultat d'exploitation brut et net ainsi que la marge bénéficiaire - est prise en compte comme paramètre afin de déterminer les entreprises viables parmi celles qui procèdent au dépôt d'une demande d'ouverture de PRJ. À terme, l'entreprise devra être à nouveau capable de produire elle-même « la rentabilité opérationnelle nécessaire pour honorer ses dettes financières et offrir à ses propriétaires un rendement normal sur le capital investi » (Doc. parl., Ch. repr., 2007-2008, n°52-160/5 p. 81 ; Entr. Bruxelles fr. (5<sup>e</sup> ch. D), 11 juin 2024, REDI, 2024, p. 228).

<sup>61</sup> Rapport passif/actif.

via des abattements sur les créances<sup>62</sup>, ainsi que sur la liquidité<sup>63</sup> par l'octroi de délais de paiement ou l'échelonnement des créances<sup>64</sup>.

Le second objectif concerne le maintien du pouvoir de gestion par le débiteur. Il est basé sur le principe du « debtor in possession »<sup>65</sup>, en vertu duquel la PRJ laisse la gestion au débiteur sous contrôle d'un juge délégué<sup>66</sup> désigné par le président du tribunal dès le dépôt de la requête. Ce principe favorise la continuité de l'exploitation et assure un équilibre entre autonomie du débiteur et protection des intérêts des créanciers et de l'entreprise.

Par exception<sup>67</sup>, un praticien<sup>68</sup> peut être désigné en cas de manquements graves ou d'ingérabilité. Ainsi, il assiste, contrôle ou prend partiellement la gestion sans dessaisir<sup>69</sup>. En cas de fautes graves, un administrateur provisoire<sup>70</sup> peut dessaisir totalement ou partiellement. Lors d'un accord collectif, les créanciers peuvent aussi imposer un praticien à leurs frais<sup>71</sup>.

---

<sup>62</sup> Plus précisément, ces réductions peuvent atteindre jusqu'à 80% pour les PME (art. XX.75/1, al.1 du C.D.E.), tandis que ce plafond est inexistant pour les grandes entreprises, *Voy infra* Chapitre 4, p. 46 et s.

<sup>63</sup> La capacité à faire face aux dettes à court terme.

<sup>64</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 7, F. ; Comme précisé dans l'exposé général des objectifs et motifs du projet de loi, le Livre XX du C.D.E. prévoit divers mécanismes visant à favoriser la continuité des entreprises en difficulté. Parmi ceux-ci figurent diverses mécanismes de « cooling off » permettant la négociation avec les créanciers ainsi que des mesures incitatives en faveur de nouveaux financements dans le cadre des PRJ publiques et privées.

<sup>65</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 7, D. ; Tel qu'explicité au sein de l'exposé général des objectifs et motifs du projet de loi, la directive (UE) 2019/1023, et de surcroît le projet de loi ainsi que le Livre XX du C.D.E., reposent sur un système de dépossession limité dans le but de répondre au mieux aux impératifs d'efficacité que requièrent les PRJ.

<sup>66</sup> En vertu des articles XX. 42 et XX.43 du C.D.E., le juge délégué assume un rôle de contrôle, de surveillance et d'information, tout en étant l'intermédiaire entre le tribunal et le débiteur.

<sup>67</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 12 à 13, art. 3. Tel que mentionné dans le projet de loi, la mission du praticien de la réorganisation ne se restreint pas à la mise en œuvre du principe « debtor in possession ». Une liste exhaustive de ses différentes tâches y est exposée. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 7, D. ; Il n'existe que des exceptions limitées au mécanisme de « debtor in possession » au sein du Livre XX du C.D.E.

Le présent exposé ne s'étendra pas davantage sur ce sujet par un souci d'économie d'espace ; pour de plus amples considérations, *voy.* N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Les mandataires de justice et les entreprises en difficulté : état des lieux un an après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *in* N. Ouchinsky, (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 8 à 71. ; N. OUCHINSKY, « Les praticiens de la réorganisation », *in* F. T'Kint, P. E. Cornil et W. Derijcke (dir.), *Le pli juridique*, vol. 69, *s.l.*, Anthémis, 2024, p. 29 à 38.

<sup>68</sup> Le « praticien de la réorganisation » est défini à l'article I.23, 7°/01 du C.D.E. ; Il ne provoque pas de dessaisissement mais peut exercer des missions spécifiques, telles que l'assistance à la rédaction et la négociation du plan, le contrôle de l'activité du débiteur mais encore, la prise partielle de contrôle sur les actifs ou les affaires de l'entreprise (*voy.* N. OUCHINSKY et O. EL MAKAOUI, « Sociétés en difficulté : qui désigner pour y remédier ? », *Bull. jur. & soc.*, 2025, p.16).

<sup>69</sup> Art. XX.30 du C.D.E. (*voy.* N. OUCHINSKY et O. EL MAKAOUI, « Sociétés en difficulté : qui désigner pour y remédier ? », *op. cit.*, p.17).

<sup>70</sup> Art. XX.49/1 du C.D.E. (*voy ibid.*, p.18).

<sup>71</sup> Art. XX. 49/2 du C.D.E. (*voy. Ibid.*).

Un autre but majeur est celui de la protection des intérêts des parties concernées. Il vise l'équilibre entre débiteurs, créanciers et, depuis 2023, détenteurs de capital<sup>72</sup>. L'accord amiable repose sur le consensualisme, tandis que l'accord collectif peut imposer certaines mesures : double majorité pour les PME<sup>73</sup>, vote par classes<sup>74</sup> et imposition forcée interclasses<sup>75</sup> pour les grandes entreprises.

Sont protégés en priorité, les travailleurs<sup>76</sup>, les créanciers extraordinaires tels que les banques, le fisc et l'ONSS<sup>77</sup>. Des garanties comme le test du meilleur intérêt, le test de réalité et le contrôle de proportionnalité en régime PME sont prévus<sup>78</sup>. Les actionnaires peuvent voir leurs droits affectés, comme la suspension des dividendes<sup>79</sup>.

Pour terminer, la sauvegarde de l'emploi et le maintien des droits des travailleurs fonde le dernier objectif poursuivi. En facilitant la restructuration, la PRJ soutient indirectement le maintien des emplois. Avant 2023, cela passait aussi par le transfert sous autorité de justice, désormais remplacé par une procédure autonome à finalité liquidative<sup>80</sup>.

---

<sup>72</sup> L'article I.23, 16°/2 du C.D.E. définit le détenteur de capital comme « une personne détenant une participation dans le patrimoine d'une personne morale, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier ». Certains auteurs estiment que la qualité de détenteur de capital ne peut être retenue que dans le chef de l'actionnaire et non dans celui de l'associé (voy. R. AYDOGDU, « Écraser les actionnaires : une proposition de mise en œuvre de l'affectation des intérêts des détenteurs de capital dans un accord collectif », *s.l.*, REDI, 2024, p. 192 ; R. AYDOGDU, « Le détenteur de capital dans la réorganisation judiciaire par accord collectif, ou pourquoi il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante », *R.P.S.-T.R.V.*, 2024, p. 326-328).

<sup>73</sup> Art. XX. 78/2 du C.D.E.

<sup>74</sup> Art. XX.83/14 du C.D.E.

<sup>75</sup> Art. XX.83/18 du C.D.E.

<sup>76</sup> Art. XX.73 et XX.83/7 du C.D.E.

<sup>77</sup> La « clause du meilleur ami » prévue à l'article XX.75/1 du C.D.E., *cfr infra* p. 53.

<sup>78</sup> Les différents tests seront exposés *infra* p. 60 et s.

<sup>79</sup> Art. XX.83/8, §2 du C.D.E.

<sup>80</sup> Art. XX.84, §1 du C.D.E.

## **Partie II. Statut du banquier face à la mise en œuvre concrète des PRJ**

### Chapitre 1. Le banquier comme créancier stratégique : rôle, profil et nature de sa créance

#### **Section 1. Rôle du crédit bancaire**

En tant que créancier professionnel, le banquier agit dans une logique de rémunération du risque, non de participation à la gouvernance de l'entreprise. Sa mission est d'évaluer la probabilité de non-remboursement et de sécuriser son exposition par des garanties adaptées<sup>81</sup>.

En PRJ, le crédit bancaire devient un levier majeur de continuité, permettant à l'entreprise de financer son activité ou ses investissements malgré les tensions de trésorerie. Il repose sur la confiance dans la capacité future de remboursement, ce qui suppose une analyse fine du risque et la mise en place éventuelle de sûretés. Qu'il s'agisse d'un prêt direct ou d'une ouverture de crédit mobilisable à la demande, la rémunération du banquier, l'intérêt<sup>82</sup>, traduit le risque accepté et le délai de récupération des fonds<sup>83</sup>.

Bâle IV renforce les exigences de fonds propres des banques en rendant plus strict le calcul des actifs pondérés par les risques (« RWA »<sup>84</sup>). Les entreprises placées en PRJ sont considérées comme en défaut, ce qui augmente les RWA et, par conséquent, le capital que la banque doit mobiliser. Cette situation alourdit le coût de financement de ces entreprises et impose aux banques une gestion prudente des prêts déjà accordés, avec une attention particulière à l'exposition au risque et aux provisions nécessaires<sup>85</sup>.

---

<sup>81</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., p. 651 à 652.

<sup>82</sup> Traditionnellement, dans la perspective néoclassique, le taux d'intérêt représente le prix d'équilibre entre l'offre et la demande de capital : il rémunère l'épargne, c'est-à-dire la renonciation immédiate à consommer, face aux besoins d'investissement (R. HENRION, *Aspects juridiques et économiques du crédit à court terme*, Bruxelles, Ed. Inst. soc., 1965, p. 9). Dans une optique keynésienne, il traduit plutôt la prime exigée par un prêteur pour accepter d'abandonner une position de liquidité en échange d'une créance dont la conversion en liquidités sera plus ou moins incertaine (J. M. KEYNES, *Théorie générale de l'Emploi, l'intérêt de la Monnaie*, Paris, Payot, 1949, p. 59 et s.).

<sup>83</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., p. 651 à 652.

<sup>84</sup> RWA correspond à *Risk-Weighted Assets / Actifs pondérés par les risques*. Cela désigne la valeur des actifs d'une banque ajustée en fonction de leur niveau de risque. Le fondement est que tous les actifs ne présentent pas le même risque de perte pour la banque. Partant de ce postulat, chaque actif est multiplié par un coefficient de risque (pondération). Tel que les actifs sûrs ont une faible pondération et donc peu de capital exigé, tandis que les actifs risqués ont une forte pondération et donc beaucoup de capital exigé. L'objectif est que les banques détiennent suffisamment de fonds propres pour couvrir les pertes potentielles sur leurs actifs, selon leur risque. Les RWA sont donc essentiels pour mesurer la solidité financière d'une banque et pour respecter les normes de Bâle III/IV.

<sup>85</sup> G. SPIETTE, « Refinancer l'entreprise en difficulté ? Contraintes de Bâles IV et contraintes du livre XX », in Y. Brulard et M. Marinx (dir.), *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME*, s.l., Anthémis, 2023, p. 191 à 192.

## **Section 2. Caractéristiques des créances bancaires**

Tout d'abord, les créances bancaires peuvent être qualifiées de créances complexe. En PRJ, elles se distinguent par la diversité des instruments de crédit, leur état à l'ouverture de la procédure<sup>86</sup> et leur exigibilité, ce qui influence leur traitement dans le plan<sup>87</sup>.

Ensuite, ces créances peuvent aussi être considérées comme évolutives. En effet, leur montant peut varier en fonction des paiements partiels effectués par le débiteur, des intérêts courus ou de l'exécution des garanties, de sorte qu'il est fréquent qu'elle ait changé, tant en quantum qu'en qualification sursitaire ou non sursitaire, entre le jugement d'ouverture et le dépôt du plan.

La doctrine préconise que le débiteur indique, dans l'annexe à sa requête, le montant total de ses encours bancaires, en distinguant ses créances sursitaires ordinaires et extraordinaires<sup>88</sup>. Ces données seront ensuite mises à jour lors du dépôt du projet de plan pour tenir compte de leur évolution<sup>89</sup>.

## **Chapitre 2. Effets du dépôt de la requête**

Les différents effets engendrés par le dépôt de la requête en réorganisation et qui sont traités au sein de ce chapitre 2, que la PRJ publique. Etant donné que la procédure privée est confidentielle et qu'elle se déroule selon deux phases majeures qui divergent totalement de la PRJ publique, elle sera développée *infra*<sup>90</sup>.

## **Section 1. Ouverture et accessibilité du dossier**

Dès qu'une requête en réorganisation judiciaire<sup>91</sup> est déposée<sup>92</sup>, un dossier électronique est créé dans RegSol<sup>93</sup>. Pour le créancier bancaire, cette ouverture est stratégique. Il peut consulter le dossier s'il figure sur la liste des créanciers annexée à la requête ou, en PRJ privée, sur la liste transmise au praticien. S'il n'y apparaît pas mais justifie d'un intérêt légitime, il peut solliciter l'autorisation du juge délégué, lequel peut toutefois restreindre l'accès pour préserver le secret des affaires.

Cet accès permet au banquier de suivre la procédure, de vérifier l'évaluation des actifs et de préparer sa stratégie pour défendre ses sûretés ou influencer l'adoption du plan.

---

<sup>86</sup> Les créances bancaires, au moment de l'ouverture de la PRJ, peuvent être exécutées, en cours ou dénoncées.

<sup>87</sup> J. KRAHAY et J. HENRI, « Chapitre 3. La position du banquier en cas de procédure collective d'insolvabilité », *op. cit.*, p. 1436 à 1437.

<sup>88</sup> Concernant la distinction entre créances sursitaires ordinaires et extraordinaires, *voy. infra* p. 37 et s.

<sup>89</sup> J. KRAHAY et J. HENRI, « Chapitre 3. La position du banquier en cas de procédure collective d'insolvabilité », *op. cit.*, p. 1436 à 1437.

<sup>90</sup> *Voy. infra*, p. 63 et s.

<sup>91</sup> La requête qui demande l'ouverture d'une PRJ doit être accompagnée des annexes visées à l'art. XX.41, §2 du C.D.E. ; *voy. Annexe 2*, p. 86 et s.

<sup>92</sup> Le dépôt de la requête dans RegSol est visé à l'article XX.41, §3 du C.D.E.

<sup>93</sup> Art. XX.40 du C.D.E.

La réforme de l'article XX.41 du C.D.E.<sup>94</sup>, en limitant la remise intégrale de la liste des créanciers à ce qui serait « possible », introduit une insécurité juridique. Cette souplesse, couplée à l'assouplissement des conditions de recevabilité depuis la loi du 21 mars 2021, accroît le risque qu'un débiteur sollicite l'ouverture de la PRJ sans véritable projet structuré de continuité. Dans ce contexte, les établissements bancaires, souvent titulaires de sûretés, voient leurs droits gelés sans garantie de valorisation adéquate de leurs créances<sup>95</sup>.

En outre, des dossiers lacunaires ou imprécis peuvent amener le juge à statuer sur une base incomplète, fragilisant la protection des intérêts bancaires dans une procédure déjà susceptible d'entamer la portée de leurs garanties<sup>96</sup>.

## **Section 2. Désignation d'un juge délégué et effets protecteurs de la PRJ**

Comme évoqué précédemment, dès l'introduction d'une requête en réorganisation judiciaire, le président du tribunal nomme un juge délégué, chargé de veiller à l'application correcte de la loi et de tenir le tribunal informé de l'évolution de la situation du débiteur<sup>97</sup>.

Pendant l'examen de la requête, l'entreprise bénéficie d'une protection temporaire : elle ne peut être ni déclarée en faillite ni dissoute judiciairement jusqu'à ce que le tribunal ait statué<sup>98</sup>.

À partir du dépôt de cette même requête en PRJ et jusqu'à la décision du tribunal, la réalisation des biens meubles ou immeubles du débiteur par voie d'exécution est suspendue. Cette mesure, interprétée strictement<sup>99</sup>, n'empêche toutefois pas le banquier d'obtenir un titre exécutoire et de pratiquer des saisies conservatoires<sup>100</sup>.

---

<sup>94</sup> L'article XX.41 est reproduit en annexes, précisant par la même occasion, l'ensemble des informations requises lors du dépôt de la requête. Voy. Annexe 1, p. 85.

<sup>95</sup> D. PHILIPPOT et M. MARINX, « La réorganisation d'entreprise et la directive (UE) 2019/1023 en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes », in Y. Brulard et M. Marinx (dir.), *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME*, s.l., Anthémis, 2023, p. 106 à 107.

<sup>96</sup> N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire de la réforme du droit de l'insolvabilité du 21 mars 2021 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, p.416 à 419.

<sup>97</sup> Art. XX.42 et XX.43 du C.D.E.

<sup>98</sup> Art. XX.44, §1 du C.D.E.

<sup>99</sup> M. GRÉGOIRE, « Lecture conjointe des réformes relatives aux sûretés réelles mobilières et aux procédures collectives d'insolvabilité », in *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 71.

<sup>100</sup> L'article XX.44, §1 du C.D.E. qui s'applique à la période limitée entre le dépôt de la requête et le jugement, diffère de l'article XX.50 du C.D.E. relatif au sursis en ce qu'il autorise le créancier à obtenir un titre exécutoire ou à pratiquer des saisies mais interdit toute réalisation des biens du débiteur (I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 429 ; N. OUCHINSKY, « L'incidence de l'insolvabilité des entreprises sur les saisies », in A. Boulvain et al (dir.), *Le notaire face à la dette*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 79 à 80).

Pour davantage de détails sur les saisies-exécution et les saisies conservatoire durant les PRJ, voy. J. BOILEAU, « L'impact des procédures collectives sur les saisies en cours », in A. Toussaint et F. George (dir.), *Sûretés et procédures d'insolvabilité : le nerf de la guerre*, s.l., Anthémis, 2022, p. 61 à 79.

Concernant les effets du sursis, voy. *Infra* p. 25 et s.

La loi sur les sûretés réelles mobilières<sup>101</sup> permet toutefois au créancier disposant d'un gage<sup>102</sup>, notamment sur espèce, d'en faire usage même durant la période visée par l'article XX.44, § 1 du C.D.E. Ainsi, si le débiteur est en défaut, la banque peut compenser sa créance avec le montant garanti par le gage en espèces<sup>103</sup>. Lorsqu'elle détient des créances gagées ou cédées, elle peut également affecter les sommes encaissées au remboursement de la dette devenue exigible. Enfin, le droit de rétention demeure applicable<sup>104</sup>, offrant au banquier un moyen supplémentaire de préserver sa position.

La doctrine n'est pas unanime sur l'effet du dépôt d'une requête en PRJ sur l'action en revendication. Certains auteurs considèrent que la suspension prévue à l'article XX.44 CDE ne vise que les saisies et autres voies d'exécution sur les biens du débiteur et non l'action en revendication qui porte sur un bien appartenant au créancier-propriétaire<sup>105</sup>.

Des exceptions existent lorsque la vente forcée d'un bien mobilier ou immobilier est prévue dans les deux mois suivant le dépôt de la requête<sup>106</sup>. Les opérations peuvent alors se poursuivre, sauf décision contraire du tribunal. En matière mobilière comme immobilière, cette possibilité vise à éviter qu'un débiteur ne dépose une requête de manière dilatoire, par exemple à la veille d'une vente<sup>107</sup>.

Le législateur a en outre instauré une mesure « anti-abus ». Quand une requête est introduite par un débiteur ayant déjà sollicité une PRJ dans les douze mois précédents, elle ne suspend pas les voies d'exécution. Cette disposition renforce la sécurité juridique des créanciers, en particulier des établissements bancaires, face à des comportements stratégiques visant uniquement à retarder l'exécution<sup>108</sup>.

En pratique, pour le banquier, cette phase préliminaire de la PRJ implique donc une limitation temporaire de ses leviers coercitifs. Par contre, elle n'affecte pas ses moyens juridiques conservatoires, lui permettant de préserver efficacement sa position dans l'attente de la décision sur l'ouverture.

---

<sup>101</sup> Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013. Ci-après dénommée « Livre III - Titre XVII du C. Civ. ».

<sup>102</sup> Art. 59, al. 3 Livre III – Titre XVII du C. Civ.

<sup>103</sup> Art. 67, al. 1 Livre III – Titre XVII du C. Civ.

<sup>104</sup> Art. 73 Livre III – Titre XVII du C. Civ.

<sup>105</sup> N. OUCHINSKY, « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – questions choisies », in *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 91. Voy. aussi, S. LOOSVELD, « Lopende overeenkomsten en insolventie (faillissement en gerechteleijke reorganisatie : een stand van zaken) », *R.A.B.G.*, 2009, p. 525. Ils sont d'avis que l'action en revendication du créancier-propriétaire n'est pas paralysée par la requête. *Contra*, A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthémis, 2019, p. 683.

Si la banque détient un titre de propriété sur un bien, notamment via un contrat de crédit-bail ou une cession de créances en pleine propriété, elle pourrait agir en revendication même après le dépôt de la requête, ce qui lui permet de récupérer l'actif et de préserver sa garantie

<sup>106</sup> Art. XX.44, §2 et 3 du C.D.E.

<sup>107</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., session 2016-2017, n°2407/001, p. 58 à 59.

<sup>108</sup> Art. XX.45, §5, al. 2 du C.D.E.

## Chapitre 3. Conséquences de l'ouverture d'une PRJ sur les droits du banquier

L'ouverture de la PRJ entraîne, pour le banquier créancier, un bouleversement immédiat de sa position juridique. Le mécanisme central en est le sursis qui suspend ou limite ses possibilités d'exécution forcée, avec une portée variable selon qu'il s'agit d'une PRJ publique ou privée. Comprendre l'étendue de cette suspension, ses exceptions et ses effets concrets sur les droits et garanties du banquier est essentiel pour évaluer sa marge d'action et adapter sa stratégie de recouvrement.

### Section 1. Impact du sursis

La présente section va tenter d'expliquer le principe même du sursis ainsi que tous les effets qui en découlent et leurs implications dans la stratégie de recouvrement du banquier. Il faut également préciser que ces effets exposés *infra* s'appliquent automatiquement au banquier lors d'une PRJ publique ; cependant, ils ne seront pas pertinents pour ce dernier lors d'une PRJ privée s'il n'est pas spécifiquement visé<sup>109</sup>.

#### 1. *Principe*

Le sursis<sup>110</sup> est la période pendant laquelle le banquier, en tant que créancier, se voit interdire ou restreindre le recours aux voies d'exécution forcée contre le débiteur afin de faciliter les négociations dans le but d'aboutir à un accord amiable ou collectif. Le principe est donc que, durant le sursis, le banquier doit geler toute action de recouvrement forcé et se limiter aux exceptions prévues légalement, avec des effets qui varient selon le type de procédure<sup>111</sup>.

Sa durée initiale est de quatre mois maximum<sup>112</sup> mais ne comporte pas de minimum légal<sup>113</sup>. Toutefois, le sursis peut être prorogé une seule fois dans la limite de douze mois<sup>114</sup>, à condition que la décision du tribunal soit motivée et que les droits des parties concernées soient

---

<sup>109</sup> Cette notion sera développée *infra* p. 27

<sup>110</sup> Le sursis est défini à l'article I.23, 20° du C.D.E. comme étant « le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de réaliser une réorganisation judiciaire et un transfert sous autorité judiciaire ».

<sup>111</sup> N. THIRION, et al, *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 814.

<sup>112</sup> En vertu de l'article XX.46, §2 du C.D.E., la durée du sursis débute à compter du jugement déclarant la PRJ ouverte ; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.36, art. 63 ; Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p. 41, art. 6, §6. Avant la réforme du 7 juin 2023, le sursis maximum était de 6 mois. La Directive 2019/1023 justifie cette limitation de délai comme suit : « afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, une suspension des poursuites individuelles devrait s'appliquer pendant une durée maximale pouvant aller jusqu'à quatre mois ».

<sup>113</sup> Le juge se voit ainsi accorder un certain « pouvoir d'orientation en appréciant la durée du sursis ; il pourrait ainsi faire obstacle à des procédures dont l'irréalisme sauterait aux yeux » (A. ZENNER, « La nouvelle loi sur la continuité des entreprises », Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 80).

<sup>114</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.38, art. 80 ; Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p. 41, art. 7. Avant la réforme du 7 juin 2023, le sursis maximum était de 18 mois.

À ce sujet, la possibilité de proroger à nouveau le sursis pour une durée de 6 mois, et ainsi rallonger pour une durée totale de 18 mois en raison de circonstances exceptionnelles, a été abrogée lors de la réforme du 7 juin 2023 (voy. D. PHILIPPOT et M. MARINX, « La réorganisation d'entreprise et la directive (UE) 2019/1023 en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes », *op. cit.*, p. 108 à 110. ; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.38, art. 80, §4. Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p. 41, art. 8).

préservés<sup>115</sup>. Cette possibilité a pour conséquence de prolonger la période durant laquelle le banquier ne peut faire usage de ses garanties mais également accroît le risque, dans le chef du débiteur, d'aggravation de son passif, ce qui représente une faiblesse notable.

La prorogation<sup>116</sup> est contestable par le banquier en cas d'atteinte disproportionnée à ses intérêts<sup>117</sup> et doit être justifiée par des éléments concrets<sup>118</sup>. Le débiteur peut modifier à tout moment l'objectif de la PRJ<sup>119</sup>, ce qui peut influencer la stratégie de défense du créancier bancaire.

## **2. Étendue du sursis et conséquences sur la stratégie du banquier**

Dans les PRJ, qu'elles soient publiques ou privées, le sursis suspend temporairement les actions du banquier à l'égard de ses créances dites sursitaires<sup>120</sup>. Son étendue dépend à la fois de la qualification des créances et du type de procédure engagée par le débiteur. La présente section précise le champ d'application du sursis, ses effets étant détaillés *infra*<sup>121</sup>.

### **A. PRJ publique – sursis général**

En PRJ publique, le sursis s'applique de plein droit à l'ensemble des créances sursitaires du banquier pour une durée initiale de quatre mois, prorogeable par décision du tribunal. Dans ce cadre, cette institution bancaire est systématiquement soumise aux principales restrictions imposées par la procédure.

En revanche, les créances dites post-sursitaires<sup>122</sup> ne sont pas concernées et restent libres de recouvrement.

Pour le banquier, cette distinction définit immédiatement les créances qui sont temporairement bloquées et celles qui peuvent continuer à être suivies, lui permettant d'identifier ses marges de manœuvre dès l'ouverture de la procédure. En outre, le banquier, ne se trouve pas pour autant exclu du processus. Il conserve pleinement son droit de participer à la procédure, notamment par le biais du vote sur le plan de réorganisation. Lorsqu'il est titulaire d'une sûreté réelle, il bénéficie en outre d'un statut préférentiel, puisque sa créance

---

<sup>115</sup> Art. XX.59, §1 et 2 du C.D.E.

<sup>116</sup> Il ressort des travaux préparatoires que la demande de prorogation du sursis peut « s'avérer nécessaire pour que la procédure se déroule de manière optimale » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°0160/002, p.63).

<sup>117</sup> L'exigence de respect des droits des parties concernées offre au banquier une base solide pour contester la prorogation. Il peut invoquer le caractère disproportionné de l'atteinte à ses intérêts, notamment en cas de détérioration du passif pendant la période de sursis, l'absence de perspectives crédibles de redressement ou encore d'inaction prolongée du débiteur.

<sup>118</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.38, art. 80 ; Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p. 41, art. 7. Parmi les éléments susceptibles de justifier une telle prorogation figurent la taille de l'entreprise, la complexité de la situation, l'importance des emplois menacés ou la nécessité de délais supplémentaires pour favoriser les négociations en d'un accord.

<sup>119</sup> Art. XX.60 du C.D.E.

<sup>120</sup> Le périmètre des créances sursitaires sera exposé *infra* p. 33 et s.

<sup>121</sup> Voy. p. 28 et s.

<sup>122</sup> Les créances post-sursitaires sont celles qui sont nées après l'ouverture de la PRJ et plus précisément, dès le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ; voy. p. 33 et s.

est qualifiée de sursitaire extraordinaire. Elle lui assure ainsi une protection renforcée et un traitement distinct dans le cadre du plan<sup>123</sup>.

En revanche, les créances dites post-sursitaires échappent à ce gel temporaire. Le banquier demeure libre de poursuivre leur recouvrement selon les règles du droit commun, conservant ainsi un moyen de pression et une marge de manœuvre sur les flux postérieurs à l'ouverture.

#### *B. PRJ privée – sursis ciblé*

Dans le cadre d'une PRJ privée, aucun sursis n'est accordé automatiquement. Le banquier conserve donc, en principe, l'ensemble de ses prérogatives, y compris la faculté d'introduire une requête en faillite ou d'exercer ses droits sur les sûretés qui lui ont été consenties<sup>124</sup>.

Ce n'est, que lorsqu'un sursis ciblé<sup>125</sup> est sollicité par le praticien de la réorganisation<sup>126</sup>, que les effets suspensifs sont enclenchés mais uniquement à l'égard des créanciers désignés par la requête<sup>127</sup>. Dans ce cas, le banquier peut temporairement se voir empêché d'agir, pour autant qu'il figure parmi les créanciers visés<sup>128</sup>.

Cette situation présente un double enjeu pour l'établissement bancaire. D'une part, le sursis ne concerne que les créances spécifiquement visées, ce qui lui permet de continuer à recouvrer ses autres créances non incluses et lui offre un levier d'action plus large que dans une PRJ publique. D'autre part, les sûretés attachées aux créances sursitaires peuvent bénéficier d'une protection réduite, ce qui peut créer un déséquilibre si une part importante de l'encours bancaire n'est pas intégrée dans la procédure.

Cette restriction ne s'impose toutefois pas sans débat. Le banquier conserve un droit d'opposition lors de l'audience relative à l'octroi du sursis ciblé. Il peut contester la mesure en

---

<sup>123</sup> Les modalités entourant la place du banquier dans l'élaboration et le vote du plan de réorganisation sera abordé *infra* p. 47 et s.

<sup>124</sup> Selon certains auteurs, seule la première phase de la procédure est concernée, *voy.* Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation privée (pré-pack PRJ) », *R.E.D.I.*, 2023, p. 164, n°9 ; C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pré-pack plan) : fonctionnement et applications », in *Aspects pratiques et réforme du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthémis, 2024, p. 159, n°11). Néanmoins, il est démontré que la seconde phase de la PRJ privée n'octroie pas non plus un sursis généralisé en faveur du débiteur, *voy.* N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation publique et privée », *op. cit.*, p. 98.

<sup>125</sup> Le choix du législateur de recourir à un sursis « à la carte », activable selon les besoins spécifiques de chaque PRJ privée, constitue une réponse nuancée à la diversité des situations. Néanmoins, cette flexibilité s'accompagne de complexités procédurales et de risques d'interprétation, notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle et de mise en œuvre de ce mécanisme ciblé ; *voy.* N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation publique et privée », *op. cit.*, p. 100.

<sup>126</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.69. Ce mécanisme de sursis ciblé marque une nette amélioration du cadre jusqu'alors applicable à l'accord préparatoire.

<sup>127</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.67 ; L'absence de protection automatique dans le cadre d'une PRJ privée s'explique par sa nature confidentielle. Seuls les créanciers impliqués dans la procédure en sont informés et concernés ; les droits des autres tiers tels que les créanciers ou travailleurs non parties ne sont donc pas suspendus de plein droit. Cette approche vise à éviter de porter atteinte aux droits de ceux qui ignorent l'existence de la procédure, tout en permettant à l'entreprise de rechercher, dans la discrétion, une solution de redressement sous contrôle judiciaire.

<sup>128</sup> Art. 83/24 du C.D.E.

invoquant, notamment, son caractère disproportionné, l'absence de perspectives sérieuses de redressement de l'entreprise, ou encore le risque d'un préjudice économique significatif pour ses intérêts. Cette possibilité d'opposition constitue un levier essentiel pour le créancier bancaire, lui permettant de préserver, dans une certaine mesure, sa capacité d'action face à une tentative de gel partiel de ses droits<sup>129</sup>.

Si, malgré cette contestation, le sursis ciblé est accordé, ses effets sont assimilables à ceux du sursis général applicable en PRJ publique<sup>130</sup>. Néanmoins, cette paralysie est encadrée dans le temps et ne peut excéder une durée maximale de quatre mois. Le banquier, en tant que créancier potentiellement visé, doit donc rester attentif à cette temporalité et, le cas échéant, adapter sa stratégie de recouvrement en conséquence.

Pour terminer, la détermination du moment auquel une créance est qualifiée de sursitaire ou non, dans le cadre d'une PRJ privée, revêt une importance notable. Dans un jugement du 28 février 2024, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles s'est prononcé à ce sujet<sup>131</sup>. Il a estimé que cette qualification devait intervenir à la date de l'ordonnance désignant le juge délégué et fixant la date du vote sur le plan. Cette approche, favorable au débiteur, est critiquée car elle introduit une insécurité juridique et permettrait une manipulation stratégique des créances. La doctrine dominante défend une interprétation conforme à l'article I.23, 11° du C.D.E : la qualification s'opère à la date du dépôt de la requête ou du jugement d'ouverture. Cette solution garantit une sécurité juridique essentielle pour le créancier bancaire, en évitant toute requalification tardive de ses créances<sup>132</sup>.

### **3. Suspension des voies d'exécution et des saisies**

En principe, pendant le sursis, le banquier ne peut ni poursuivre l'exécution des créances sursitaires ni agir sur les biens meubles et immeubles du débiteur<sup>133</sup>. De même, toute saisie, qu'elle soit conservatoire ou exécutoire, lui est temporairement interdite<sup>134</sup>. Cette suspension limite donc directement les actions coercitives de l'établissement bancaire, l'obligeant à ajuster sa stratégie de recouvrement pendant cette période.

#### *A. Levée partielle au bénéfice du banquier*

Depuis le 1er septembre 2023, un créancier, y compris bancaire, peut solliciter la levée partielle du sursis<sup>135</sup>. Seulement deux motifs sont admis. Le premier est le préjudice manifeste

---

<sup>129</sup> Art. XX.83/24, al 1 et 4 du C.D.E.

<sup>130</sup> L'article XX.83/24, al. 3 du C.D.E. renvoie à l'article XX.50 du C.D.E. applicable lors de la PRJ publique.

<sup>131</sup> Entr. Bruxelles fr., 28 février 2024, R.G. n°N/23/01880,

<sup>132</sup> A ce sujet, voy. N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation publique et privée », *op. cit.*, p. 100 à 103.

<sup>133</sup> Art. XX.50, al. 1 du C.D.E.

<sup>134</sup> Les saisies sont également suspendues en vertu de l'article XX.51 du C.D.E. qui doit être analysé en parallèle de l'article XX.44 du C.D.E. autorisant, quant à lui, les saisies durant la période couvrant le dépôt de la requête et le jugement d'ouverture de la PRJ, évoqué *supra* p. 22 et s. Sous réserve de la poursuite des saisies déjà en cours, conformément à l'art. XX.51 du C.D.E.

<sup>135</sup> Art. XX.59/1 et XX.62 du C.D.E.

que subi le créancier, à condition que la continuité du débiteur ne soit pas compromise. Le second est l'échec de l'objectif de la PRJ, c'est-à-dire lorsque la continuité de l'entreprise ne peut plus être sauvegardée, rendant inutile le maintien du sursis.

Le banquier doit démontrer, par exemple, que le gel de sa créance menace sa propre solvabilité ou que la sûreté porte sur un bien inutile à l'activité du débiteur<sup>136</sup>. En revanche, si la garantie concerne un actif essentiel comme un fonds de commerce, la demande sera généralement rejetée. En effet, permettre la réalisation de cette sûreté risquerait d'anéantir toute chance de redressement du débiteur, contredisant ainsi la finalité même de la PRJ.

Les modalités pratiques de la demande de levée partielle telles que la forme de la requête et les délais pour l'introduire, ne sont pas encore clairement définies dans la loi, laissant une marge d'appréciation au juge ou appelant une réglementation complémentaire.

Enfin, le juge statue après mise en balance des intérêts<sup>137</sup>. Si la levée est accordée, le banquier peut reprendre ses poursuites, à l'exclusion de la faillite<sup>138</sup>.

#### *B. Maintien des saisies conservatoires existantes et exécution des saisies à un « stade avancé »*

Les saisies déjà pratiquées maintiennent leur caractère conservatoire pendant le sursis. Toutefois, le débiteur peut en demander la mainlevée, dans la mesure où celle-ci ne cause pas un préjudice significatif au banquier<sup>139</sup>. En pratique, cela signifie que ce dernier doit surveiller toute demande de mainlevée et peut intervenir pour protéger ses intérêts, en veillant à ce que la levée de saisie ne compromette pas le recouvrement de sa créance.

Les saisies exécution mobilières ou immobilières déjà engagées et arrivées à un « stade avancé » ne sont pas automatiquement interrompues dès le jugement d'ouverture de la procédure, sauf si les conditions prévues aux §2 et 3 de l'art. XX.51 du C.D.E. sont respectées<sup>140</sup>. La banque pourrait le cas échéant, continuer l'exécution de ses saisies

---

<sup>136</sup> Il est en effet question que le créancier démontre un préjudice concret et substantiel. À titre d'illustration, l'exposé des motifs mentionne le risque d'un effet domino menaçant la solvabilité du créancier lui-même en raison du gel de sa créance ou encore le cas du créancier titulaire d'une sûreté portant sur un actif qui n'est manifestement pas indispensable à la continuité de l'entreprise, comme un bien grevé qui n'est pas exploité dans le cadre de l'activité du débiteur (*Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 39*).

<sup>137</sup> Il appartient au juge de procéder à une mise en balance des intérêts, la levée du sursis ne pouvant être accordée que si l'intérêt du créancier prévaut sans mettre en péril la finalité de la procédure (Ph. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », in S. Garoy et R. Aydogdu (coord.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Liège, 2023, p. 29).

<sup>138</sup> Seuls les effets prévus à l'article XX.50, al.1 du C.D.E. sont suspendus.

<sup>139</sup> Art. XX.51, §1<sup>er</sup>, al. 2 du C.D.E.

<sup>140</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., p. 819 à 821.

### C. Paiement volontaire des créances sursitaires

Malgré le sursis, le débiteur peut, dans certains cas précis, payer volontairement une créance sursitaire si cela s'avère nécessaire à la continuité de son activité économique<sup>141</sup>. Cette exception, strictement encadrée par l'article XX.53 du C.D.E., peut bénéficier au banquier lorsque certaines de ses créances sont remboursées, réduisant par la même occasion son exposition et améliorant sa trésorerie.

De plus, ces paiements effectués dans ce cadre jouissent d'une protection spécifique : ils ne peuvent être remis en cause dans une procédure de faillite ultérieure<sup>142</sup>. En revanche, un paiement jugé abusif<sup>143</sup> pourrait être requalifié et annulé. Par conséquent, le banquier peut tirer avantage des paiements volontaires qui lui sont destinés mais doit surveiller ceux effectués à d'autres créanciers pour protéger ses intérêts<sup>144</sup>.

### D. Gage sur créances spécifiquement gagées

L'article XX.52 CDE prévoit que le sursis ne limite pas les droits du créancier bénéficiant d'un gage sur créances spécifiquement gagées. Concrètement, une banque titulaire d'un tel gage peut continuer à percevoir les paiements de ces créances pendant la PRJ, même en période de suspension des voies d'exécution. Nonobstant certaines exceptions<sup>145</sup>, le régime s'étend aussi aux gages généraux sur créances<sup>146</sup>, y compris les soldes de comptes bancaires, ce qui renforce considérablement la position de la banque en lui garantissant une source de remboursement prioritaire malgré la procédure.

---

<sup>141</sup> Art. XX.53 du C.D.E. ; les paiements effectués dans le cadre de cette disposition bénéficient d'une protection particulière en cas de faillite ultérieure, en ce sens qu'ils échappent à la période suspecte. A contrario, un paiement ne répondant pas à l'exigence de nécessité à la continuité pourrait être considéré comme irrégulier et remis en cause ultérieurement. Un tel manquement pourrait, par ailleurs, compromettre l'homologation du plan de réorganisation.

<sup>142</sup> Art. XX.53, al. 2 du C.D.E.

<sup>143</sup> Plus exactement, un paiement ne rencontrant pas l'exigence de nécessité à la continuité de l'entreprise.

<sup>144</sup> Ces paiements pourraient porter préjudice à l'organisme bancaire, notamment en réduisant les actifs disponibles pour le remboursement de ses créances sursitaires.

<sup>145</sup> Ce privilège ne s'applique pas aux gages sur fonds de commerce, exploitations agricoles ou universalité de biens (art. XX.52 du C.D.E.).

<sup>146</sup> Suivant l'exposé des motifs, « dès lors qu'une convention de gage aura été conclue entre le créancier gagiste et le débiteur et portant spécifiquement sur des créances actuelles ou futures, ce gage ne sera pas affecté par le sursis. (...) La suppression des termes 'depuis le moment de la constitution du gage' permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'efficacité d'un gage portant sur des créances même futures pour autant qu'elles soient déterminées ou déterminables via la convention de gage. Ainsi par exemple, le gage d'un organisme bancaire ne sera pas affecté par le sursis s'il porte sur les créances du débiteur - par nature fluctuantes - à l'encontre de ses clients et relevant de ses activités commerciales » (Doc. Parl., Ch. Repr., session 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 66).

### *E. Compensation*

La compensation entre créances sursitaires et post-sursitaires, est possible en raison d'une connexité<sup>147</sup> entre ces créances<sup>148</sup>. Dans la pratique, le banquier fait souvent usage de ce mécanisme<sup>149</sup>.

En outre, la compensation de créances, qu'elles soient toutes deux antérieures ou toutes deux postérieures à l'ouverture de la PRJ, est permise et ce, même sans lien direct entre elles, conformément aux règles de droit commun<sup>150</sup>.

### **4. Protection du débiteur contre la faillite ou la dissolution judiciaire**

Le sursis empêche l'introduction d'une demande en faillite par la banque<sup>151</sup> et bloque toute procédure tendant à la dissolution judiciaire du débiteur<sup>152</sup>. Généralement, vu l'ampleur de sa créance et sa qualité qui est majoritairement sursitaire extraordinaire, la banque préférera poursuivre la PRJ plutôt qu'une procédure de faillite puisque son bon déroulement permettrait de récupérer davantage du montant de ses créances.

### **5. Incidences contractuelles**

Durant la procédure, les contrats en cours, y compris les conventions bancaires comme les lignes de crédits ou contrats de leasing, sont protégés par l'art. XX.56, § 1 du C.D.E., qui empêche leur résiliation automatique, et donc leur dénonciation<sup>153</sup>, du seul fait de la procédure, même si une clause le prévoit<sup>154</sup>. Même si le contrat est conclu *intuitu personae*,

---

<sup>147</sup> La connexité peut être uniquement contractuelle (N. OUCHINSKY, « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – questions choisies », *op. cit.*, p. 87).

<sup>148</sup> Art. XX.55 du C.D.E.

<sup>149</sup> Voy. Annexe 4, p. 93 et s.

<sup>150</sup> N. OUCHINSKY, « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – questions choisies », *op. cit.*, p. 86.

<sup>151</sup> En effet, selon l'article XX.50, al. 2 du C.D.E., « le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite », sauf sur aveu de sa part.

<sup>152</sup> Art. XX.50, al. 2 du C.D.E.

<sup>153</sup> La dénonciation, acte unilatéral et réceptif, produit immédiatement et irrévocablement ses effets dès qu'elle est connue du destinataire. Elle entraîne la fin du contrat d'ouverture de crédit, la clôture du compte, le calcul des intérêts et commissions, ainsi que l'exigibilité immédiate du solde débiteur, sauf stipulation contraire. Elle ne peut toutefois être exercée de manière abusive (à ce sujet, voy. C. ALTER et al., « Section 3 - Droits et obligations lors du maintien ou de la dénonciation du crédit » in *L'entreprise en difficulté*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 133 à 158).

<sup>154</sup> Ce principe découle de la volonté du législateur de garantir la poursuite de l'activité de l'entreprise bénéficiant d'une procédure de réorganisation judiciaire (not. *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2016-2017, n°54-2407/001, p. 68 à 69). Il est en lien avec le principe de continuité de l'entreprise évoqué *supra* p. 19.

Les clauses contractuelles qui prévoient la résiliation automatique en cas de demande ou d'octroi d'une PRJ, ou encore en raison de fonds propres négatifs ou d'une menace sur la continuité de l'activité, sont dépourvues de tout effet (J.P. BUYLE et B. DESSART, « L'autonomie de la volonté en droit bancaire privé », in *Autonomie de la volonté, liberté contractuelle et contrats d'entreprise*, s.l., Anthémis, 2012, p. 283 ; cité par A. DUPONT, M. FORGES et H. MADANI, « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », in A. Dupont et al., *Le fonds de commerce*, 2<sup>e</sup> éd., s.l., Anthémis, 2023, p. 104 à 105).

il n'est pas permis de déroger à cette règle<sup>155</sup>. L'attention doit également porter sur le fait que la dénonciation des crédits dans le chef de la banque ne soit pas exercé de façon abusive<sup>156</sup>.

Le simple fait que ces contrats soient toujours en cours durant le sursis sous-entendent qu'ils n'ont pas été préalablement dénoncé par le banquier ou le débiteur<sup>157</sup>.

La doctrine a rapidement débattu de l'étendue de la notion de « contrat en cours » en PRJ<sup>158</sup>. L'enjeu était de déterminer si elle se limitait aux contrats à prestations successives ou s'étendait également à des contrats à exécution différée. L'approche majoritaire retient une définition large : tout contrat dont l'exécution n'est pas totalement achevée à l'ouverture de la PRJ.

Le créancier bancaire ne peut mettre fin unilatéralement aux contrats que si elle respecte la procédure stricte de mise en demeure spéciale et applique un délai de 15 jours pour régularisation d'éventuels manquements antérieurs au sursis<sup>159</sup>.

Mais encore, le débiteur peut suspendre unilatéralement ses obligations envers la banque pendant le sursis, ce qui tarde le recouvrement<sup>160</sup>. L'établissement bancaire ne pourra en aucun cas rompre le contrat pour ce motif mais pourra suspendre ses propres prestations, limitant ainsi son risque. Enfin, une disposition spécifique encadre l'application des clauses pénales durant la procédure<sup>161</sup>.

## **6. Fin du sursis**

Le débiteur peut à tout moment retirer sa demande de réorganisation judiciaire<sup>162</sup>. Le tribunal peut aussi ordonner la clôture anticipée, notamment lorsque la continuité de l'entreprise est manifestement compromise ou que les informations fournies sont incomplètes ou inexactes<sup>163</sup>.

Pour le banquier, cette fin anticipée ou l'expiration du sursis à défaut de prorogation<sup>164</sup> réactive immédiatement ses droits d'action. Ainsi, il peut reprendre les poursuites, exécuter

---

<sup>155</sup> Le contrat d'ouverture de crédit est conclu *intuitu personae*.

T. HÜRNER et N. OUCHINSKY, « Le régime des contrats en cours dans les procédures collectives depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 2008 », *Rev. Fac. dr. Liège*, 2009, p. 243 ; « Sauf au cas où la confiance des parties serait à ce point ébranlée au point que ledit contrat ne puisse être davantage exécuté, cette exception devant être interprétée de manière restrictive » (A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, p. 674 à 675).

<sup>156</sup> Entr. Fr. Bruxelles, 11 mars 2025, *R.E.D.I.*, 2025, p.83. : « la mise en œuvre de la clause résolutoire dans les conditions générales de la banque, était prima facie, abusive, dès lors qu'elle semble n'être intervenue qu'en réaction à l'ouverture des PRJ ».

<sup>157</sup> Concernant la dénonciation et la qualification des contrats bancaires, *voy. Supra*, p. 31.

<sup>158</sup> *Voy. not.* M. TISON, « De Wet Continuïteit Ondernemingen en kredietverlening », *op. cit.*, p. 267 et s. ; A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, p. 674 ; N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p.830.

<sup>159</sup> Art. XX.56, §2 du C.D.E. ; J.P. BUYLE et B. DESSART, « L'autonomie de la volonté en droit bancaire privé », *op. cit.*, p. 104.

<sup>160</sup> Art. XX.56, §2 du C.D.E. Une notification dans les huit jours de la part du débiteur est tout de même requise.

<sup>161</sup> Art. XX.56, §3 du C.D.E.

<sup>162</sup> Art. XX.61, al. 1 du C.D.E.

<sup>163</sup> Art. XX.62, §1<sup>er</sup> et 4 du C.D.E.

<sup>164</sup> Art. XX.63, §1<sup>er</sup> et 2 du C.D.E.

ses garanties et engager toute mesure de recouvrement forcé interrompue pendant la procédure.

## **Section 2. La qualification sursitaire : enjeux pour le créancier bancaire**

Pour le banquier, la qualification<sup>165</sup> de sa créance comme sursitaire ou non-sursitaire est cruciale. Les créances sursitaires sont gelées durant la procédure, ce qui suspend temporairement le recouvrement mais permet une révision dans le plan, favorisant potentiellement le redressement de l'entreprise.

Les créances non sursitaires, en revanche, restent exigibles à l'échéance, garantissant un paiement immédiat mais exposant le banquier à un risque en cas de difficultés de trésorerie du débiteur. Cette distinction détermine aussi la participation du banquier au vote sur le plan de réorganisation, influençant ainsi son rôle dans la procédure qui sera évoquée *infra*.

### **1. Distinction entre créances sursitaires et non sursitaires**

Dans le cadre de la distinction entre créances sursitaires et non sursitaires, l'analyse portera ici sur les contrats bancaires conclus avec l'entreprise. Sont donc visés principalement les prêts<sup>166</sup> et les ouvertures de crédit<sup>167</sup>, envisagés dans leur globalité, sans examen détaillé de chaque type de contrat. Cette approche permet de dégager les principes applicables aux créances bancaires dans le contexte de la PRJ, qu'elles soient ou non soumises au sursis.

Cette qualification des créances bancaires dans le cadre d'une PRJ exige une analyse rigoureuse du contrat, des dates de prestation et de la nature de l'obligation exécutée. Elle déterminante pour les droits du banquier, tant en matière de poursuites que de traitement dans un plan. Pour préserver ses intérêts, la banque doit veiller à préciser la nature du contrat, documenter les dates effectives de mise à disposition de fonds et ventiler les flux avec exactitude. Une telle vigilance conditionne l'efficacité de son action dans la procédure de réorganisation.

---

<sup>165</sup> Cette qualification, déterminante pour la suite de la procédure, est établie dès l'ouverture de celle-ci et couvre l'ensemble des obligations dont le débiteur est redevable, « quelle que soit l'ampleur ou la nature » de ces dernières (C. ALTER et Z. PLETINCKS, *Insolvabilité des entreprises*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 140).

<sup>166</sup> Le contrat de prêt est défini comme « un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité » (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. V., Bruxelles, Bruylants, 1975, p. 115 ; cité par A. ANDRE-DUMONT, « Ouverture de crédit et prêt : le critère de la liberté de prélèvement ou l'illusion de l'absolu », *R.D.C.-T.B.H.*, 2017, p. 1110 à 1114).

<sup>167</sup> L'ouverture de crédit est définie comme « la convention par laquelle un banquier s'engage à mettre à disposition d'un de ses clients, pour un temps déterminé ou indéterminé, un certain crédit ». Ce dernier pouvant être utilisé par le bénéficiaire comme bon lui semble (G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, 16<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1996, n°2377, cité par N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., p. 660 à 661).

#### A. *Créances bancaires sursitaires*

En principe, sont sursitaires les créances nées avant l'ouverture de la PRJ.

Pour l'organisme bancaire, toutes les créances dont le contrat a été dénoncé avant l'ouverture de la PRJ sont considérées comme sursitaires. Dans la mesure où il ne dénonce pas l'ensemble de ses créances et que, par conséquent, certaines sont toujours en cours lors de l'ouverture de la procédure, il sera renvoyé au régime concernant les contrats bancaires à prestations successives ainsi qu'à la ventilation entre créances sursitaires et non sursitaires qui doit être opérée par la banque.

Lorsqu'un banquier a octroyé un prêt ou un crédit dont les fonds ont été entièrement mis à disposition avant l'ouverture de la procédure, la créance, en principal et intérêts, est en principe qualifiée de sursitaire<sup>168</sup>, conformément à l'article I.23, 11° du CDE. Elle entre dans le champ du sursis au sens des articles XX.56 et XX.57 du CDE, ce qui entraîne, la suspension des poursuites individuelles, l'interdiction de faire valoir les sûretés et la possibilité d'une modification par un plan.

---

<sup>168</sup> Le périmètre des créances soumises au sursis est précisé à travers trois dispositions essentielles du Livre XX du C.D.E. (A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, p. 647).

1° L'art. I.23, 11° du C.D.E. définit les créances sursitaires comme « les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées du dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure ». Cette disposition pose un critère temporel clair : sont visées les créances antérieures à l'ouverture ou directement liées à la PRJ.

2° L'art. XX.56, §2 du C.D.E. Dispose que « la créance de dommages et intérêts éventuellement dus au co-contractant du fait de cette suspension est soumise au sursis ». Cette suspension, évoquée au §1 du même article, permet au débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution d'un contrat en cours pendant la durée du sursis. Les créances résultant de cette suspension relèvent donc du régime.

3° L'art. XX.57 du C.D.E. précise qu'« une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après la déclaration d'ouverture de la procédure ». Cette exception vient ainsi limiter le champ des créances sursitaires, en excluant celles qui concernent des prestations postérieures à l'ouverture de la PRJ.

Cette qualification demeure applicable même si le contrat prévoit un remboursement échelonné ou différé. La position doctrinale dominante<sup>169</sup>, tant en Belgique qu'en France<sup>170</sup>, considère que le prêt à intérêt est un contrat à exécution instantanée, la prestation essentielle étant la remise unique des fonds. Cette qualification permet de considérer que la créance de la banque est sursitaire dès lors que la prestation du prêteur a été entièrement exécutée avant le jugement d'ouverture. Ainsi, même les intérêts échus postérieurement à l'ouverture de la PRJ restent, dans cette optique, liés à une prestation unique et antérieures et sont donc sursitaires.

La réalité est bien plus nuancée car les professionnels ne sont pas tous unanimes quant à la qualification des intérêts rémunératoires, d'autant plus qu'il faut prendre les effets de la dénonciation du crédit en compte. La pratique la plus simple serait de figer purement et simplement le passif au jour de l'ouverture de la PRJ et de considérer que tout ce qui devient exigible par après est considéré comme non sursitaire. Cependant, ce n'est pas toujours autorisé<sup>171</sup>.

---

<sup>169</sup> Trois courants doctrinaux se dégagent quant à la qualification des créances issues d'un contrat de prêt dans le cadre d'une PRJ.

Le premier considère le prêt comme un contrat à exécution instantanée : toutes les obligations, y compris les intérêts, sont donc sursitaires si le contrat a été conclu avant l'ouverture de la procédure. L'accent étant mis sur la prestation spécifique du contrat de prêt consistant en la remise des fonds (en ce sens, voy. C. ALTER et Z. PLETINCKS, *Insolvabilité des entreprises*, *op. cit.*, p. 146).

Le second courant assimile le prêt à un contrat à exécution successive : les intérêts échus après l'ouverture seraient alors des créances post-sursitaires car ils rémunèrent une prestation (la mise à disposition continue des fonds) fournie après l'ouverture, relevant de l'article XX.57 du C.D.E. (En ce sens, voy. M. TISON, « De Wet Continuiteit Ondernemingen en kredietverlening », in *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 261, cité par C. ALTER et Z. PLETINCKS, *Insolvabilité des entreprises*, *op. cit.*, p. 148).

Une troisième approche, plus nuancée, distingue les composantes de la créance : le capital et les intérêts échus à l'ouverture ainsi que les intérêts moratoires dus à la suite de la rupture du crédit pendant la PRJ, sont sursitaires, tandis que les intérêts rémunératoires exigibles après l'ouverture doivent être qualifiés de post-sursitaires car liés à une prestation continue postérieure (en ce sens, voy. M. TISON, « De Wet Continuiteit Ondernemingen en kredietverlening », *op. cit.*, p. 269 ; Ph. MOINEAU et N. BIESSAUX, « Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité », in A. Vandebulke (dir.) et al., *Contrats entre entreprises : questions choisies*, CUP 223, Belgium, Anthémis, 2023, p. 167 et 168). Cette analyse cherche à concilier la protection des créanciers bancaires avec les objectifs de continuité de l'entreprise et d'égalité entre créanciers.

<sup>170</sup> Selon le Professeur Ancel, en France, « il est désormais acquis en droit positif que, lorsque les fonds prêtés ont été intégralement remis à l'emprunteur ultérieurement placé en redressement judiciaire, le prêt n'est pas un contrat en cours, quand bien même des échéances de remboursement resteraient dues après le jugement d'ouverture. La solution se justifie pleinement par l'idée que la prestation caractéristique du contrat de prêt, la remise des sommes prêtées, a été réalisée et que les créances de remboursement se rapporte au fait générateur qui est cette remise antérieure à la mise en redressement judiciaire. Néanmoins, si l'on admet que le contrat de prêt d'argent est un contrat à exécution successive, proche du contrat de bail, la solution doit être toute autre : les échéances dues après le jugement d'ouverture correspondent à la « jouissance » financière procurée dans la même période ; leur créancier doit pouvoir obtenir le paiement au comptant à chaque échéance [...]. Les juristes de banque, évidemment, ne sont pas loin de prôner une telle solution » (voy. M.-E. ANCEL, *La prestation caractéristique du contrat*, Paris, Economica, 2002, p. 290, n°378).

<sup>171</sup> Voy. Annexe 4 et 5, p. 93 et s.

## B. Crédit bancaire non sursitaire<sup>172</sup>

Les créances dites « post-sursitaires », c'est-à-dire celles nées après l'ouverture de la PRJ, bénéficient d'un régime de faveur puisqu'elles échappent au sursis. Conformément à l'article XX.57 du C.D.E.<sup>173</sup>, cela inclut également les créances issues de contrats à prestations successives, dans la mesure où elles se rapportent à des prestations exécutées après l'ouverture. Par conséquent, elles ne subissent pas le gel général des poursuites, ne peuvent, ni être modifiées par le plan de réorganisation, ni être soumises à un rééchelonnement ou une réduction et doivent être payées intégralement à leur échéance. Le créancier bancaire conserve donc l'ensemble de ses droits de poursuite à leur égard<sup>174</sup>.

### a) Contrat bancaire à prestations successives

Les contrats d'ouverture de crédit, facilités de caisse, comptes courants ou lignes de crédit renouvelables sont, selon une doctrine largement majoritaire des contrats à exécution successive<sup>175</sup>. Ils permettent à l'emprunteur d'effectuer des prélèvements successifs dans le temps en fonction de ses besoins.

Il s'agit dès lors de faire la distinction entre premièrement, les dettes nées de prélèvements effectués avant l'ouverture de la PRJ qui sont sursitaires car elles résultent de prestations passées, et deuxièmement, les dettes résultant de prélèvements effectués après l'ouverture de la PRJ qui sont, en revanche, non sursitaires puisqu'elles rémunèrent une prestation postérieure de la banque. Cela concerne tant le capital mis à disposition que les intérêts rémunératoires y afférents<sup>176</sup>.

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 26 juin 2014, a confirmé cette approche. Le juge y a validé la position selon laquelle la date de la prestation concrète, et non celle de la signature du contrat, détermine le caractère sursitaire ou non de la créance<sup>177</sup>.

Dans ces hypothèses, il appartient au banquier de ventiler précisément les flux antérieurs et postérieurs à l'ouverture, ceci afin d'éviter une requalification globale en créance sursitaire. Une documentation rigoureuse et chronologique des mouvements est donc impérative pour faire valoir ses droits efficacement.

---

<sup>172</sup> Les « créances non sursitaires » sont également appelées les « créances post-sursitaires » ou « créance hors sursis ».

<sup>173</sup> L'article XX.57 du C.D.E. dispose que « une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après la déclaration d'ouverture de la procédure ».

<sup>174</sup> Ce mécanisme permet de préserver les droits des créanciers bancaires lorsque ceux-ci continuent à fournir des prestations utiles à l'entreprise après le jugement d'ouverture de la PRJ.

<sup>175</sup> M. TISON, « De Wet Continuïteit Ondernemingen en kredietverlening », *op. cit.*, p. 261, et s., cité par C. ALTER et Z. PLETINCKS, *Insolvabilité des entreprises*, *op.cit.*, p. 148.

<sup>176</sup> Ph. MOINEAU et N. BIESSAUX, « Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité », *op. cit.*, p. 167 à 168.

<sup>177</sup> C. A. Liège, 26 juin 2014, *J.T.*, 2015, p. 197, note C. Parmentier.

*b) Crédances bancaires non sursitaires issues de nouveaux financements*

Outre les prestations postérieures dans le cadre de contrats en cours, les créances bancaires issues de nouveaux financements octroyés après l'ouverture de la PRJ sont également non sursitaires.

Sont ainsi incluses les avances de trésorerie ponctuelles sans ligne formalisée, les facilités de caisse utilisées pour couvrir des besoins urgents de liquidités et les lignes de crédit nouvelles, mises en place spécifiquement pour accompagner la restructuration.

Ces financements sont essentiels au maintien de la continuité de l'entreprise. Le législateur leur réserve un traitement de faveur afin d'encourager les établissements financiers à soutenir activement les débiteurs en procédure<sup>178</sup>.

Il en va de même pour les frais bancaires ou commissions afférents à des prestations postérieures telles que la tenue de compte, les opérations de paiement ou la gestion des flux financiers.

**2. Distinction entre créances sursitaires ordinaires et créances sursitaires extraordinaire**

La réforme de 2023 introduit une distinction capitale pour les banquiers créanciers : selon qu'ils disposent ou non d'une sûreté réelle, leur créance est qualifiée de sursitaire ordinaire ou sursitaire extraordinaire. De plus, cette distinction revêt une importance toute particulière dans le cadre de la PRJ par accord collectif<sup>179</sup>.

*A. Banquier sans sûreté réelle : créancier sursitaire ordinaire*

À défaut de bénéficié d'une sûreté réelle, la créance de la banque est réputée faire partie de la catégorie des créanciers sursitaires ordinaires<sup>180</sup>. Il en résulte la suspension totale de toute action ou poursuite individuelle à l'encontre du débiteur pendant la durée du sursis, conformément aux dispositions applicables. Ladite créance est intégrée au plan de réorganisation, ce qui implique un risque pour la banque de subir une réduction du montant de la créance, un allongement des délais de paiement ou un rééchelonnement des modalités de remboursement. Enfin, la banque dispose, en sa qualité de créancier non garanti, d'un droit de vote dans la classe correspondante en vue de l'approbation ou du rejet du plan proposé.

---

<sup>178</sup> Art. XX.58 du C.D.E.

La Cour de cassation a jugé que « les créances issues de crédits accordés pendant le sursis peuvent être qualifiées de dette de la masse, au sens de l'art. XX.58, al. 1 du C.D.E., Lorsqu'elles proviennent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvement effectués dans le cadre de crédits existants poursuivis pendant la PRJ (Cass., 10 mai 2019, R.G., n°C.18.0564.N/5, disponible sur juportal.be).

<sup>179</sup> Toutes les conséquences de cette qualification sursitaire ordinaire ou extraordinaire lors de l'élaboration du plan de réorganisation seront exposées *infra*, p. 59 et s.

<sup>180</sup> L'article I.23, 12° du C.D.E. dispose que les créances sursitaires ordinaires sont : « les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaire ».

### *B. Banquier avec sûreté réelle : créancier sursitaire extraordinaire*

Lorsque le banquier est titulaire d'une sûreté réelle au sens de l'article 3.3 du Code civil<sup>181</sup>, il acquiert la qualité de créancier sursitaire extraordinaire en vertu de l'article I.23, 14° du C.D.E.<sup>182</sup>. Dans ce cadre, sa créance fait l'objet d'un gel pendant toute la durée du sursis mais bénéficie d'un traitement préférentiel. Le banquier est alors intégré dans une classe distincte de celle des créanciers chirographaires lors du vote sur le plan de réorganisation.

Il dispose d'un droit de priorité à concurrence de « la valeur de la réalisation » de l'assiette de la sûreté<sup>183</sup>. La fraction de la créance excédant cette valeur, et donc non garantie, est quant à elle reclasée comme créance sursitaire ordinaire<sup>184</sup>. Cette classification assure une prise en compte réaliste des perspectives de recouvrement, tout en garantissant une répartition équitable entre les différentes catégories de créanciers.

### *C. Exception : banquier avec sûreté réelle : créance sursitaire ordinaire*

Pendant le sursis, le banquier peut établir des sûretés légales ou conventionnelles sur ses créances<sup>185</sup>. Ces garanties ne confèrent pas le statut de créancier sursitaire extraordinaire si elles sont constituées après le jugement d'ouverture<sup>186</sup> mais elles protègent néanmoins le banquier en cas de faillite ultérieure<sup>187</sup>, lui permettant de sécuriser ses droits au

---

<sup>181</sup> Grâce à la réforme du 7 juin 2023 qui a consacré l'interprétation de la Cour de cassation dans son arrêt du 15 mai 2023, le C.D.E. fait désormais explicitement référence à l'article 3.3 du C. Civ. et inclus par conséquent le créancier muni d'un privilège spécial, permettant ainsi de lever l'ambiguïté qui existait autant en doctrine qu'en jurisprudence. (Cass., 15 mai 2023, R.G., n°C.22.0425.F, disponible sur [juportal.be](#) ; F. GEORGES et al., « 2 – Garanties et insolvenbaarheid », in Y. Leleu, *Les chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 160 à 161 ; F. DE LEO, « Definiëring (buiten)gewone schuldvorderingen in de opschorting (of hoe het heden het verleden is) », *R.D.C.*, 2019, p. 1211 ; R. LINDEMANS et A. BAERT, « De kwalificatie van buitengewone schuldeisers : ook bijzondere vorrechten ? », *T.I.B.R.*, 2021, p. 53).

<sup>182</sup> Art. I. 23, 14° du C.D.E. ; il s'agit donc « des créances garanties par une sûreté réelle au sens de l'article 3.3 du Code civil et les créances qualifiées comme créances sursitaires extraordinaires par le Livre XX du C.D.E. ». Ledit article 3.3 du Code civil dispose que « les sûretés réelles sont les priviléges spéciaux, le gage, l'hypothèque et le droit de rétention ».

<sup>183</sup> A. DUPONT, M. FORGES et H. MADANI, « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », *op. cit.*, p. 107 à 108.

Concernant le montant exact de la créance qui sera qualifié de sursitaire extraordinaire : « la créance ne sera extraordinaire qu'à concurrence du montant pour lequel une inscription ou un enregistrement a été pris, s'il s'agit d'une sûreté faisant l'objet d'une inscription ou d'un enregistrement. On pense donc typiquement aux gages et hypothèques. La créance ne sera extraordinaire qu'à concurrence de la valeur de réalisation *in going concern* du bien concerné en l'absence d'inscription ou d'enregistrement de la sûreté ; on pense au gage avec dépossession, à la réserve de propriété, au gage sur créances ; la créance ne sera extraordinaire qu'à concurrence du montant de la valeur comptable des créances spécifiquement gagées » (S. JACMAIN, « Créditeur sursitaire extraordinaire : qualité ou assiette ? », note sous Cass, 16 janvier 2020, *R.D.C.*, 2021, p. 722).

<sup>184</sup> Art. 75/2, §2 du C.D.E.

<sup>185</sup> Art. XX.51 du C.D.E.

<sup>186</sup> En effet, la qualité de la créance est établie au moment de la décision d'ouverture de la procédure de réorganisation (M. GREGOIRE, « Lecture conjointe des réformes relatives aux sûretés réelles mobilières et aux procédures d'insolvabilité

*op. cit.*, p. 73).

<sup>187</sup> M. GREROIRE, « Lecture conjointe des réformes relatives aux sûretés réelles mobilières et aux procédures d'insolvabilité

recouvrement<sup>188</sup>. Sont ainsi visées, les hypothèque et les gages dont l'inscription ou l'enregistrement est requis au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale<sup>189</sup>.

### **3. Contestation des créances sursitaires**

Dans une PRJ publique, le débiteur informe ses créanciers de l'ouverture de la procédure<sup>190</sup>. Le banquier peut contester le montant ou la nature d'une créance sursitaire en saisissant le tribunal, au plus tard un mois avant l'audience de vote du plan<sup>191</sup>. Le tribunal fixe alors provisoirement la créance pour son inclusion dans le plan, le litige de fond pouvant être renvoyé au tribunal compétent<sup>192</sup>. Cette mesure permet à la banque de sécuriser ses droits tout en permettant la poursuite de la PRJ.

### **Section 3. Le traitement des garanties et sûretés détenues par le banquier pendant le sursis**

Dans le cadre de ses opérations de crédit, l'institution bancaire requiert fréquemment des sûretés afin de sécuriser le remboursement des sommes prêtées.

L'ouverture de la PRJ et l'octroi d'un sursis n'affectent pas leur existence mais en modifient parfois leur exercice. La présente section se limite à identifier les principales sûretés susceptibles d'être détenues par le banquier, avant d'examiner pour chacune, leur qualification et leur régime spécifique lors de la procédure de réorganisation, en renvoyant, lorsqu'il est nécessaire, aux développements précédemment exposés<sup>193</sup>.

Les diverses conséquences des sûretés pendant l'élaboration du plan de réorganisation ainsi que les droits et priviléges qui y sont attachés, seront abordés ultérieurement au chapitre 4<sup>194</sup>.

---

<sup>188</sup> Avant le Livre XX CDE, une controverse existait quant au droit de l'administration fiscale de prendre une hypothèque légale après l'ouverture d'une PRJ malgré l'interdiction des saisies sur créances sursitaires pendant le sursis (C. ALTER et A. LEVY-MORELLE, « Egalité entre les créanciers publics et privés dans les réorganisations judiciaires », J.T., 2017, p.95).

En 2016, la Cour constitutionnelle a jugé que le fait de permettre au fisc de prendre cette hypothèque violait le principe d'égalité (art. 10 et 11 Constitution) car cela créait un avantage disproportionné par rapport aux autres créanciers (C.C., 18 février 2016, n°23/2016, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

Le législateur n'a pas suivi cette position et, par la loi du 11 août 2017, a modifié l'art. XX.51 CDE afin d'autoriser la constitution de sûretés légales ou conventionnelles pendant le sursis, y compris au profit du fisc (N. THIRION, et al, Droit de l'entreprise, op. cit., p. 825).

<sup>189</sup> Respectivement l'article 82 L.H. concernant le registre de la publicité hypothécaire et l'article 29 Livre III – Titre XVII du C. Civ. Concernant le registre national des gages.

<sup>190</sup> Art. XX.49, §1<sup>er</sup> du C.D.E.

<sup>191</sup> Art. XX.49, §2 du C.D.E. Les articles XX.68 et XX.69 du C.D.E. complètent cette procédure de contestation lors d'une PRJ publique par accord collectif.

<sup>192</sup> C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., p. 327 à 328.

<sup>193</sup> En effet, il ne s'agit précisément pas de faire état de la réglementation de la constitution ainsi que du régime de ces sûretés mais bien de traiter uniquement de leur mise en œuvre lors d'une PRJ.

<sup>194</sup> Voy. *infra* -, p. 46 et s.

## **1. Sûretés réelles**

En règle générale, les sûretés réelles constituées avant l'ouverture de la procédure confèrent au banquier la qualité de créancier sursitaire extraordinaire, lui permettant de conserver un droit de priorité sur la valeur de réalisation des biens grevés. Ces sûretés constituées après l'ouverture ne produisent pas cet effet et sont requalifiées en créances sursitaires ordinaires. Le sursis bloque temporairement l'exercice des poursuites, sauf exceptions prévues par le Code de droit économique<sup>195</sup>. Néanmoins, les sûretés réelles perdent de leur force en PRJ, car seule la valeur économique réelle du bien compte<sup>196</sup>, laissant parfois la banque sous-garantie.

### *A. Hypothèque*

Conformément à l'article 41 de la Loi hypothécaire<sup>197</sup>, l'hypothèque<sup>198</sup> est une sûreté réelle portant sur un bien immobilier<sup>199</sup> conférant au banquier un droit de préférence et un droit de suite<sup>200</sup>.

Lorsqu'elle a été valablement constituée<sup>201</sup> et publiée<sup>202</sup> avant l'ouverture de la PRJ, elle assure au créancier hypothécaire la qualité de créancier extraordinaire<sup>203</sup>. Pendant le sursis, l'hypothèque conserve toute son efficacité. Le banquier garde son droit de préférence sur le prix de vente de l'immeuble<sup>204</sup>, même si l'exécution forcée est suspendue, soit dès l'ouverture de la PRJ publique<sup>205</sup>, soit suite à l'octroi d'un sursis général par ouverture de procédure publique ou d'un sursis ciblé dans une procédure privée<sup>206</sup>. Par dérogation, une vente déjà engagée peut toutefois se poursuivre si les conditions légales sont réunies<sup>207</sup> et sous réserve de la suspension prononcée par le tribunal<sup>208</sup>.

Dans la pratique, les banques recourent presque systématiquement à l'hypothèque pour toutes créances qui couvre l'ensemble des dettes présentes et futures et qui constitue ainsi

---

<sup>195</sup> A ce sujet, voy. J. BOILEAU, « L'impact des procédures collectives sur les saisies en cours », *op. Cit.*, p. 61 à 79.

<sup>196</sup> Il s'agit de la valeur en *going concern*

<sup>197</sup> Loi du 16 décembre 1851 dite Loi hypothécaire, *M.B.*, 22 décembre 1851 (insérée dans le Livre III, Titre XVIII « Des priviléges et hypothèques » du C. Civ.). Ci-après abrégée « L.H. ».

<sup>198</sup> L'hypothèque conventionnelle dont bénéficie la banque est visée aux articles 44, 73 et s. de la L.H.

<sup>199</sup> Les biens susceptibles d'être hypothéqués sont visés à l'art. 45 de la L.H.

<sup>200</sup> Sur l'effet du droit de suite, voy. art. 96 L.H.

<sup>201</sup> Cette sûreté réelle doit être constituée par acte authentique avec l'identification précise du bien, lequel doit appartenir au débiteur au moment de la constitution.

<sup>202</sup> L'hypothèque est une sûreté réelle sans dépossession ; A. DURIAU, « Titre 3 – Des hypothèques conventionnelles », in M. Grégoire et A. Boulvain (dir.), *Tome V : Les sûretés et priviléges – Volume 3. Publicité foncière, hypothèques et priviléges immobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylants, 2023, p. 313 à 336.

En vertu de l'article 81 L.H., « l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres de la publicité hypothécaire ».

<sup>203</sup> M. GREROIRE, « Lecture conjointe des réformes relatives aux sûretés réelles mobilières et aux procédures d'insolvabilité », *op. cit.*, p. 73.

<sup>204</sup> Art. 41 L.H. ; H. KISLANSKI, « Comment se prémunir du risque d'un débiteur insolvable ? », *in foro*, 2022, p. 12 à 13.

<sup>205</sup> Art. XX.44, §1 du C.D.E.

<sup>206</sup> Art. XX.50 du C.D.E.

<sup>207</sup> Conformément aux articles XX.44, §3 ou XX.51, §3 du C.D.E.

<sup>208</sup> J. BOILEAU, « L'impact des procédures collectives sur les saisies en cours », *op. cit.*, p. 68 à 70.

l'une des garanties les plus solides<sup>209</sup>. Elle exerce par conséquent une forte pression psychologique et financière sur le débiteur, ce qui explique qu'elle soit systématiquement privilégiée par les banques.

### *B. Gage*

Le gage est une sûreté mobilière qui peut porter sur des biens corporels ou incorporels<sup>210</sup>. Il devient opposable par la dépossession du bien ou par son inscription au Registre national des gages, celui-ci fixe le rang des créanciers<sup>211</sup>.

Le banquier gagiste est considéré comme créancier extraordinaire si la sûreté a été constituée avant l'ouverture de la PRJ<sup>212</sup>.

En cas de défaut de paiement, le créancier gagiste peut procéder à la réalisation du bien sans titre exécutoire, conformément aux modalités prévues dans l'acte constitutif, et être payé par préférence sur le produit de cette réalisation<sup>213</sup>.

En PRJ publique, l'article XX.44 CDE impose, dès le dépôt de la requête, la suspension des voies d'exécution, interdisant toute réalisation forcée de biens meubles, qu'elle ait été engagée avant ou après ce dépôt. Les saisies conservatoires restent toutefois possibles selon une partie de la doctrine. Après le jugement d'ouverture, les articles XX.50 et XX.51 prolongent cette suspension pour toute la durée du sursis, celui-ci étant automatique dans les PRJ publiques et accordé sur requête ciblée dans les PRJ privées. Les saisies antérieures maintiennent un effet conservatoire mais le tribunal peut en ordonner la mainlevée si aucun préjudice sérieux n'en résulte pour le créancier. Une exception subsiste lorsque la vente forcée peut intervenir dans un délai de deux mois, sauf décision contraire du tribunal.

Toutes ces règles générales s'appliquent, en principe, aux sous-catégories ci-dessous, sous réserve d'exceptions qui seront alors précisées.

#### *a) Gage sur biens mobiliers corporels*

Dans le cadre bancaire, ce gage vise exclusivement des biens tangibles tels que les stocks, le matériel professionnel ou les machines. Il n'apporte qu'une protection limitée car la valeur de réalisation est généralement faible en période de réorganisation.

---

<sup>209</sup> L'article 80 de la L.H. dispose que « L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est valable ».

<sup>210</sup> Art. 1 et 2 Livre III – Titre XVII du C. Civ

<sup>211</sup> Par exception, le gage sur créances ne doit pas être enregistré (art. 15 Livre III – Titre XVII du C. Civ.).

<sup>212</sup> M. GREROIRE, « Lecture conjointe des réformes relatives aux sûretés réelles mobilières et aux procédures d'insolvabilité », *op. cit.*, p. 73

<sup>213</sup> Art. 1 Livre III – Titre XVII du C. Civ. ; J. BOILEAU, « L'impact des procédures collectives sur les saisies en cours », *op. cit.*, 2022, p. 77 à 78.

### *b) Gage sur fonds de commerce*

Il s'agit d'un « gage de registre »<sup>214</sup> qui porte sur l'ensemble ou une partie des éléments constitutifs d'un fonds portant à la fois sur des biens mobiliers corporels et incorporels, ce qui rend sa réalisation plus complexe. Il peut contenir des éléments tels que l'enseigne, le nom commercial, le matériel et la clientèle, à l'exclusion de l'immeuble où l'activité est exercée<sup>215</sup>. Les biens immeubles par destination peuvent également être concernés<sup>216</sup>.

L'article XX.52 CDE maintient une distinction importante car le sursis n'affecte pas le gage portant spécifiquement sur des créances. Dans ce cas, la banque gagiste peut continuer à réaliser la sûreté pendant la PRJ. En revanche, un gage sur fonds de commerce ne constitue pas un gage spécifiquement sur créances. Dès lors, le banquier gagiste sur fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exception. Il reste donc soumis à la suspension des poursuites et ne peut réaliser les créances incluses dans le fonds<sup>217</sup> tant qu'aucune saisie n'a été pratiquée<sup>218</sup>.

Dans la pratique, l'assiette de ce type de gage est souvent très faible lorsque l'entreprise se retrouve en PRJ et confère peu d'efficacité au banquier dans la négociation du plan. Cette sûreté peut être qualifiée de « marginale » et prise en complément d'une autre sûreté<sup>219</sup>.

### *c) Gage sur créances*

Le gage sur créances est une sûreté réelle par laquelle le débiteur affecte à son banquier une ou plusieurs créances qu'il détient contre des tiers<sup>220</sup>.

---

<sup>214</sup> Cela n'implique pas de dépossession pour la constitution conforme de ce gage.

<sup>215</sup> L'article 7, al. 2 – Livre III Titre XVII du C. Civ. dispose que « le gage ayant pour objet un fonds de commerce comprend l'ensemble des biens qui composent le fonds de commerce ». La définition du fonds de commerce étant vague, sa composition en est par conséquent variable, notamment en raison de sa nature. Selon la doctrine, le fonds de commerce est considéré comme une « universalité », ainsi « le gage peut porter sur tous les biens meubles corporels ou incorporels possibles, tant des biens déterminés qu'un ensemble de biens existants ou futurs, tant une universalité de fait qu'une universalité juridique » (Voy. F. GEORGES, « La réforme des sûretés mobilières », *Rev., dr. ULg*, 2013, p. 334 ; A. DUPONT, M. FORGES et H. MADANI, « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », *op. cit.*, p. 57 à 73).

<sup>216</sup> Cass., 26 mai 1972, *J.T.*, 1972, p. 623. ; A. DUPONT, M. FORGES et H. MADANI, « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », *op. cit.*, p. 77.

<sup>217</sup> Les créances peuvent faire partie du gage sur fonds de commerce si une clause formelle de l'acte le stipule (A. DUPONT, M. FORGES et H. MADANI, « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », *op. cit.*, p. 77).

<sup>218</sup> M. GREGOIRE, « Le point de vue des créanciers face à la réorganisation de l'entreprise de leur débiteur », in N. Thirion (dir.), *Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation déficitaire. Actualités et pratique*, coll. CUP, vol. 120, Liège, Anthémis, 2010, p. 220.

<sup>219</sup> Voy. Annexes 4 et 5, p. 94 et s. ; la faible valeur du fonds de commerce s'explique par le fait que « le matériel est parfois ancien ou obsolète, les équipements récents sont souvent en leasing et donc exclus du fonds de commerce. À part quelques cas spécifiques où le fonds possède une valeur propre, cette sûreté reste marginale ».

<sup>220</sup> Art. 60 à 68 – Livre III, Titre XVII du C. Civ. ; A. BOULVAIN, « Chapitre 11 – Le gage sur créances », in M. Grégoire et A. Boulvain (dir.), *Tome V : Les sûretés et priviléges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et priviléges mobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 195 à 208.

Cette sûreté présente néanmoins deux particularités essentielles. Premièrement, elle n'exige pas d'inscription au registre pour être opposable<sup>221</sup>. Deuxièmement, elle échappe à la suspension des poursuites en vertu de l'article XX.52 CDE<sup>222</sup>, permettant au banquier gagiste d'exiger directement le paiement des créances ou leur cession à son profit<sup>223</sup>, sous réserve qu'elles soient certaines, liquides et exigibles et que le débiteur cédé ait été valablement informé<sup>224</sup>.

Cette protection s'étend également aux créances futures, pour autant qu'elles soient déterminées ou déterminables<sup>225</sup>, à l'exception de celles incluses dans un fonds de commerce.

En pratique, le gage sur créances constitue un instrument privilégié pour les banques car il leur offre un levier de pression dans les négociations de plan mais réduit d'autant les liquidités disponibles pour l'entreprise en réorganisation, ce qui peut compromettre ses chances de redressement<sup>226</sup>.

### *C. Sûretés sur instruments financiers, sur espèces et sur créances bancaires<sup>227</sup>*

Les sûretés financières prévues par la loi du 15 décembre 2004<sup>228</sup> bénéficient d'un régime dérogatoire favorable aux établissements bancaires car, en cas de défaut du débiteur, ils peuvent réaliser immédiatement leur gage sur instruments financiers<sup>229</sup>, créances bancaires<sup>230</sup> ou espèces,<sup>231</sup> sans formalité judiciaire préalable<sup>232</sup> et, pour peu qu'ils soient « suffisamment déterminés ou déterminables en vertu de la convention »<sup>233</sup>, nonobstant la PRJ<sup>234</sup>.

---

<sup>221</sup> Art. 15 et 60 – Livre III, Titre XVII du C. Civ.

<sup>222</sup> A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 664.

<sup>223</sup> La cession de créance se trouve aux articles 5.174 et s. du C. Civ.

<sup>224</sup> Voy. gage sur créances spécifiquement gagées, p. 30.

<sup>225</sup> A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 664 ; N. OUCHINSKY, « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – questions choisies », op. cit., p. 91.

<sup>226</sup> A. BOULVAIN, « Chapitre 14 – Le créancier gagiste dans la procédure de réorganisation judiciaire », in M. Grégoire et A. Boulvain (dir.), *Tome V : Les sûretés et priviléges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et priviléges mobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 293 à 294.

<sup>227</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voy. BOULVAIN, A., « Chapitre 12 – Le gage d'espèces, d'instruments financiers et sur créances bancaires », in Grégoire, M. et Boulvain, A. (dir.), *Tome V : Les sûretés et priviléges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et priviléges mobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 209 à 247.

<sup>228</sup> Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, M.B., 1<sup>er</sup> février 2005. Ci-après abrégée (« L.S.F. »).

Sauf exceptions, le régime général du gage prévu par le Livre III, Titre XVII du C. Civ. n'est pas applicable.

<sup>229</sup> Art. 3, 1<sup>°</sup> de la L.S.F.

<sup>230</sup> Art. 3, 2<sup>°</sup> de la L.S.F.

<sup>231</sup> Art. 3, 10<sup>°</sup> de la L.S.F.

<sup>232</sup> Art. 8, 9 et 10 de la L.S.F.

<sup>233</sup> Art. 4, §1<sup>er</sup> de la L.S.F.

<sup>234</sup> « Les conventions constitutives de sûretés réelles sont valables et opposables aux tiers et peuvent donc sortir leurs effets y compris en cas de procédure d'insolvabilité, si la conclusion de ces conventions précède le moment de l'ouverture de la procédure ... » (art. 15 de la L.S.F.)

Toutefois, si le débiteur n'est ni un établissement financier ni une personne morale de droit public<sup>235</sup> et qu'aucun défaut n'est constaté, la réalisation de la sûreté est suspendue<sup>236</sup>. L'assiette de cette garantie se limite aux actifs transférables (titres, créances bancaires et monnaie scripturale).

Quant aux conventions de netting<sup>237</sup>, elles permettent aux parties de compenser automatiquement toutes leurs créances réciproques de sorte qu'il ne reste qu'un solde net à payer. En cas de procédure d'insolvabilité ou de concours, ces conventions sont opposables aux créanciers sans mise en demeure ni décision judiciaire, même si les créances sont cédées, pourvu qu'elles existent avant l'ouverture de la procédure ou que la clause ait été conclue en bonne foi avant la connaissance de la situation de concours. Seules les dettes antérieures à la procédure d'insolvabilité peuvent être compensées<sup>238</sup>.

## 2. *Sûretés personnelles*

En 2025, le Titre 1er du Livre 9 du Code civil<sup>239</sup> a rénové le cadre juridique des sûretés personnelles<sup>240</sup> afin de renforcer la sécurité des relations de crédit<sup>241</sup>. Pour le banquier, ces instruments constituent des garanties essentielles du remboursement des crédits octroyés, tout en s'insérant dans les mécanismes de protection prévus par la PRJ. La sûreté personnelle est définie comme « l'obligation d'un tiers de garantir à un créancier le paiement d'une obligation du débiteur principal »<sup>242</sup>.

### A. *Caution personnelle*

Le cautionnement<sup>243</sup> permet au banquier d'agir immédiatement contre la caution dès que le débiteur principal fait défaut, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre préalablement ce dernier.

Toutefois, si la caution est constituée à titre gratuit, notamment un membre de la famille, une mise en demeure est nécessaire avant tout recours, conformément à l'article 2043octies du

---

<sup>235</sup> Au sens de l'art. 3, 11° de la L.S.F.

<sup>236</sup> Art. 4, §3, a) de la L.S.F.

<sup>237</sup> Les conventions de netting sont définies à l'article 3, 4° de la L.S.F. comme étant « les conventions de novation ou de compensation bilatérale ou multilatérale ».

<sup>238</sup> Art. 15 de la L.S.F.

<sup>239</sup> Loi du 5 juin 2025 portant le titre 1er « Les sûretés personnelles du livre 9 « Les sûretés » du Code civil, M.B., 11 juillet 2025.

<sup>240</sup> Pour rappel, la garantie vise à étendre le nombre de patrimoines sur lesquels le créancier peut exercer son droit de poursuite. Elle lui confère, de ce fait, un droit personnel à l'encontre du garant (F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2004, p. 352 ; F. GEORGES, M. PASSANISI et M. MOREAUX, « Garanties consenties par un dirigeant à sa société : cadre légal, limites et difficultés pratiques », in E.-J. Navez, *Les sociétés et le patrimoine de la famille*, s.l., Anthémis, 2023, p. 276 et 293).

<sup>241</sup> La publication au Moniteur belge date du 11 juillet 2025 mais les nouvelles dispositions relatives aux sûretés personnelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>242</sup> Art. 9.1.2. du C. Civ.

<sup>243</sup> La matière du cautionnement est réglée, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2025, aux article 2011 à 2043octies de l'ancien C. Civ.

Code civil et aux articles XX.54, §3 du C.D.E. La caution à titre gratuit bénéficie ainsi de mesures de clémence en PRJ, telles que la suspension provisoire des poursuites et la possibilité de demander au tribunal d'être déchargée de son engagement lorsque celui-ci apparaît manifestement disproportionné par rapport à ses facultés financières<sup>244</sup>.

Le cautionnement constitue une sûreté fiable, puisqu'il permet le recouvrement immédiat des sommes dues, même si le débiteur principal bénéficie du sursis de paiement dans le cadre de la PRJ<sup>245</sup>. La prudence est cependant de mise pour les cautions gratuites car leur engagement disproportionné peut être annulé ou limité par le juge.

En pratique, la solvabilité de la caution est toujours vérifiée et le montant ou la durée de l'engagement peut être plafonné. Les administrateurs, actionnaires ou partenaires cohabitants sont généralement exclus de la gratuité, sauf si des motifs affectifs ou sociaux peuvent être démontrés, comme le confirme la jurisprudence récente.

La caution complète souvent d'autres garanties et incite le dirigeant à une gestion prudente en engageant son patrimoine. Les sûretés personnelles restent donc utiles bien que lorsque le dirigeant a affecté son propre patrimoine et qu'il est en PRJ, ce dernier soit généralement insolvable<sup>246</sup>.

### B. Solidarité-sûreté

La solidarité-sûreté<sup>247</sup> est un substitut au cautionnement dans lequel plusieurs tiers s'engagent solidairement avec le débiteur principal<sup>248</sup>. Pour le banquier, chaque codébiteur solidaire est responsable de l'intégralité de la dette, ce qui lui permet de choisir librement contre qui agir<sup>249</sup>.

Dans la PRJ, les codébiteurs désintéressés peuvent bénéficier des mêmes mesures protectrices que les cautions gratuites dans le cadre de la PRJ, notamment la suspension des poursuites et la décharge en cas de disproportion manifeste<sup>250</sup>. Il est essentiel de distinguer les codébiteurs véritablement intéressés par la dette des simples garants pour déterminer l'application des protections légales et le droit de recours après paiement.

---

<sup>244</sup> Voy. art. XX.54, §4, XX.66 et XX.82 du C.D.E. ; C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., p. 269 ; D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start*, et de décharge des cautions, dans le Livre XX du Code de droit économique », R.D.C.-T.B.H., 2018, p. 280.

<sup>245</sup> M. HOOBBEN et A. VANHOUDENHOVEN, « Chapitre 2 - Des effets du cautionnement » in Grégoire, M. (dir.), *Tome V – Les sûretés, priviléges et hypothèques – Volume 1 – Les garanties tangentielles*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 158 à 163.

<sup>246</sup> Voy. Annexe 5, p. 98

<sup>247</sup> Art. 5.160 et s. du C. Civ.

<sup>248</sup> GEORGES, F., BOILEAU, J., MOREAUX, M. et PASSANISI, M., « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y. Leleu, *Les chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 254.

<sup>249</sup> La nature de sûreté personnelle de la solidarité implique, au stade contributoire, que seul le codébiteur solidaire effectivement intéressé à la dette en assumera la charge intégrale (*ibid.*, p. 254).

<sup>250</sup> Voy. supra A. Caution personnelle, p 44 ; notamment la suspension des voies d'exécution à l'égard des cautions à titre gratuit (art. XX.54, §3 du C.D.E.)

### C. Caution réelle

Il s'agit d'un contrat en vertu duquel le tiers constituant affecte un ou plusieurs biens de son patrimoine pour garantir la dette d'un débiteur principal<sup>251</sup>. Contrairement au cautionnement personnel, l'engagement est *propter rem*<sup>252</sup>.

Le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire par le débiteur principal n'affecte pas les droits du créancier sur le bien grevé. La jurisprudence francophone exclut généralement l'application des règles du cautionnement à cette sûreté, tandis que la section néerlandophone admet leur application partielle. Pour la banque, cette sûreté constitue donc une garantie solide pouvant être combinée avec un cautionnement personnel pour renforcer la sécurité.

## Chapitre 4. La place du banquier dans l'élaboration des accords amiables ou collectif

Par un souci de clarté<sup>253</sup>, le présent chapitre ne traitera que des leviers de protections ainsi que des risques encourus, spécifiques à la position du banquier lors de l'élaboration des accords amiables ou collectifs au sein des différents régimes procéduraux des PRJ publiques et privées. Dans la pratique, certains professionnels traitent avec le banquier comme une créancier qu'il faut particulièrement bien traiter. D'autres, justement préfèrent l'impliquer le moins possible dans la PRJ, par peur des représailles et d'un retrait de financement. Mais tous s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire de rester transparent et en dialogue constant pour augmenter ses chances de succès dans le cadre d'une procédure de réorganisation.

### Section 1. La PRJ publique par accord amiable ou collectif

#### 1. Accord amiable

##### A. Finalité et champ d'application

Les dispositions relatives à l'accord amiable dans le cadre d'une PRJ publique sont consacrées aux articles XX.64 à XX.66 du C.D.E.<sup>254</sup>.

Les conditions d'accès à cette procédure ont été significativement modifiée par la réforme du 7 juin 2023. En effet, un accord amiable peut désormais porter sur la conclusion d'un accord

---

<sup>251</sup> Art. 9.1.2, 8° du C. Civ. ; E. VANHOVE et C. STANDAERT, « Sûretés réelles mobilières : rappel des principes et jurisprudence récente », in A. Toussaint et F. George (dir), *Sûretés et procédures d'insolvabilité : le nerf de la guerre*, s.l., Anthémis, 2022, p. 24.

<sup>252</sup> Le créancier ne peut agir que sur le bien grevé, même si sa valeur est insuffisante et non sur le reste du patrimoine du tiers.

<sup>253</sup> L'application des différents tests au niveau de la procédure par accord collectif est marquée par une absence presque totale d'indication claire d'application de la loi ; voy. Annexes 4, 5 et 6, p. 93 et s.

<sup>254</sup> La finalité de la PRJ publique par accord amiable a été précédemment exposé dans la Partie I. Pour rappel, il permet au débiteur confronté à des difficultés financières, mais dont la continuité d'exploitation reste plausible, de conclure un accord ponctuel et bilatéral avec un ou plusieurs créanciers, en vue de restructurer tout ou partie de son passif. Voy. p. 17.

avec un unique créancier<sup>255</sup>. Cela permet d'élargir considérablement son champ d'application, notamment en cas de dépendance financière vis-à-vis d'un créancier majeur, tel qu'un établissement bancaire.

#### *B. Nature contractuelle et pouvoir de négociation du banquier*

Comme mentionné auparavant, cette voie repose avant tout sur la liberté contractuelle. L'accord n'est contraignant que pour les parties signataires et ne peut emporter d'effet à l'égard des autres créanciers<sup>256</sup>. Il constitue dès lors une solution ciblée, propre à traiter des difficultés localisées sans déclencher un processus collectif plus lourd<sup>257</sup>.

Dans ce cadre, la banque joue un rôle pivot, non seulement en raison du poids financier de ses créances, souvent garanties par des sûretés réelles, mais aussi en raison de sa capacité à influencer directement l'issue des négociations. Un accord amiable avec le banquier peut porter sur des mesures structurantes, telles que l'abattement de créance, le rééchelonnement du remboursement, la révision de taux d'intérêt ou la conversion en capital<sup>258</sup>.

#### *C. Rôle du juge délégué et du praticien de la réorganisation*

La procédure est placée sous la surveillance d'un juge délégué, désigné dès l'ouverture de la PRJ publique. Celui-ci exerce une mission de contrôle formel, veillant à la régularité procédurale de l'accord, sans interférer dans le fond de la négociation<sup>259</sup>.

En complément, un praticien de la réorganisation peut être désigné, sur demande, conformément à l'article XX.30 CDE<sup>260</sup>. Sa mission peut se poursuivre à la suite de l'homologation de l'accord pour « faciliter l'exécution de l'accord amiable ou des obligations du débiteur »<sup>261</sup>.

Dans le cadre d'un accord avec un établissement bancaire, ce dernier peut par exemple exiger du praticien un éclairage objectif sur la situation économique de l'entreprise ou l'état de ses garanties.

---

<sup>255</sup> Art. XX.64 du C.D.E.

<sup>256</sup> Contrairement à l'accord collectif et son mécanisme de *cram-down*, le banquier ne peut pas être forcé d'adhérer à l'accord amiable s'il n'est pas signataire (art. XX.78/2 Du C.D.E.).

<sup>257</sup> Voy. *infra*, point 2. L'accord collectif, p. 51 et s.

<sup>258</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., p. 846.

<sup>259</sup> Art. XX.65, §1 du C.D.E.

<sup>260</sup> Son intervention se justifie notamment lorsque la gouvernance de l'entreprise est défaillante ou que le climat de négociation nécessite une médiation neutre. Le praticien peut jouer un rôle technique précieux pour équilibrer les relations entre un débiteur fragilisé et un créancier bancaire en position dominante, en garantissant la transparence de l'information, la légalité des engagements proposés et la faisabilité opérationnelle du compromis.

<sup>261</sup> Art. XX.65, §4 du C.D.E.

#### *D. Homologation judiciaire de l'accord amiable*

Une fois l'accord conclu, il peut être soumis au tribunal de l'entreprise en vue de son homologation, conférant ainsi force exécutoire à l'accord<sup>262</sup>. Par conséquent, en cas d'inexécution de la part du débiteur, le banquier disposera d'un recours judiciaire facilité. L'intervention du juge reste toutefois strictement encadrée<sup>263</sup>.

Pour la banque non signataire, cette homologation peut cependant susciter des réserves, dans la mesure où elle ne la lie pas à l'accord et qu'elle légitime une restructuration partielle, sans garantie d'équilibre global. Par ailleurs, elle peut toujours agir librement contre le débiteur dans les limites du sursis global applicable à la PRJ en cours.

#### *E. Mécanisme subsidiaire : délais judiciaires par application du droit commun*

En cas d'échec des négociations et en l'absence d'accord formel entre les parties, le juge<sup>264</sup> conserve la faculté, en application du droit commun<sup>265</sup>, d'accorder au débiteur des délais modérés<sup>266</sup> de paiement. Ceux-ci, bien qu'imposés unilatéralement, produisent les effets d'un accord amiable judiciaire. Cette mesure trouve sa base à l'article XX.65, §3, alinéa 2 du C.D.E.<sup>267</sup> lequel prévoit que, le tribunal peut, sur requête contradictoire, accorder des délais sur la base de l'article 5.201 du Code civil.

---

<sup>262</sup> Art. XX.65, §3, al. 1 du C.D.E.

<sup>263</sup> Ainsi le juge doit effectuer un contrôle de légalité et de conformité à l'ordre public et non un contrôle économique ou stratégique (W. DAVID, J.-P. RENARD et V. RENARD, *La loi relative à la continuité des entreprises : mode d'emploi*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 152). Contrairement au contrôle effectué par le tribunal dans le cadre d'un accord collectif, celui de l'accord amiable est moindre notamment car il n'a pas à évaluer le réalisme économique ou la viabilité du plan de réorganisation.

<sup>264</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-0160/001, p. 26. La compétence attribuée au tribunal de la réorganisation judiciaire demeure la différence essentielle entre l'accord amiable et le mécanisme prévu à l'article 1244 de l'ancien Code civil et l'article 5.201 du Code civil.

<sup>265</sup> Cette disposition renvoie à l'article 5. 201 du Code civil intitulé « délai de grâce », qui dispose que « Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».

<sup>266</sup> Il existe un vide juridique concernant la définition de la notion de « délais modérés ». Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence, bien qu'ils soient parfois en désaccords, ont fait émerger différents paramètres auxquels le tribunal doit avoir égard lorsqu'il prend sa décision. Par un jugement du 20 mars 2024, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a accordé à un débiteur un étalement de paiement sur cinq ans sur base de l'article 5.201 du Code civil, malgré l'opposition du créancier. Cette durée, bien que contestée doctrinalement (I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., p. 511), a été justifiée par la situation globale du débiteur, incluant la continuité de l'activité, l'emploi et les accords conclus avec d'autres créanciers (Entr. Bruxelles fr., 20 mars 2024).

Dans un autre jugement du 10 août 2023, le même tribunal a validé un plan de paiement sur deux ans et demi, jugé conforme à la notion de délais modérés. Le juge apprécie donc librement la durée, aucune limite légale n'étant fixée (Entr. Bruxelles fr., 10 août 2023).

<sup>267</sup> L'article XX.65, §3, al. 2 du C.D.E. dispose que « Si le débiteur ne peut obtenir un accord amiable d'un ou plusieurs créanciers concernés par l'accord, le tribunal, sur requête contradictoire du débiteur, peut octroyer à l'égard de ces créanciers des délais modérés tels que visés à l'article 5.201 du Code civil. Dans ce cas, la décision du tribunal vaut comme accord amiable en ce qui concerne ces créanciers ». Cette disposition constitue un levier

Le recours à cette mesure<sup>268</sup> relève du pouvoir souverain du juge<sup>269</sup> qui statut au cas par cas, après un examen *in concreto* de la situation du débiteur. Il s'agit néanmoins d'une faculté exceptionnelle que le tribunal ne peut exercer qu'en tenant compte non seulement des difficultés rencontrées par le débiteur mais également des droits et intérêts du créancier concerné<sup>270</sup> ainsi que les délais dont le débiteur aurait précédemment profités en vue de s'acquitter de sa dette<sup>271</sup>.

Si une telle décision est rendue, l'établissement bancaire est tenu de respecter les délais imposés, même en l'absence de son consentement explicite, et ce, quelle que soit « la nature de la créance<sup>272</sup> ou la qualité du créancier<sup>273</sup> »<sup>274</sup>. En d'autres termes, cette décision s'impose à lui au même titre qu'un accord amiable régulier.

Il ne saurait, par ailleurs, être question d'exonérer le débiteur de son obligation de paiement<sup>275</sup>, ni d'en réduire le montant sans l'accord exprès du créancier. Il convient également de préciser que cette mesure n'a pas pour effet de porter atteinte aux sûretés existantes, lesquelles demeurent intactes.

---

de pression important au bénéfice du débiteur, dans la mesure où elle incite le créancier à accepter un accord amiable. En refusant, il s'expose à l'octroi de délais modérés par le tribunal et perd également la possibilité de bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire. Cela peut dissuader le créancier de s'opposer sans motif légitime à la solution amiable proposée.

Cet article, applicable à la PRJ publique par accord amiable, trouve son équivalent pour la PRJ privée par accord amiable à l'article XX.83/30, §3, alinéa 2 du Code de droit économique. Toutefois, une divergence significative subsiste dans la formulation de ce dernier, en ce qu'il ne renvoie pas à l'article 5.201 du Code civil, mais bien à l'article 1244 de l'ancien Code civil. Selon la doctrine, il s'agirait d'une erreur d'inattention du législateur qui devrait être possiblement modifiée (C. BAUDOUX, G. PIRARD et M. WOUTERS, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », *in* F. T'Kint, P. E. Cornil et W. Derijcke (dir.), *Le pli juridique*, vol. 69, s.l., Anthémis, 2024, p. 5). Cette divergence dans le renvoi aux dispositions légales implique qu'il demeure possible, dans le cadre d'une PRJ publique par accord amiable, de contractuellement exclure la faculté pour le juge d'accorder un délai de grâce en application de l'article XX.65, §3, alinéa 2 du C.D.E. En revanche, dans le contexte d'une PRJ privée, le renvoi à l'article 1244 de l'ancien Code civil, disposition de nature impérative, interdit toute dérogation contractuelle à l'intervention du juge en ce sens (P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, *op. cit.*, p. 1785, n° 1199 ; E. DIRIX ET K. BROECKX, *Beslag*, 3e éd., coll. APR, Malines, Kluwer, 2010, p. 53, n° 75 ; W. VAN GERVEN ET S. COVEMAEKER, *Verbintenisrecht*, Louvain, Acco, 2010, p. 538 ; Liège, 17 septembre 2015, R.G.D.C., 2018/1, pp. 52-58).

<sup>268</sup> Cette mesure est délaissée dans la pratique. De plus, il n'existe pour l'instant que peu de décisions faisant application de cet article 65, §3, al. 2 du C.D.E. (C. BAUDOUX, G. PIRARD et M. WOUTERS, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », *op. cit.*, p. 4 à 9).

<sup>269</sup> Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des délais modérés, le juge dispose d'une grande liberté concernant les modalités de paiement ainsi qu'un vaste pouvoir d'appréciation (Cass., 7 avril 2014, *Pas.*, 2014, n°270, p. 930).

<sup>270</sup> Une atteinte disproportionnée ne peut leur être imposée (A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 119).

<sup>271</sup> Bruxelles, 31 janvier 2013, R.G.D.C., 2014, p. 272.

<sup>272</sup> I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. Cit.*, p. 510.

<sup>273</sup> S. BERG, G. DE SAUVAGE, V. FREMAT et J.-F. GOFFIN, *Réorganisation judiciaire : le livre XX du Code de droit économique et la CCT n°102 annoté*, Limal, Anthémis, 2020, p. 302.

<sup>274</sup> C. BAUDOUX, G. PIRARD et M. WOUTERS, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », *op. cit.*, p. 4.

<sup>275</sup> Cass., 15 juin 2006, *Pas.*, 2006, n°332, p. 1394.

Dans la réalité, cet article n'est pas appliqué vis-à-vis du banquier car le fait d'accorder un délai de quelques mois pour rembourser une créance aussi importante que celle de la banque, n'a que peu d'intérêt<sup>276</sup>.

Le créancier conserve néanmoins la possibilité d'introduire un recours prévu par le droit commun contre la décision, s'il estime notamment que celle-ci porte une atteinte disproportionnée à ses droits ou à ses garanties<sup>277</sup>.

Finalement, la personne physique ayant consenti une sûreté personnelle à titre gratuit en faveur du débiteur peut bénéficier des effets de l'accord homologué si elle a été visée dans la demande introductory<sup>278</sup>. Quant aux autres sûretés personnelles, elles ne sont pas protégées par cette disposition et peuvent être actionnées indépendamment.

#### *F. Aspects fiscaux*

Concernant les impôts directs, l'article 48, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992<sup>279</sup> prévoit une exonération en faveur des créanciers dans le cadre de la constatation d'un accord amiabil ou collectif<sup>280</sup>.

Dès lors, un créancier, tel qu'un établissement bancaire, qui refuserait de consentir à un accord amiabil mais qui se verrait imposer des délais de paiement par décision judiciaire sur base de l'article XX.65, §3, al. 2, ne pourra bénéficier de ce régime fiscal favorable<sup>281</sup>. Les réductions de valeur qu'il enregistrerait dans ce contexte ne seraient donc pas fiscalement

---

<sup>276</sup> Voy. Annexe 5 p. 98 et s.

<sup>277</sup> S. BERG, G. DE SAUVAGE, V. FREMAT et J.-F. GOFFIN, *Réorganisation judiciaire : le livre XX du Code de droit économique et la CCT n°102 annoté*, op. cit., p. 301.

<sup>278</sup> Art. XX.66 du C.D.E.

<sup>279</sup> Ci-après, le Code des impôts sur le revenu de 1992 est abrégé « CIR 92 ».

Loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 29 décembre 2023.

<sup>280</sup> L'article 48, al. 2 du CIR 92 dispose que « Sont exonérées les réductions de valeur et provision sur créances sur les cocontractants à la suite de la constatation d'un accord amiabil en vertu des articles XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des articles XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiabil ou du plan, ou jusqu'à son retrait ».

Cet article admet une contrepartie en faveur du débiteur au sein de l'article 48/1 du CIR 92 qui est libellé comme suit : « sont exonérés selon les modalités d'application fixées par le Roi, les bénéfices provenant de moins-values actées par le débiteur sur des éléments du passif à la suite de la constatation d'un accord amiabil en vertu des articles XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des articles XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiabil ou du plan, ou jusqu'à son retrait », sur ce sujet voy. C. BAUDOUX, G. PIRARD et M. WOUTERS, « L'accord amiabil imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », op. cit., p. 6.

<sup>281</sup> Suivant le prescrit de l'article 48, al. 2 du CIR 92, cette exception s'applique *mutatis mutandis* à un autre cas prévu par l'articles XX. 83/30, §3, al. 2 du C.D.E.

déductibles, ce qui constitue une forme de sanction indirecte<sup>282</sup> en cas de refus injustifié de collaboration à la réorganisation<sup>283</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne les impôts indirects, les opérations de crédit relèvent en effet des services financiers exonérés de taxe sur la valeur ajoutée<sup>284</sup>, conformément à l'article 44, §3, 4° du Code de la TVA. Dès lors, les intérêts et frais directement liés à l'octroi d'un crédit sont facturés hors taxe et n'ouvrent aucun droit à restitution. Contrairement aux créanciers commerciaux, lesquels peuvent, en cas de remise de dette dans le cadre d'un plan de réorganisation, obtenir le remboursement proportionnel de la taxe initialement acquittée en vertu de l'article 77, §1, 7° du Code TVA et de l'article 3 de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969<sup>285</sup>.

Il en résulte que la réduction de créance imposée ou négociée dans un plan affecte la banque dans toute son étendue, sans compensation fiscale. Cette particularité explique en partie son attitude souvent plus rigide lors des discussions relatives à un accord collectif ou amiable.

## 2. Accord collectif

Les articles XX.66/1 à XX.83/21 du C.D.E.<sup>286</sup> encadrent la PRJ par accord collectif. Celle-ci permet au débiteur en difficulté de présenter un plan de réorganisation contraignant pour l'ensemble des créanciers et, le cas échéant, aux détenteurs de capital, une fois adopté et homologué<sup>287</sup>. Pour les établissements bancaires, souvent créanciers garantis, ce mécanisme peut entraîner une modification unilatérale de leurs droits par le biais de différentes mesures, ce qui en fait un enjeu stratégique central.

Le Code distingue à cet égard deux régimes. Le premier, réservé aux PME, qui se limite à un vote global sans classification obligatoire des créanciers et le second, applicable aux grandes entreprises ou aux PME qui en font la demande<sup>288</sup>, qui impose un vote par classes, conformément à la directive (UE) 2019/1023.

---

<sup>282</sup> Cette sanction est jugée démesurée et potentiellement discriminatoire par la doctrine étant donné que « le jugement du tribunal vaut accord amiable comme le précise le texte de l'article XX.65, § 3, al. 2 du C.D.E., à l'instar de l'accord amiable volontairement consenti par le créancier dans le cadre de l'alinéa 1 de ce même article » (C. BAUDOUX, G. PIRARD et M. WOUTERS, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », *op. cit.*, p. 7).

<sup>283</sup> C. BAUDOUX, G. PIRARD et M. WOUTERS, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », *op. cit.*, p. 7.

<sup>284</sup> Ci-après abrégé « TVA ».

<sup>285</sup> Arrêté royal n°4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>286</sup> La finalité de la PRJ publique par accord collectif a été précédemment exposée p. 17. Pour rappel, il permet au débiteur confronté à des difficultés financières, mais dont la continuité d'exploitation reste plausible, de conclure un accord ponctuel et bilatéral avec un ou plusieurs créanciers, en vue de restructurer tout ou partie de son passif.

<sup>287</sup> Art. XX.67 du C.D.E.

<sup>288</sup> Le système « d'*opt-in* » se trouve à l'article 41, §2 du C.D.E.

## A. Régime PME

Le régime simplifié<sup>289</sup> applicable aux PME<sup>290</sup> a subi peu de modification à la suite de la réforme du 7 juin 2023 car le législateur considérait l'ancien régime comme performant<sup>291</sup>.

### a) Élaboration et dépôt du plan

Le plan de réorganisation est élaboré par le débiteur, seul ou avec l'appui d'un praticien de la réorganisation<sup>292</sup>.

Les articles XX.70/1 et XX.71 du C.D.E. exigent un contenu complet du plan<sup>293</sup> permettant à chaque créancier d'évaluer objectivement la faisabilité du redressement selon la présentation des difficultés rencontrées, mesures correctives prévues et projections financières attestant d'une viabilité à moyen terme<sup>294</sup>. L'arrêté royal du 24 septembre 2023<sup>295</sup> ajoute l'obligation d'indiquer les raisons pour lesquelles ces mesures offrent « une perspective raisonnable d'éviter la faillite ou la liquidation et garantissent sa viabilité ».

Le plan peut intégrer diverses mesures touchant au traitement des créances sursitaires dans les limites légalement fixées. La portée de ces mesures dépend directement de la qualification attribuée à la créance<sup>296</sup>.

En matière d'abattements, les créances sursitaires ordinaires peuvent subir une réduction maximale de 80 % du montant nominal, sauf justification particulière, dûment motivée et liée à la continuité de l'activité, sans disproportion manifeste<sup>297</sup>. Les créances sursitaires extraordinaires, quant à elles, bénéficient d'une immunité quasi-totale. Ainsi, aucune réduction ne peut leur être imposée sans accord exprès du créancier ou conclusion préalable d'un accord amiable<sup>298</sup>. Cette protection couvre également les accessoires de la créance, tels que les intérêts ou frais contractuels.

---

<sup>289</sup> Articles XX.66/1 à XX.83 du C.D.E

<sup>290</sup> Pour rappel, en vertu de l'art. XX.83/1 du C.D.E., les PME sont les « sociétés, associations ou fondations qui excèdent un ou plusieurs des critères suivants pendant deux exercices comptables consécutifs ;

- Moyenne annuelle du nombre de travailleurs : 250 ;
- Chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 40.000.000 euros ;
- Total du bilan : 20.000.000 euros. »

<sup>291</sup> Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.41.

<sup>292</sup> Art. XX.70 du C.D.E.

<sup>293</sup> Les travaux parlementaires insistent sur « le caractère complet du plan afin de permettre à tous les intervenants au vote de voter en toute connaissance de cause » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.43 ; Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p.43, art. 8).

<sup>294</sup> Depuis la réforme du 7 juin 2023, le plan ne doit plus contenir obligatoirement une partie « descriptive » et une partie « prescriptive ».

<sup>295</sup> A.R. 24 septembre 2023 établissant une liste de contrôle relative au plan de réorganisation des petites et moyennes entreprises, M.B., 4 octobre 2023.

<sup>296</sup> Comme mentionné précédemment, il est impératif de faire la distinction entre les créances sursitaires ordinaires et extraordinaires.

<sup>297</sup> Art. XX.75/1, al. 1 du C.D.E.

<sup>298</sup> L'article XX.75/2 du C.D.E. protège le créancier bancaire, sursitaire extraordinaire, en lui permettant de percevoir les intérêts sur sa créance garantie tout en suspendant l'exercice de ses droits pendant vingt-quatre mois, prorogeable de douze mois si nécessaire<sup>298</sup>. Le sursis ne concerne que la partie garantie de la créance<sup>298</sup>,

Le plan peut également comporter d'autres mesures de restructuration, comme notamment, un échelonnement des paiements, une conversion de créances en titres de capital ou en actions<sup>299</sup>, une réduction des charges salariales<sup>300</sup> ou encore la cession d'actifs ou d'activités de l'entreprise<sup>301</sup>.

S'agissant du contenu matériel du plan<sup>302</sup>, différentes limites<sup>303</sup> aux mesures de restructuration sont envisageables. À celles-ci s'ajoutent certaines restrictions, au rang desquelles se trouve la règle dite de la « clause du meilleur ami »<sup>304</sup> ou encore le principe de préservation des droits acquis, selon lequel les avantages obtenus par les créanciers lors d'une première PRJ demeurent intangibles si le même débiteur sollicite une nouvelle procédure dans un délai inférieur à cinq ans<sup>305</sup>.

La compensation entre créances sursitaires et dettes postérieures à l'homologation est prohibée, sauf en cas de connexité juridique établie<sup>306</sup>, ce qui peut affecter les droits d'imputation du banquier. En pratique, cette option est régulièrement utilisée par l'organisme bancaire afin de récupérer une partie de sa créance. D'ailleurs, une tendance à l'assouplissement des conditions d'application semble se dégager<sup>307</sup>.

Le délai d'exécution du plan ne peut excéder, pour les créances sursitaires ordinaires, un délai de cinq ans à compter de son homologation<sup>308</sup>, tandis que pour les créances sursitaires extraordinaires, ce délai est limité à 24 mois, exceptionnellement prorogé de 12 mois<sup>309</sup>. Cette temporalité circonscrite est cruciale pour le créancier bancaire qui s'attend à un horizon clair de recouvrement, sans prorogation excessive de l'incertitude.

---

et toute modification des droits du créancier, en ce compris les abattements, nécessite son consentement ou un accord amiable.

<sup>299</sup> Art. XX.75, al. 2 du C.D.E.

<sup>300</sup> Art. 74/1, al. 2 et 3 du C.D.E.

<sup>301</sup> Art. XX.75 du C.D.E.

<sup>302</sup> Les dispositions légales pertinentes sont les articles XX.83/7 et XX.83/8 du C.D.E.

<sup>303</sup> En vertu de l'article XX.73 du C.D.E., le plan ne peut pas prévoir : « de réduction ou d'abandon de créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales ; de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ; de diminution ou de suppression d'amendes pénales ».

<sup>304</sup> Cette règle siège à l'article XX.75/1, al. 2 et 3 du C.D.E., et impose de ne pas accorder aux créanciers publics bénéficiant d'un privilège général un traitement moins favorable que celui réservé aux créanciers sursitaires ordinaires les mieux servis, sauf justification impérieuse et proportionnée liée à la continuité de l'entreprise.

<sup>305</sup> Art. XX.73 du C.D.E.

<sup>306</sup> L'article XX.74/1 du C.D.E. dispose que « Le plan peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créanciers titulaires postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ».

<sup>307</sup> Voy. Annexes 5, p. 98.

<sup>308</sup> Art. XX.76 du C.D.E.

<sup>309</sup> Art. 75/2 du C.D.E.

### *c) Dépôt du plan et phase d'examen du plan*

Le dépôt sur RegSol au moins 20 jours avant l'audience<sup>310</sup> (art. XX.77 CDE) donne au banquier un délai d'analyse limité. Le contrôle du juge délégué étant purement formel, la vigilance doit venir de l'organisme bancaire.

Avant tout vote, le plan de réorganisation doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle formel par le juge délégué<sup>311</sup>

La phase d'examen du plan par le banquier revêt une importance déterminante pour le banquier car elle conditionne ses perspectives de recouvrement effectif.

Il lui incombe, en premier lieu, de vérifier l'exactitude de l'identification de sa créance, en y intégrant non seulement le montant en principal, mais également les accessoires, intérêts, y compris les intérêts moratoires, et toute clause spécifique prévue contractuellement, telle que l'imputation de frais ou pénalités.

Il doit, en second lieu, veiller à la correcte qualification juridique de sa créance<sup>312</sup>. Compte tenu du fait que le banquier détient fréquemment des sûretés réelles, il lui appartient de s'assurer que sa créance soit reconnue comme créance sursitaire extraordinaire, dans la mesure où elle est entièrement garantie<sup>313</sup>, ce qui lui confère une protection accrue contre toute imposition unilatérale d'abattement dans le plan.

Par ailleurs, le banquier doit contrôler avec attention le traitement concret réservé à sa créance. Ce contrôle implique également de vérifier que les garanties réelles constituées en sa faveur soient intégralement préservées, tant quant à leur valeur économique qu'à leur opposabilité en cas de recours ultérieur à l'exécution forcée.

Un examen rigoureux de ces différents aspects permet ainsi au banquier non seulement d'évaluer l'incidence réelle du plan sur ses droits mais aussi de se positionner efficacement en vue d'une éventuelle contestation lors des étapes ultérieures de la procédure.

### *d) Vote du plan*

Selon l'article XX.78, §1er, CDE, le plan de réorganisation est soumis au vote des créanciers affectés lors d'une audience fixée dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement<sup>314</sup>. Seuls les créanciers dont la créance est modifiée par le plan peuvent voter.

---

<sup>310</sup> Art. XX.77 du C.D.E.

<sup>311</sup> Art. XX.77, §3 du C.D.E. Ce contrôle préalable, bien que limité à la forme, joue un rôle crucial pour prévenir d'éventuelles irrégularités ultérieures.

<sup>312</sup> Pour rappel, une créance peut relever de trois catégories distinctes : créance sursitaire ordinaire, créance sursitaire extraordinaire ou créance non sursitaire.

<sup>313</sup> Sinon il convient de ventiler sa créance en créance sursitaire extraordinaire pour la partie garantie et, concernant le reste, en créance sursitaire ordinaire.

<sup>314</sup> Art. 46, §3 du C.D.E.

Le plan est approuvé s'il réunit la majorité en nombre de créanciers représentant la moitié des créances en principal et intérêts<sup>315</sup>. Les créanciers absents ne sont pas comptabilisés mais restent liés par l'issue du vote<sup>316</sup>.

Le vote du créancier bancaire s'exerce librement en fonction du traitement que lui réserve le plan. Toutefois, ce droit n'est pas absolu car il doit servir l'objectif légal de continuité de l'entreprise. Ainsi, un vote négatif motivé par des considérations étrangères comme la pression pour renégocier un contrat, peut être qualifié d'abusif et écarté par le juge<sup>317</sup>.

#### e) Homologation du plan et ses effets

L'homologation<sup>318</sup> du plan par le tribunal constitue une étape clé pour le banquier créancier. Si le respect des conditions de forme offre une sécurité minimale, c'est surtout le contrôle de fond renforcé par la loi du 7 juin 2023 qui est déterminant. Le juge peut refuser l'homologation en cas de violation de l'ordre public, d'atteinte déraisonnable aux droits des créanciers ou d'absence de perspective de continuité, offrant ainsi une protection accrue au banquier.

Néanmoins, l'absence d'une référence expresse au « meilleur intérêt des créanciers », exigée par la directive européenne, fragilise cette protection, en particulier lorsque les garanties bancaires risquent d'être dépréciées<sup>319</sup>.

Une fois homologué, le plan lie tous les créanciers sursitaires<sup>320</sup> ce qui limite la liberté du banquier mais garantit une sécurité juridique dans son exécution. Les créances contestées ou omises sont intégrées selon les modalités prévues pour les créances similaires, ce qui peut retarder le paiement du banquier. En revanche, ses droits contre les codébiteurs et garants demeurent intacts, sous réserve de l'exception concernant la caution personnelle à titre gratuit qui peut profiter des effets de l'accord<sup>321</sup>.

Enfin, le banquier conserve la possibilité de demander la révocation du plan en cas de non-exécution, outil essentiel pour préserver ses intérêts<sup>322</sup>.

---

<sup>315</sup> En raison d'une maladresse législative, les tribunaux doivent, en principe, inclure les intérêts dans le calcul des majorités exigées pour l'approbation du plan, ce qui favorise les créanciers dont les créances portent d'importants intérêts. Le débiteur doit donc actualiser ces montants lors du dépôt du plan. En pratique, cette prise en compte des intérêts échus à la date de l'audience n'est pas appliquée, mais elle pourrait susciter un contentieux si elle devenait déterminante pour l'adoption du plan (N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation publique et privée », *op. cit.*, p. 135 à 138).

<sup>316</sup> Art. 78/2 du C.D.E. ; le texte n'a rien prévu concernant la prise en compte du détenteur de capital affecté dans le calcul des majorités.

<sup>317</sup> Entr. Hainaut, div. Charleroi, 30 mars 2023, Q/21/00072.

<sup>318</sup> Art. XX.79 du C.D.E.

<sup>319</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 865.

<sup>320</sup> Art. XX.82 du C.D.E.

<sup>321</sup> Art. XX.82, al. 6 du C.D.E.

<sup>322</sup> Art. XX.83 du C.D.E.

## B. Régime grandes entreprises

Le régime des grandes entreprises repose principalement sur un plan de réorganisation structuré par classes de créanciers<sup>323</sup>, introduit par les articles XX.83/1 et suivants du C.D.E. Il s'agit de la réforme la plus significative introduite dans le cadre des PRJ. Ce mécanisme a pour finalité de permettre l'adoption d'un plan de réorganisation malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers, par l'application de l'homologation forcée interclasse<sup>324</sup>.

Pour le créancier bancaire, cette structuration offre un double enjeu : d'une part, elle lui permet d'être regroupé dans une classe distincte, lui conférant une voix propre lors du vote ; d'autre part, elle l'expose à une adoption forcée du plan, même en cas de désaccord, si les conditions légales du *cram-down* sont réunies.

Par souci de pertinence, en raison de la place limitée et de l'utilité encore peu manifeste en pratique, notamment en raison des nombreuses zones d'ombre entourant leur application concrète ainsi que la technicité qu'elle implique, le présent exposé se limitera à une présentation des grands principes, sans entrer dans des développements approfondis.

Par ailleurs, les PME qui souhaiteraient recourir au régime d'accord collectif applicable aux grandes entreprises, doivent le déclarer dès l'introduction de la requête via RegSol, faute de quoi l'option ne pourra plus être exercée ultérieurement<sup>325</sup>. Cependant, dans les faits, ce mécanisme reste largement théorique car il implique une procédure coûteuse, complexe et chronophage<sup>326</sup>.

### a) Répartition en classes : une première ligne de défense pour le banquier

La répartition des parties affectées en classes distinctes<sup>327</sup> constitue une étape essentielle, à la fois juridique et stratégique. Issue de la transposition de la directive (UE) 2019/1023, elle s'impose dès lors que le débiteur relève du régime structuré par classes<sup>328</sup>. L'objectif poursuivi

---

<sup>323</sup> Sur l'application de cette procédure par classes de créanciers, voy. Y. BRULARD, « La procédure avec classes : une méthode pour faciliter la mise en œuvre pratique », in Y. Alsteens et J.-N. Basteniere (dir.), *Aspects pratiques et réforme du droit de l'insolvabilité*, coll. Barreau du Brabant wallon, s.l., Anthémis, 2024, p. 49 à 76.

<sup>324</sup> L'homologation forcée interclasse est également désignée sous le terme « cross class cram-down ».

<sup>325</sup> Cette formalité est expressément prévue à l'article XX.41, § 2, alinéa 2 du C.D.E. ; Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p. 33, art.58 §7.

<sup>326</sup> Voy Annexe 5, p. 98.

<sup>327</sup> L'obligation de créer des classes est de nature impérative (N. THIRION, et al., *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 872).

<sup>328</sup> Cette exigence de répartition par classes de créanciers est consacrée par les articles XX.83/4, §2 et XX.83/9 du C.D.E.

L'article XX.83/9 du C.D.E. dispose que : « Les créanciers et détenteurs de capital sont regroupés dans des classes distinctes si les droits qu'ils pourraient recevoir en cas de liquidation du patrimoine du débiteur ou qu'ils recevraient sur la base de l'accord diffèrent à un point tel en ce qui concerne leur nature, leur qualité ou leur valeur qu'il ne peut être question de position comparable.

En toute hypothèse, les créanciers sursitaires extraordinaires et les créanciers sursitaires ordinaires font partie d'une classe distincte.

Les créanciers sursitaires extraordinaires ne sont inclus dans une classe de tels créanciers qu'à concurrence de la partie de leur créance pour laquelle un droit de priorité s'applique.

est double : assurer un traitement équitable et proportionnel entre créanciers placés dans une situation comparable<sup>329</sup>.

La loi impose que chaque classe regroupe des créanciers présentant « une communauté d'intérêt suffisante »<sup>330</sup>, c'est-à-dire des droits comparables tant en cas de liquidation qu'au regard du traitement prévu par le plan<sup>331</sup>. La répartition s'opère sur la base du rang des sûretés, de la nature des créances et de la position en cas de liquidation ou dans le plan<sup>332</sup>. Ainsi, une distinction obligatoire doit être opérée entre les créanciers sursitaires extraordinaires et les créanciers sursitaires ordinaires. Cette séparation constitue une garantie fondamentale pour le créancier bancaire, le plus souvent titulaire de sûretés réelles, qui sera généralement placé dans une classe spécifique de créanciers garantis<sup>333</sup>.

Lorsque la créance bancaire est partiellement garantie, elle est ventilée en deux segments<sup>334</sup>. La portion couverte par une sûreté réelle est incluse dans la classe des créanciers garantis, tandis que le reliquat non garanti est reclassé parmi les créanciers chirographaires. Dans cette hypothèse, le banquier est en droit de voter dans deux classes distinctes, en fonction de la

---

Afin de déterminer dans le cadre de la constitution des classes, la partie de la créance pour laquelle un droit de priorité s'applique, il convient d'estimer la valeur qu'aurait obtenue ce créancier en vertu de son rang de priorité légale qui lui serait conféré par la sûreté réelle dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire.

Ces créanciers sont inclus pour le reliquat de leur créance dans la classe des créanciers sursitaires ordinaires ».

<sup>329</sup> Le principe d'égalité de traitement au sein de chaque classe ainsi que le principe de proportionnalité sont déduits notamment de l'article XX.79 du C.D.E. et des articles 10 et 11 de la Constitution relatifs aux principes d'égalité et de non-discrimination. Ils sont également prescrits dans l'article XX.83/17, §1, 2° du C.D.E. : « les créanciers qui se trouvent au sein d'une même classe doivent bénéficier de l'égalité de traitement et être traités de manière proportionnelle à leur créance » et dans la proposition de loi : « dans une même classe, tous les intéressés doivent être traités de la même façon. Aucune distinction ne peut donc être opérée au sein d'une classe » (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.56*).

<sup>330</sup> Cette notion est utilisée dans le prescrit de l'article XX.83/17, §1, 2° du C.D.E., lorsque le tribunal vérifie la classification des créanciers au stade de l'homologation du plan.

<sup>331</sup> Selon le projet de la loi du 7 juin 2023, « Il a été décidé de poser comme règle générale que les créanciers et détenteurs de capital doivent être répartis en différentes classes si (i) les droits qu'ils auraient en cas de liquidation du patrimoine du débiteur ou si (ii) les droits qu'ils recevraient sur la base du plan de réorganisation diffèrent à un point tel qu'il ne peut être question de position comparable (voy. À ce sujet F. DE LEO, *Schuldeiser en behoorlijk insolventiebestuur*, Anvers Intersentia, p. 673 à 683 et 686 à 691).

<sup>332</sup> Toutefois, tel qu'exposé dans le projet de la loi du 7 juin 2023, il ne faut pas seulement se baser sur les « catégories purement formelles de droit national » pour procéder au classement. « La vérité est plus nuancée » (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.53*).

<sup>333</sup> Il convient de souligner que la classification des créanciers ne se limite pas aux catégories traditionnelles, telles que les créanciers garantis et non garantis ou les créanciers publics et privés. Des créanciers juridiquement similaires peuvent avoir des intérêts économiques divergents justifiant éventuellement la création de classes autonomes. Le banquier doit donc veiller attentivement à la configuration des classes dès le dépôt du plan, afin de préserver au mieux sa position juridique et économique.

<sup>334</sup> Art. XX.83/9, al. 5 du C.D.E.

ventilation économique de sa créance. Cette répartition doit être opérée à la lumière de la valeur<sup>335</sup> que la sûreté ferait naître en cas de liquidation hypothétique<sup>336</sup>.

La constitution des classes devient ainsi un véritable outil de négociation et de pouvoir pour le banquier. Elle permet non seulement d'adapter le traitement proposé selon les intérêts spécifiques de chaque groupe mais surtout de concentrer le pouvoir de vote dans des blocs cohérents, capables d'approuver ou de bloquer le plan. En effet, si une classe, telle que celle des créanciers garantis, vote contre le plan, celui-ci ne peut être imposé qu'à la condition que les exigences du *cram-down* interclasse soient strictement respectées<sup>337</sup>. À défaut, le refus de la classe bancaire qui a la plupart du temps les créances les plus importantes et les meilleures garanties suffit à faire obstacle à l'adoption du plan, ce qui constitue pour le banquier un levier de pression non négligeable dans la phase de négociation.

Celui-ci peut également contester la constitution des classes si elle ne respecte pas la communauté d'intérêts suffisante ou si une discrimination injustifiée est opérée au sein d'une même classe<sup>338</sup>. En cas d'atteinte à cette règle d'uniformité, la régularité du plan peut être mise en cause, notamment au stade de l'homologation judiciaire<sup>339</sup>.

### b) Élaboration et dépôt du plan

#### i. Contrôle préalable par le juge délégué

Avant tout vote, le plan de réorganisation doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle formel par le juge délégué<sup>340</sup>. Il porte notamment sur la présence d'éléments obligatoires, tels que la description des difficultés rencontrées, les mesures envisagées pour assurer le redressement de l'entreprise, et les perspectives de viabilité à moyen terme<sup>341</sup>.

Pour un établissement bancaire, créancier institutionnel souvent exposé à des montants significatifs, ce contrôle documentaire revêt une importance stratégique. Il s'agit d'une première occasion d'évaluer la fiabilité et la cohérence des informations financières

---

<sup>335</sup> Il existe des incertitudes relatives à la notion de « valeur ». Dans ce contexte, l'article XX. 83/9, al. 5 du C.D.E. prévoit « qu'il convient d'estimer la valeur qu'aurait obtenue ce créancier en vertu de son rang de priorité légale qui lui serait conféré par la sûreté réelle dans l'hypothèse d'une faillite ou liquidation judiciaire ». Lorsqu'une sûreté réelle ne couvre plus intégralement la créance garantie, que ce soit en raison d'une dépréciation de l'assiette, d'un plafonnement contractuel ou d'une inscription insuffisante, se pose la question de son efficacité réelle. Dans ce cas, la directive (UE) 2019/1023 impose une analyse complémentaire. Il s'agit d'évaluer si, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la garantie permettrait effectivement au créancier d'être payé par priorité, compte tenu de son rang et de la valeur de réalisation de l'actif grevé (voy. À ce sujet F. DE LEO, *Schuldeiser en behoorlijk insolventiebestuur*, Anvers Intersentia, p. 683 à 685).

<sup>336</sup> Cette ventilation doit être opérée conformément aux exigences de l'article XX.83/9 du C.D.E. Et de l'exposé des motifs de la loi du 7 juin 2023 (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 53).

<sup>337</sup> Art. XX.83/18 du C.D.E. Pour l'application du mécanisme de *cram-down*, voy. *infra* p. 60 et s.

<sup>338</sup> En effet, tous les membres d'une même classe doivent bénéficier d'un traitement strictement identique, proportionnel à leur créance, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre eux.

<sup>339</sup> Le juge doit désormais vérifier, au stade de l'homologation du plan, s'il n'est pas « porté atteintes aux intérêts des créanciers de manière non équitable ».

<sup>340</sup> Art. XX.77, §3 du C.D.E.

<sup>341</sup> Les différents éléments sur lesquels portent le contrôle du juge délégué sont énumérés à l'article XX.70/1, §2 du C.D.E.

communiquées par le débiteur, avec une attention particulière portée au sort des sûretés, au traitement des garanties, aux perspectives de remboursement effectif et au réalisme des prévisions financières.

## *ii. Contenu du plan*

Le contenu du plan<sup>342</sup> requis pour les grandes entreprises diffère du régime simplifié applicable aux PME<sup>343</sup>, d'une part, étant donné qu'il est structuré par classes, et d'autre part, car il doit comporter des informations nettement plus détaillées<sup>344</sup>. Ces exigences renforcées permettent au banquier d'exercer un contrôle plus rigoureux sur la structuration du plan, en particulier pour vérifier que les modalités de traitement proposées sont économiquement justifiées et juridiquement fondées.

S'agissant des mesures applicables en vertu du plan<sup>345</sup>, différentes limites<sup>346</sup> sont envisageables. Cependant, ce régime moins complet que celui prévu pour les PME. Ainsi, davantage de libertés sont octroyées au débiteur. Par exemple, aucun plafond d'abattement n'existe, dans ce cas, la banque pourrait subir un abattement supérieur à 80% du montant de sa créance. Bien que dans la pratique, la relation banquier-débiteur est à privilégier et que l'organisme bancaire est un créancier extraordinaire, impliquant donc que le débiteur en difficulté réduira davantage les créances des créanciers « classés » au sein de rang inférieur.

La disposition concernant la compensation est identique à ce qui est prévu pour les PME<sup>347</sup>. Le délai d'exécution du plan, ne peut excéder cinq ans à partir de son homologation<sup>348</sup>. Le régime est, pour la majorité, similaire à celui applicable aux PME. Toutefois, dans les cas où le plan affecte également les détenteurs de capital, il y a l'obligation de déposer la liste complète des actionnaires connus<sup>349</sup>.

---

<sup>342</sup> Les règles régissant le contenu du plan sont inscrites dans les articles XX.83/4 à 83/6 du C.D.E.

<sup>343</sup> Le plan doit mentionner des éléments supplémentaires, non requis dans celui prévu pour les PME, tels que « les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de réorganisation et les valeurs respectives des créances et intérêts dans chaque classe » (art. XX.83/4, §2, 4° du C.D.E.). Le plan doit également contenir « une estimation des flux financiers du débiteur » (art. XX.83/4, §2, 7°, c) du C.D.E.). Concernant les autres mentions requises dans le plan, il est fait renvoi au régime prescrit pour les PME, et par conséquent, aux articles XX.83/5 et XX.83/6 du C.D.E. qui retrouvent respectivement les articles XX.71 et XX.72 du C.D.E.

<sup>344</sup> Selon l'exposé des motifs, « Les informations qui doivent être données sont plus détaillées que celles qui doivent être données par une PME. C'est surtout sur le plan des informations à donner au sujet des classes, des valeurs et des intérêts dans chaque classe que les informations demandées varient » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.51).

<sup>345</sup> Les dispositions légales pertinentes sont les articles XX.83/7 et XX.83/8 du C.D.E.

<sup>346</sup> L'article XX.83/7 du C.D.E. reprend entièrement le contenu de l'article XX.73 du C.D.E. applicable aux PME.

<sup>347</sup> Art. XX.83/8 du C.D.E.

<sup>348</sup> L'article XX.83/10 du C.D.E. reprend l'article XX.76 du C.D.E. applicable dans le régime PME (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.54).

<sup>349</sup> Cette obligation, prescrite au sein de l'article XX.83/11 du C.D.E., est spécifique au régime des grandes entreprises. Cette information étant déterminante pour les créanciers souhaitant évaluer si les actionnaires conservent des droits en dépit d'une absence de valeurs résiduelle.

Le dépôt du plan ne peut être réalisé qu'à la suite de la vérification des conditions de forme qui incombe au juge délégué<sup>350</sup>.

c) *Vote par classe*

Le principe est que chaque classe de créanciers affectés doit approuver le plan à la majorité simple du montant des créances et intérêts en principal. Les créanciers non votants ne sont pas pris en compte pour le calcul mais restent liés par le plan adopté<sup>351</sup>.

En tant que créancier professionnel et souvent garanti, le banquier dispose d'un pouvoir de blocage potentiel au sein de sa propre classe. Il peut ainsi s'opposer au plan de réorganisation, notamment si les modalités ne respectent pas ses droits ou ne garantissent pas la viabilité économique du débiteur.

Les créanciers ou détenteurs de capital qui se sont abstenus de voter, ainsi que les créances et droits qu'ils détiennent, ne sont pas pris en considération lors du vote. Dès lors, ils restent tout de même tenus par l'issue de ce dernier<sup>352</sup>.

Ce pouvoir d'opposition est cependant affaibli par le mécanisme du *cram-down* qui permet au tribunal d'imposer un plan à une classe dissidente si les conditions cumulatives de l'article XX.83/18 sont remplies.

d) *Homologation du plan*

Le juge est amené à exercer un contrôle sur l'homologation du plan afin de protéger les créanciers, et plus particulièrement les banques qui détiennent souvent des créances importantes assorties de sûretés. Dès lors, il peut homologuer le plan indépendamment de toute procédure pénale en cours contre le débiteur ou ses dirigeants<sup>353</sup>. Deux situations peuvent être distinguées.

Dans le premier cas de figure, le plan est accepté par l'ensemble des classes de créanciers et le contrôle<sup>354</sup> est alors exercé selon l'article XX.83/17 du C.D.E. Le tribunal vérifie d'abord que le plan a été adopté selon les règles prévues pour chaque classe de créanciers et que les

---

<sup>350</sup> L'article XX.83/11, §3 du C.D.E. est identique à l'article XX.77, §3 du C.D.E. applicable aux PME. Selon le projet de loi, « l'intervention préventive permet d'éviter les contestations ultérieures. Le juge délégué pourra notamment contrôler si la répartition en classes est régulière quant à la forme » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.55, art, 135).

<sup>351</sup> Directive (UE) 2019/1023, *op.cit.*, p. 44, art. 9, §6 ; art. XX.83/14 du C.D.E. Contrairement à l'ancien régime, la majorité en nombre de créanciers n'est plus requise. L'avantage du passage du vote individuel des créanciers à celui du vote par classe, est qu'il permet d'éviter les blocages des petits créanciers. Néanmoins, la contrepartie est que ce type de vote peut affaiblir le pouvoir d'opposition des grands créanciers comme les banques.

De plus, les travaux parlementaires précisent que « l'adoption du plan s'effectue par classe ce qui diffère de l'adoption dans le cas des PME. Pour le surplus, les règles applicables aux PME s'appliqueront aussi aux grandes entreprises » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.55).

<sup>352</sup> Art. XX.83/14, §1 du C.D.E.

<sup>353</sup> Art. XX.83/16 du C.D.E.

<sup>354</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.56.

créances bancaires ne sont pas traitées de manière disproportionnée par rapport à leur rang et à leur importance dans la masse des créanciers.

Lorsqu'il existe des créanciers dissidents<sup>355</sup>, le juge applique le critère du « meilleur intérêt des créanciers »<sup>356</sup>, ce qui signifie que la position du banquier ne peut être moins favorable que celle qu'il aurait eue en cas de liquidation<sup>357</sup>. Cela implique une évaluation de la valeur de liquidation de l'entreprise et de la manière dont ses actifs, y compris ceux grevés par des sûretés, seraient répartis. Ces considérations sont toutefois trop théoriques pour être appliquées facilement. Le manque de clarté législative sur cette notion crée une insécurité juridique<sup>358</sup>. La jurisprudence a déjà rappelé que l'absence de données économiques crédibles peut conduire au refus d'homologation du plan<sup>359</sup>. En outre, sans méthode imposée, la façon de valoriser sera déterminée au cas par cas.

Le juge examine aussi tout financement supplémentaire prévu par le plan et son impact sur le créancier bancaire. Si le plan prévoit de nouvelles dettes garanties par des sûretés, le tribunal doit s'assurer que cela n'entrave pas de manière excessive les droits des banques déjà sécurisées et que le financement bénéficie globalement à la viabilité de l'entreprise. En pratique, cela protège le banquier contre une dilution de ses garanties ou contre la mise en place de nouvelles sûretés qui réduiraient ses chances de recouvrer sa créance.

Enfin, le juge peut refuser l'homologation si le plan ne présente pas une perspective raisonnable d'éviter la faillite ou d'assurer la continuité de l'entreprise<sup>360</sup>. Pour les banques, cette disposition est cruciale, car elle garantit que le plan ne sera pas validé si la viabilité économique de l'entreprise, condition essentielle pour le recouvrement de leurs créances et la valeur de leurs sûretés, est trop incertaine<sup>361</sup>.

---

<sup>355</sup> Il s'agit des créanciers qui ont voté contre l'adoption du plan au sein d'une classe mais que cette dernière a tout de même recueilli la majorité nécessaire.

<sup>356</sup> Également appelé le critère du « best interest »

<sup>357</sup> Les travaux parlementaires précisent que la disposition « impose le respect du critère du meilleur intérêt des créanciers lorsqu'il s'agit de créanciers dissidents. Le texte définit quel est le meilleur intérêt des créanciers. Le [texte] précise à cet égard qu'aucun créancier dissident ne peut se trouver dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si une procédure normale de liquidation était suivie. Pour évaluer le critère du meilleur intérêt des créanciers, le tribunal a ainsi besoin d'une estimation de la valeur de liquidation de l'entreprise et des différents gages qui seraient séparés de la masse générale en tant que sous-masse en cas de liquidation et de partage de la masse faillie. La valeur de liquidation est le produit qui pourrait être obtenu dans le cas de la vente (des actifs) de l'entreprise dans une liquidation hypothétique ou une procédure de faillite, en principe par le biais d'une liquidation pièce par pièce. Il ne sera possible de définir qu'approximativement si le créancier dissident en sera ou non lésé. La comparaison est établie avec la liquidation hypothétique ou la faillite hypothétique et la valeur ne pourra être déterminée que par une estimation brute » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.56 et 57)

<sup>358</sup> Voy. Annexes 4, 5 et 6, p. 93.

<sup>359</sup> Entr. Liège, div. Namur, 23 janvier 2024, RG Q/023/00031

<sup>360</sup> Art. XX.83/16, §2 du C.D.E.

<sup>361</sup> Les travaux parlementaires prévoient que la disposition « (...) confère au juge la compétence, certes de manière marginale, d'évaluer la viabilité de l'entreprise. Le juge ne devrait pas procéder à un audit complet. Il résulte clairement de la directive que la décision principale appartient au débiteur et que la tâche essentielle du tribunal est une tâche de contrôle, destinée à protéger les minorités. Lors de ce contrôle, le juge devra tenir compte notamment du degré d'insolvabilité du débiteur, du niveau de risque des investissements que souhaite faire le débiteur, du degré de contrôle que le financier sur le montant prêté, de la présence éventuelle de

Dans le second cas de figure, lorsqu'un plan de réorganisation ne recueille pas l'accord de toutes les classes de créanciers, le tribunal peut tout de même l'homologuer et l'imposer aux classes dissidentes<sup>362</sup> si les conditions de l'art. XX.83/18 du C.D.E. sont respectées<sup>363</sup>.

Pour le banquier, cette procédure peut être essentielle car elle garantit que ses créances et sûretés restent protégées même en cas de désaccord d'autres créanciers. Le juge contrôle plusieurs éléments.

D'abord, il vérifie le respect des critères généraux d'homologation. Le plan doit répondre aux exigences de l'art. XX.83/17 du C.D.E., incluant la notification correcte et le respect de l'égalité de traitement entre créanciers d'une même classe.

Ensuite, il faut que le plan ait été approuvé par « : i) une des deux classes existantes ou s'il y a plus de classes, ii) une majorité de classes de parties autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis par une sûreté réelle ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers sursitaires ordinaires; ou, à défaut, iii) au moins une des classes de parties affectées qui peut raisonnablement s'attendre à être payée si l'ordre normal des priorités en cas de liquidation était appliqué »<sup>364</sup>. Cela sécurise le recouvrement des banques prioritaires.

La règle dite de la « priorité absolue »<sup>365</sup> doit également être respectée. Elle implique que le plan ne peut pas réduire le paiement dû aux créanciers garantis, comme les banques, au-dessous de ce qu'ils recevraient dans une liquidation ordinaire<sup>366</sup>. Cette règle protège les créanciers prioritaires et leurs sûretés. Une dérogation est possible seulement pour motifs justifiés et sans léser les créanciers garantis<sup>367</sup>. Le cœur du débat se situe sur la valeur sur laquelle le juge doit se fonder<sup>368</sup> : la valeur de l'entreprise en liquidation ou la valeur de réorganisation<sup>369</sup>. Une fois de plus, bien que des exemples soient fournis dans les travaux parlementaires<sup>370</sup>, cette règle demeure complexe à mettre en pratique. D'ailleurs, elle dépendra aussi de la méthode d'évaluation utilisée par le professionnel chargé de la mettre en œuvre.

Finalement, le juge est tenu de vérifier qu'aucune classe ne peut recevoir plus que le total de ses créances ou intérêts, assurant que les banques ne sont pas défavorisées par des réallocations injustes.

---

créances sursitaires non ou insuffisamment couvertes chez le financier et des sûretés supplémentaires qu'il reçoit pour ce faire » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 57).

<sup>362</sup> Ce régime a été récemment mis en œuvre, *voy. Trib. Entr. Liège, div. Namur, 23 janvier 2024, J.L.M.B., 2024, p. 652 à 679.*

<sup>363</sup> Cette procédure est aussi appelée « l'application forcée interclasse ».

<sup>364</sup> Art. XX.83/18, 2° du C.D.E. ; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 58.

<sup>365</sup> Elle correspond au respect du rang légal ou conventionnel qui pourrait exister dans le cadre d'une liquidation.

<sup>366</sup> Art. XX.83/18, 3° du C.D.E.

<sup>367</sup> Ces ajustements peuvent être autorisés pour maintenir des actionnaires ou partenaires essentiels à l'activité, à condition que cela ne porte pas préjudice aux créanciers garantis et que le traitement reste proportionné.

<sup>368</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 880 à 881.

<sup>369</sup> La valeur en continuité ou également appelée la valeur en « going concern ». En principe, elle est plus élevée que la valeur en liquidation.

<sup>370</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 58 à 59.

En résumé, l'application forcée interclasse permet au banquier de préserver ses sûretés et son rang même si certaines classes votent contre le plan, tout en garantissant que la valeur de l'entreprise soit répartie équitablement selon les priorités légales ou contractuelles. A contrario, il se pourrait que le banquier soit un créancier dissident et qu'il se voit imposer un plan pour lequel il n'avait pas marqué son accord, notamment à cause de la dilution du droit de vote qu'il subit dans le régime des grandes entreprises<sup>371</sup>.

La fin de la procédure et les recours possibles sont régis par analogie aux règles de l'article XX.81 du C.D.E. L'exécution du plan homologué est prévue par l'article XX.83/20 du C.D.E., qui applique un régime proche de celui des PME tout en incluant spécifiquement les détenteurs de capital. La révocation du plan est encadrée par l'article XX.83/21 du C.D.E., suivant également le cadre PME, mais avec une mention explicite des détenteurs de capital.

### C. Aspects fiscaux

Pour ce qui concerne l'accord collectif, les implications fiscales pour le créancier bancaire sont similaires à celles exposées dans le cadre d'un accord amiabil, à l'exception de ce qui est prévu suite à l'application de l'article XX.65, §3, alinéa 2 concernant les délais de paiement modérés<sup>372</sup>.

## Section 2. La PRJ privée par accord amiabil ou collectif

### 1. Première phase : négociation confidentielle d'un accord amiabil ou collectif

Tout d'abord, la PRJ privée peut être ouverte soit sur requête soumise au tribunal par le débiteur, soit de façon forcée par la demande d'un créancier ou un détenteur de capital. Les conditions se trouvent à l'article XX.83/22 du C.D.E. La décision d'ouverture ne fera l'objet d'aucune publicité en raison du caractère confidentiel de cette procédure<sup>373</sup>.

Dans cette première phase de la procédure, le débiteur peut être assisté d'un praticien de la réorganisation pour engager des négociations amiabiles avec certains créanciers ou pour élaborer un plan collectif. À ce stade, le banquier, souvent porteur des créances les plus importantes et garanties, est l'un des premiers interlocuteurs qui devrait être sollicité. Sa participation est cruciale tant pour la validation du plan de refinancement que pour la crédibilisation du projet de redressement vis-à-vis des autres créanciers. Néanmoins, les professionnels ne semblent pas tous être de cet avis. Il se peut qu'en pratique, le débiteur préfère parfois maintenir la banque dans l'ignorance de ses difficultés<sup>374</sup>.

La souplesse laissée au praticien dans la conduite des échanges lui permet de construire une stratégie d'inclusion progressive. Ainsi, le banquier peut être approché en amont, en tant que

---

<sup>371</sup> Puisque dans le régime des grandes entreprises, l'adoption se fait à la majorité des classes de créanciers, le montant de sa créance n'influe pas sur le poids qu'il peut avoir dans le vote. Contrairement au régime PME où l'adoption du plan se fait à la double majorité.

<sup>372</sup> Voy. supra p. 50 et s.

<sup>373</sup> Art. XX.83/22, §1, al. 5 du C.D.E.

<sup>374</sup> Voy. Annexes 4 et 5, p. 93 et s.

partenaire-clé, avant une ouverture plus large de la discussion. Il peut donc jouer un rôle structurant dans l'architecture des concessions attendues ou des moratoires négociés.

Le rôle du praticien de la réorganisation est de prévenir toute tentative de manipulation des créanciers, tant au niveau des informations qui leur sont transmises que dans la manière dont leurs votes sont sollicités. Il exerce une fonction de contrôle judiciaire et remplit ainsi une mission de transparence qui rend inutile, dans un premier temps, la désignation d'un juge délégué. Sa responsabilité consiste notamment à s'assurer que tous les créanciers, y compris les établissements bancaires, disposent d'informations claires et fiables sur la situation financière et économique de l'entreprise en difficulté<sup>375</sup>.

À ce titre, il fixe les délais dans lesquels chaque créancier est informé de sa mission et des données essentielles prévues par le Code et il choisit librement d'initier les pourparlers avec certains créanciers avant de les étendre progressivement à d'autres<sup>376</sup>. Pour le banquier, cette phase est stratégique car, en tant que créancier souvent majoritaire et garanti, il est l'un des interlocuteurs privilégiés dès le début des discussions. Cela lui permet d'exercer une influence réelle sur la structuration du plan et sur les conditions de remboursement qui lui seront proposées.

La notification effectuée par le praticien, selon l'article XX.49, §1er, alinéa 3 du C.D.E., vaut communication officielle et s'accompagne d'une invitation aux créanciers concernés de s'inscrire dans le Registre. Pour l'organisme bancaire, cette inscription constitue une étape indispensable pour la reconnaissance de ses droits dans le cadre de la procédure<sup>377</sup>.

La durée de la mission du praticien n'étant pas limitée légalement, les négociations peuvent s'étendre dans le temps, ce qui retarde d'autant la possibilité pour la banque de faire valoir ses droits de poursuite ou d'exécution. La première phase de la PRJ privée est caractérisée par la confidentialité<sup>378</sup>.

Les décisions ne sont pas publiées et les informations déposées dans le registre ne sont accessibles qu'aux parties directement impliquées, au praticien et aux juridictions. Cette discréption protège l'entreprise mais limite la visibilité externe du banquier sur la situation globale, accentuant ainsi sa dépendance aux informations transmises par le praticien.

Par ailleurs, la PRJ privée ne confère aucune protection automatique contre les poursuites des créanciers. Autrement dit, le banquier conserve, en principe, la faculté de mettre en œuvre ses droits. Toutefois, le débiteur peut solliciter un sursis ciblé<sup>379</sup>. Pour la banque, ce mécanisme constitue une restriction ponctuelle à son droit d'exécution. Ses sûretés réelles peuvent d'ailleurs se trouver temporairement neutralisées, si le tribunal estime que la demande du débiteur est fondée et proportionnée.

---

<sup>375</sup> Art. XX.83/25 ; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 68.

<sup>376</sup> C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », in Y. Alsteens et J.-N. Basteniere (dir.), *Aspects pratiques et réforme du droit de l'insolvabilité*, coll. Barreau du Brabant wallon, s.l., Anthémis, 2024, p. 159.

<sup>377</sup> Art. XX.83/23 du C.D.E.

<sup>378</sup> Art. XX.83/22, §1er, al. 5 du C.D.E.

<sup>379</sup> Art. XX. 83/24 du C.D.E.

Enfin, la loi organise la possibilité d'une fin anticipée de la procédure<sup>380</sup>. Deux hypothèses sont envisagées : soit à l'initiative du débiteur, qui peut à tout moment renoncer à sa demande, soit à celle du praticien de la réorganisation, lorsqu'il estime qu'un accord amiable ou un plan n'a aucune chance d'aboutir. Dans ces deux cas, la procédure s'éteint sans publication, ce qui évite une stigmatisation publique mais laisse le banquier face à une entreprise dont la situation financière reste fragile, avec le risque de devoir ensuite agir dans le cadre d'une faillite.

## **2. Deuxième phase : conclusion et homologation de l'accord amiable ou collectif**

Lorsque les négociations aboutissent, la PRJ privée entre dans sa seconde phase<sup>381</sup>. L'objectif est alors soit de formaliser un ou plusieurs accords amiables, soit de parvenir à un accord collectif.

Dans cette hypothèse d'accord amiable, le praticien de la réorganisation introduit une requête auprès du tribunal à laquelle il joint l'accord ou les accords négociés, accompagnés d'un exposé des circonstances ayant conduit à leur conclusion. Après avoir entendu le débiteur, le tribunal désigne un juge délégué et fixe une date d'audience pour examiner ces accords<sup>382</sup>. Lorsque le praticien et le débiteur ne parviennent pas à conclure d'accord amiable avec un ou plusieurs créanciers, le tribunal peut, sur demande, accorder des délais modérés sur base de l'article 5.201 du C. Civ.<sup>383</sup>.

Pour le banquier, la voie de l'accord amiable est déterminante parce qu'elle lui permet, en tant que créancier extraordinaire, de négocier directement les conditions de remboursement de sa créance et les modalités de traitement de ses sûretés. Contrairement au plan collectif, il ne s'agit pas d'un mécanisme imposé aux autres créanciers mais d'un accord bilatéral ou multilatéral qui reflète la position de force que la banque conserve dans la discussion.

Dans cette seconde hypothèse, lorsque l'objectif poursuivi est un accord collectif, la requête est déposée selon certaines modalités. Le tribunal est alors invité à constater que les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan ont été réunis, que ce plan semble satisfaire aux conditions légales et qu'il est en état d'être présenté aux créanciers et aux détenteurs de capital concernés.

S'il estime le plan suffisamment crédible, le tribunal désigne un juge délégué et fixe la date du vote<sup>384</sup>. Si un différend existe quant au montant ou à la qualité d'une créance et qu'il n'a pas encore été tranché, le tribunal peut suspendre sa décision. Il lui est également permis d'intégrer la créance contestée à titre provisionnel dans le plan. Cette faculté est essentielle pour le banquier étant donné qu'une créance bancaire dont le montant ou le rang est contesté peut être provisoirement traitée d'une manière qui réduit son influence dans le vote ou qui fragilise la reconnaissance de ses droits. Le tribunal fixe en outre les modalités de notification

---

<sup>380</sup> Art. XX.83/27 du C.D.E.

<sup>381</sup> Le caractère confidentiel de cette phase est maintenu contrairement à l'ancienne procédure « d'accord préparatoire ».

<sup>382</sup> Art. XX.83/26 du C.D.E.

<sup>383</sup> Il est renvoyé à l'examen fait de l'application de l'article XX.63, §5, al. 2 du C.D.E ; p. 50 et s. npb. 267.

<sup>384</sup> Art. XX.83/26, §2 du C.D.E.

du plan. Cette étape est cruciale pour la banque qui doit être officiellement informée afin d'exercer ses droits de créancier dans les délais impartis.

Cette deuxième phase procédurale maintient le caractère confidentiel, par conséquent, ni les accords ni les décisions ne sont publiées, entraînant une limitation de la transparence pour les tiers. Pour la banque, cela signifie qu'il doit s'appuyer exclusivement sur les informations fournies par le praticien et le débiteur pour évaluer ses risques. De plus, l'ouverture de la PRJ privée n'octroie aucune protection automatique au débiteur contre ses créanciers, nonobstant ceci, un sursis ciblé peut être sollicité contre le banquier<sup>385</sup>.

Le vote sur le plan de réorganisation, dans le cadre de la PRJ privée, est organisé selon les mêmes modalités que celles prévues pour la PRJ publique<sup>386</sup>. Les règles de majorité, de quorum et de répartition des classes de créanciers trouvent donc d'application de manière identique<sup>387</sup>. Pour le banquier, ce renvoi signifie que ses droits de vote, en tant que créancier extraordinaire, sont préservés mais qu'il est contraint d'entrer dans une logique collective où son poids dépend de l'importance relative de sa créance par rapport aux autres.

L'homologation est régie par les articles XX.83/35 à XX.83/37 du C.D.E. Le tribunal dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'audience pour se prononcer et en tout état de cause, avant l'expiration du sursis éventuellement accordé ». Les conditions d'homologation renvoient aux règles de la PRJ publique<sup>388</sup>. Le tribunal statue même en présence de poursuites pénales contre le débiteur ou ses dirigeants<sup>389</sup>. La décision d'homologation clôture la PRJ privée et n'est pas publiée mais elle est déposée au registre électronique<sup>390</sup>.

Pour la banque, ce caractère confidentiel réduit la transparence et l'information sur le déroulement de la procédure, ce qui peut limiter sa capacité d'anticiper le risque de défaillance et de coordonner ses stratégies avec d'autres créanciers.

Conformément à l'article XX.83/40 CDE, le plan homologué ne produit d'effet qu'à l'égard des créanciers et détenteurs de capital qui ont été notifiés dans la procédure. Même si un créancier décide de ne pas participer activement, il demeure lié par le plan.

Pour le banquier, le plan est obligatoire même sans sa participation, ce qui réduit son pouvoir de contestation. Les recours contre les garants restent pleinement valables, garantissant ses droits sur les cautions et codébiteurs et l'exécution libératoire du plan libère le débiteur des créances prévues, ce qui oblige la banque à s'assurer que ses droits sont correctement repris.

L'article XX.83/41 CDE permet également de demander la révocation du plan en cas d'inexécution, offrant un levier supplémentaire, mais la surveillance reste dépendante du praticien de la réorganisation en raison du caractère confidentiel de la procédure.

En ce qui concerne l'accord collectif, les implications fiscales pour le créancier bancaire sont similaires à celles exposées dans le cadre d'un accord amiable en PRJ publique, à l'exception

---

<sup>385</sup> Art. 83/24 du C.D.E., *voy. supra*

<sup>386</sup> L'article XX.83/34 CDE renvoie en effet aux articles XX.78 à XX.78/2 pour le régime PME et aux articles XX.83/12 à XX.83/14 pour le régime grandes entreprises.

<sup>387</sup> *Voy supra*, p. 56 et s.

<sup>388</sup> Art. XX.79 pour les PME et XX.83/15 à XX.83/18 pour les grandes entreprises.

<sup>389</sup> Art. XX. 83/36 du C.D.E.

<sup>390</sup> Art. 83/37 du C.D.E.

de ce qui est prévu suite à l'application de l'article XX.65, §3, alinéa 2 concernant les délais de paiement modérés<sup>391</sup>.

---

<sup>391</sup> *Voy. supra* p. 50 et s.

## **Partie III. Regard comparatif : la position du banquier dans l'affaire Liberty Steel**

Si l'objet principal de ce travail est l'examen de la position du banquier dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire au sens strict, il peut être enrichissant de confronter la banque à de mécanismes proches. L'affaire Liberty Steel Belgium, qui a largement mobilisé les juridictions liégeoises ces dernières années, constitue un exemple particulièrement parlant. Elle illustre en effet les limites d'une réorganisation par accord collectif, dont l'échec a conduit à l'ouverture d'une procédure de transfert sous autorité judiciaire. Ce mécanisme relève désormais d'une logique de liquidation plutôt que de redressement. Dès lors, il offre un point de comparaison utile pour apprécier l'évolution du rôle et de la protection des créanciers bancaires lorsqu'une entreprise en difficulté bascule de la réorganisation vers la cession encadrée de ses actifs.

### **Chapitre 1. Rappel des faits**

L'entreprise Liberty Steel Belgium, filiale du groupe international GFG Alliance, exploitait plusieurs sites sidérurgiques dans le bassin liégeois, principalement à Flémalle et Tilleur, et employait environ 650 travailleurs. Déjà fragilisée par la conjoncture<sup>392</sup> et par un endettement élevé, elle avait obtenu en 2021 l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire par accord collectif<sup>393</sup>. Ce plan, pourtant validé par le tribunal, fut ultérieurement révoqué en raison de l'absence de financement suffisant pour en assurer la réalisation effective<sup>394</sup>.

Confrontée à de nouvelles difficultés, notamment un actif net négatif<sup>395</sup> et un défaut de publication régulière des comptes annuels, Liberty Steel Belgium fut menacée de dissolution judiciaire à la demande du ministère public. Pour éviter une disparition immédiate, le président du tribunal de l'entreprise de Liège désigna un mandataire *ad hoc*, avec comme mission de solliciter l'ouverture d'une nouvelle procédure, cette fois par transfert sous autorité judiciaire<sup>396</sup>.

Par jugement du 1er décembre 2022, le tribunal ouvrit cette procédure et accorda un sursis de cinq mois<sup>397</sup>. Un administrateur provisoire fut également désigné, au motif que des fautes

---

<sup>392</sup> Les différentes causes de difficultés sont énoncées dans le jugement ; Trib. Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2022, *R.E.D.I.*, 2024, p.16 à 17.

<sup>393</sup> Il s'agit de la procédure publique par accord collectif. A l'époque de la PRJ de Liberty Steel, la figure de la procédure de réorganisation judiciaire privée telle que nous la connaissons actuellement n'était pas entérinée dans la loi. Elle n'est apparue que suite à la réforme du 7 juin 2023.

<sup>394</sup> Z. PLETINCKX, « La saga Liberty : chronique d'une affaire liégeoise ou comment illustrer les heurs et malheurs d'une procédure de transfert sous autorité de justice », *REDI*, s.l., Anthémis, 2024, p. 6 à 7.

La révocation du plan se fait sur base de l'article XX.83/21 du C.D.E.

<sup>395</sup> La loi du 7 juin 2023 a mis fin à cette présomption, principalement en raison des effets pratiques liés à la réforme du droit des sociétés et à la disparition de la notion de capital social (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p.35).

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2022, *R.E.D.I.*, 2024.

graves et caractérisées étaient reprochées aux dirigeants, notamment l'absence persistante de publication des comptes et des manquements dans la gestion<sup>398</sup>.

Dans le cadre de cette procédure, le mandataire demanda rapidement l'autorisation de vendre un actif non productif pour un montant de 9,5 millions d'euros. Ce dernier était le bâtiment dit « Centre Acier ». Le but était de dégager des liquidités destinées à financer les frais fixes mensuels de l'entreprise, estimés entre cinq et sept millions d'euros alors que l'outil industriel était à l'arrêt. Le tribunal autorisa cette vente par jugement du 31 janvier 2023<sup>399</sup>.

Par la suite, plusieurs offres de reprise furent soumises. Une première portant sur la reprise du site de Flémalle et de 127 travailleurs, avec un prix de 20 millions d'euros et un engagement d'investir 55 millions d'euros. Une seconde, également limitée à Flémalle, prévoyant 97 reprises de contrats, pour un prix de 15 millions d'euros et un plan d'investissement de 110 millions d'euros. Et enfin, une troisième, plus globale, incluant les deux sites et l'ensemble du personnel, mais pour un prix nettement inférieur de 7,5 millions d'euros et sans véritable plan de relance.

Le tribunal du travail de Liège, saisi conformément aux règles de la directive 2001/23/CE et de la CCT n° 102, refusa d'homologuer certaines de ces offres, estimant qu'elles ne respectaient pas les droits des travailleurs, en particulier des représentants syndicaux, dont la reprise n'était pas garantie<sup>400</sup>. Le tribunal de l'entreprise suivit ensuite ces constatations et rejeta l'exécution de projets jugés contraires à l'ordre public, ou proposés à un prix inférieur à la valeur de réalisation forcée<sup>401</sup>.

Finalement, en l'absence d'offre de reprise jugée viable et respectueuse des exigences légales, le tribunal a prononcé la mise en liquidation judiciaire de Liberty Steel Belgium<sup>402</sup>. Cette liquidation a marqué l'échec de la réorganisation et le basculement définitif vers une logique

---

<sup>398</sup> Sur base de l'article XX.31 du C.D.E.

<sup>399</sup> Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2023, R.E.D.I., 2024.

<sup>400</sup> Trib. Tr. Liège, div. Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 20 avril 2023, R.E.D.I., 2024. « Aucune raison technique, économique ou organisationnelle n'est rapportée à suffisance pour justifier une non-reprise d'un nombre significatif de représentants syndicaux repris au regard des dispositions légales [...] ». Lesdites dispositions sont les articles 4 et 5 de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, l'art. XX.86 du C.D.E. et l'art. 12 de la CCT n°102 et CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *Christa Plessers contre Prefaco NV et Belgische Staat*, 16 mai 2019, C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424.

En principe, lors d'un transfert d'entreprise, « le cessionnaire qui ne souhaite pas reprendre tous les travailleurs, doit démontrer que sa décision de ne pas reprendre certains travailleurs est justifiée par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles, soit démontrer que le transfert intervient dans le cadre d'une procédure de faillite ou une procédure analogue ouverte en vue de la liquidation du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente, auquel cas, ces conditions ne sont pas applicables. Jugée non conforme à ces conditions, la procédure de transfert sous autorité judiciaire a été modifiée par la loi du 7 juin 2023. A ce sujet, voy. A. ALTER et Z. PLETINCKX, « Transfert d'entreprise sous autorité de justice, réduction de la masse salariale et conformité au droit européen », note sous C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2019, J.T., 2019, p. 548, et R. AYDOGDU, « Tomber de Smallsteps à Heiploeg : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté », in N. Ouchinsky, *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 25 à 81 ; cité par Z. PLETINCKX, « La saga Liberty : chronique d'une affaire liégeoise ou comment illustrer les heurs et malheurs d'une procédure de transfert sous autorité de justice », op. cit., p. 11 à 12.

<sup>401</sup> Entr. Liège, div. Liège, 10 août 2023, R.E.D.I., 2024.

<sup>402</sup> Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2023, R.E.D.I., 2024.

de liquidation ordonnée des actifs. Les créanciers, dont les banques, ont alors dû se contenter d'un droit sur le produit de cession, tandis que l'intervention publique, notamment via Wallonie Entreprendre<sup>403</sup>, visait à encadrer le processus afin d'atténuer les conséquences sociales et économiques de cette disparition.

## Chapitre 2. Analyse comparative – PRJ *sensu stricto* et transfert sous autorité judiciaire

Dans une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif, le banquier occupe une place centrale. Créditeur privilégié, porteur d'hypothèques ou de gages, il se trouve toutefois privé de ses prérogatives habituelles par l'effet du sursis prévu à l'article XX.50 du Code de droit économique, qui suspend les voies d'exécution et interdit la réalisation des sûretés réelles, sauf dérogations<sup>404</sup>.

Cette neutralisation de ses droits réels est compensée par une participation active au processus car il peut intervenir dans la négociation du plan et prendre part au vote en assemblée des créanciers<sup>405</sup>. Le poids financier de sa créance lui confère une influence certaine, particulièrement lorsque le financement bancaire représente la part prépondérante du passif. Toutefois, ce rôle reste relatif, car le tribunal peut homologuer un plan malgré son opposition si les conditions légales de majorité sont atteintes<sup>406</sup>. Le banquier demeure ainsi un acteur influent mais susceptible de subir une décision défavorable.

L'affaire Liberty Steel Belgium illustre les limites de ce rôle. En 2021, un plan de réorganisation avait été homologué par le tribunal de l'entreprise de Liège. Les établissements bancaires, réticents quant à la viabilité du projet, avaient dû accepter un étalement des remboursements. Lorsque les financements extérieurs escomptés n'ont pas été concrétisés, le plan a échoué et a finalement été révoqué. Ce constat démontre que, même associés à la procédure, les créanciers bancaires n'ont pas la maîtrise de facteurs externes essentiels à la réussite du redressement.

Le basculement vers une procédure de transfert sous autorité judiciaire<sup>407</sup> a radicalement modifié leur position. Ce mécanisme, consacré aux articles XX. 41 à XX.63<sup>408</sup> et XX.84 et suivants du C.D.E., vise la cession d'actifs ou d'activités de l'entreprise, et non plus sa continuité institutionnelle. Dans ce cadre, les sûretés réelles des banques sont purgées et leurs droits reportés sur le prix de cession<sup>409</sup>. Les établissements financiers perdent la faculté de réaliser leurs garanties et n'ont aucun droit de regard sur le choix des repreneurs ou sur la

---

<sup>403</sup> Ci-après abrégé « WE ».

<sup>404</sup> Art. XX.44 et XX.51 du C.D.E.

<sup>405</sup> Art. XX.78/2 ou XX.83/14 du C.D.E.

<sup>406</sup> Art. XX.83/17 du C.D.E.

<sup>407</sup> Sur le transfert, voy. JACMAIN, S. et BRIJS, S., « Le transfert d'entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », in A. Van Hoe (dir.), I. Van de Plas (dir.) et al., *Het insolventierecht na de omzetting van de Richtlijn betreffende herstructurering en insolvenzie*, Anvers, Larcier-Intersentia, 2024, p. 170 à 184.

<sup>408</sup> Dispositions communes aux PRJ et au transfert sous autorité judiciaire.

<sup>409</sup> Art. XX.92 du C.D.E. ; A. BOULVAIN, « Chapitre 14 – Le créancier gagiste dans la procédure de réorganisation judiciaire », *op. cit.*, p. 296.

stratégie de cession, décisions confiées au mandataire de justice et soumises à l'approbation du tribunal<sup>410</sup>.

Ils deviennent dès lors de simples créanciers passifs, contraints d'attendre la répartition du produit. Cette perte d'influence est manifeste dans le dossier Liberty Steel Belgium. Par jugement du 1er décembre 2022, le tribunal de l'entreprise de Liège a ouvert la procédure de transfert et désigné un administrateur provisoire en raison de fautes de gestion reprochées aux dirigeants. Peu après, le mandataire a sollicité l'autorisation de céder le bâtiment dit « Centre Acier ». Les banques n'ont eu aucun moyen d'empêcher cette cession ni d'en négocier les conditions. Leur rôle s'est limité à voir leurs droits reportés sur le prix de vente, distribué ultérieurement.

De même, lors de l'examen des offres de reprise, les débats se sont concentrés sur le respect des règles protectrices des travailleurs et sur la valeur des propositions, sans que les établissements bancaires ne disposent d'une quelconque influence directe sur les choix arrêtés par les juridictions. La comparaison entre ces deux mécanismes révèle un contraste marqué. En PRJ *stricto sensu*, le banquier est un acteur influent car il dispose d'un pouvoir de négociation, son poids financier lui permet de peser sur le plan, mais il demeure vulnérable à l'imposition d'un plan homologué contre son gré. En revanche, dans le transfert sous autorité judiciaire, il devient un créancier passif parce qu'il est privé de toute voix au chapitre, mais protégé par le report automatique de ses droits sur le prix de cession.

L'affaire Liberty Steel Belgium illustre ce basculement d'un rôle central dans la tentative de réorganisation. Les banques se sont retrouvées reléguées en marge d'une logique liquidative, pendant que des acteurs publics tels que Wallonie Entreprendre assumait une fonction proactive en octroyant un nouveau financement destiné à assurer la continuité minimale de trésorerie.

Alors que la PRJ classique confère au banquier un statut de négociateur incontournable mais exposé, le transfert sous autorité judiciaire le réduit à une position secondaire dans la stratégie de redressement. Cela permet de garantir ses droits patrimoniaux mais l'écarte de toute influence sur le sort de l'entreprise.

Pour terminer, bien que les objectifs visés par les deux procédures soient les mêmes, ils ne sont pas hiérarchisés de la même façon, ce qui peut impacter le banquier. En PRJ, l'intérêt des créanciers et du débiteur prime, alors qu'en transfert sous autorité judiciaire, c'est plutôt le maintien de l'emploi<sup>411</sup>.

### Chapitre 3. Rôle de Wallonie Entreprendre

L'intervention de Wallonie Entreprendre dans le dossier Liberty Steel Belgium illustre le rôle spécifique qu'un acteur public peut jouer pour maintenir des activités industrielles stratégiques en période de crise. WE a octroyé des fonds destinés à assurer la trésorerie nécessaire pour maintenir temporairement l'activité et préserver les lignes de production.

---

<sup>410</sup> Art. XX.87 et XX.89 du C.D.E.

<sup>411</sup> Voy. Z. PLETINCKX, « La saga Liberty : chronique d'une affaire liégeoise ou comment illustrer les heurs et malheurs d'une procédure de transfert sous autorité de justice », *op. cit.*, p. 14 à 15.

L'objectif était de permettre aux curateurs de céder les actifs dans de bonnes conditions<sup>412</sup>, tout en préservant l'outil de production et l'emploi. La priorité était de maintenir l'activité afin d'éviter que la production ne soit endommagée par l'arrêt des machines. La décision d'intervention relevait principalement de critères politiques et socio-économiques. Il s'agissait de préserver les emplois, assurer la continuité de l'outil de production, et anticiper le coût éventuel pour la Région en cas d'échec de cession. Par ailleurs, WE devait veiller à ce que l'argent public investi puisse être remboursé, et à ce que l'intervention soit économiquement viable<sup>413</sup>.

Cette approche contraste avec la posture des banques, qui, dans le cadre d'une PRJ *sensu stricto*, se limitent généralement à la récupération des créances, selon le rang de remboursement et les sûretés disponibles. WE, en revanche, assume un risque financier direct et adopte une flexibilité adaptée. Ces interventions sur mesure illustrent la plus-value d'un prêteur public, capable d'agir là où les banques privées ne peuvent ou ne veulent pas intervenir.

Dans la pratique générale, WE organise les sûretés en concertation avec les banques. En effet, il est rare que dans des dossiers d'envergure, elle ne se soit pas déjà entendue avec elles pour déterminer le rang et la nature des garanties. L'objectif est de protéger l'investissement public tout en évitant des frais inutiles et des conflits avec d'autres créanciers. WE intervient alors comme partenaire actif, en assurant la continuité de l'activité et en facilitant les négociations avec les créanciers bancaires.

Dans le dossier Liberty, WE a ainsi priorisé le remboursement en tant que créancier de la masse<sup>414</sup> plutôt que la prise classique de sûretés immobilières, compte tenu que d'autres créanciers disposaient déjà d'hypothèques légales<sup>415</sup>. En outre, l'inscription hypothécaire nécessite un certain coût et WE, ne souhaitait pas s'y exposer.

Cette stratégie a permis d'assurer le remboursement prioritaire et de sécuriser l'intervention publique, tout en maintenant l'outil industriel et l'emploi. En définitive, l'action de WE dans ce dossier illustre une approche proactive et adaptative en vertu de la combinaison de financement d'urgence, de garanties sur mesure et d'accompagnement de la cession, avec un souci constant de préservation de l'emploi et de l'outil industriel. Cette logique se distingue nettement de la logique bancaire, plus passive et centrée sur la récupération de créances. Les organismes bancaires ont ainsi récolté une partie des fruits de l'intervention publique sans avoir eu à refinancer elles-mêmes<sup>416</sup>.

---

<sup>412</sup> WE a permis de céder les actifs « en état de marche » et donc de maximiser le prix de cession.

<sup>413</sup> Voy. Annexe 6, p. 107 et s.

<sup>414</sup> Art. XX.139 du C.D.E. ; Les dettes de la masse assurent un remboursement prioritaire sur les autres créanciers.

<sup>415</sup> Les chances de WE d'être remboursé sur base de cette garantie était faible. Dans le cas d'espèce, la meilleure manière de sécuriser le remboursement était donc de figurer comme créancier de la masse, afin d'être remboursé en priorité par rapport aux autres créanciers. Voy Annexe 6, p. 107 et s.

<sup>416</sup> Les banques agissent en général dans une logique de minimisation des pertes.

## Conclusion

L'étude de la position du banquier dans le cadre des PRJ révèle une situation à la fois centrale et fragile. Le banquier demeure un créancier stratégique, souvent le premier concerné par les difficultés de l'entreprise en raison de l'importance de ses créances et du poids de ses financements dans le passif global. Son rôle dépasse la simple logique de recouvrement pour devenir un acteur déterminant du redressement, capable de conditionner la faisabilité d'un plan par son soutien ou, à l'inverse, d'en compromettre l'adoption en cas de retrait.

Les forces de sa position tiennent d'abord aux instruments dont il dispose. Les sûretés réelles, et en particulier l'hypothèque, restent les garanties les plus solides. Elles confèrent au banquier une priorité effective sur les actifs immobiliers, souvent les plus précieux du patrimoine du débiteur. Le gage sur créances, en vertu de l'article XX.52 du C.D.E., offre également un levier considérable puisqu'il échappe en grande partie aux effets du sursis et permet à la banque de continuer à percevoir les flux, même en période de blocage. Les sûretés financières constituent enfin un outil puissant, bénéficiant d'un régime dérogatoire très favorable, ce qui en fait une protection quasi-intouchable dans un environnement pourtant marqué par la suspension des poursuites.

Mais ces atouts sont contrebalancés par des fragilités structurelles. Le sursis, qu'il soit général en PRJ publique ou ciblé en PRJ privée, paralyse temporairement l'exercice de ses droits et réduit sa marge de manœuvre. La requalification des créances, souvent critiquée par la pratique, crée une insécurité juridique qui peut affaiblir ses perspectives de recouvrement. De plus, les plans collectifs, en imposant des restructurations parfois contre sa volonté, portent atteinte au principe de l'autonomie contractuelle qui fonde la relation bancaire. Les interviews réalisées avec les praticiens confirment que, dans la réalité, le banquier n'est pas toujours associé de manière proactive au processus, notamment en PRJ privée, ce qui accentue le sentiment d'impuissance d'un créancier pourtant essentiel.

Le dossier Liberty Steel Belgium illustre ces limites. Dans un premier temps, les banques ont pu exercer une influence sur le plan de réorganisation mais l'échec du financement externe a conduit à sa révocation. Le basculement vers un transfert sous autorité judiciaire a ensuite modifié leur position. Elles sont devenues de simples créancières passives. Ainsi, elles ont été privées de toute voix dans le choix du repreneur, leurs sûretés étant simplement reportées sur le prix de cession. Ce glissement vers une logique liquidative a été accentué par l'intervention de WE, qui a pris le risque de refinancer l'entreprise pour préserver la valeur en activité et l'emploi, alors que le banquier a adopté une attitude défensive et protectrice.

En définitive, la position actuelle du banquier en PRJ peut être qualifiée d'ambivalente. Elle reste forte grâce à un arsenal juridique de sûretés particulièrement efficace, mais cette puissance est neutralisée par un cadre légal qui, au nom de l'intérêt collectif et de la continuité économique, impose des restrictions significatives à l'exercice de ses droits. Le défi réside donc dans la recherche d'un équilibre durable entre garantir aux banques une sécurité juridique suffisante pour préserver la confiance dans le crédit et le maintien des outils de restructuration efficaces au service de l'économie réelle. La réforme de 2023 constitue une étape importante, mais la pratique montre que la conciliation entre efficacité économique et sécurité bancaire reste inachevée.



## Bibliographie

### Législation

#### Législation belge

Arrêté royal n°4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Arrêté royal du 24 juin 2021 portant prolongation des articles 2, 4 à 12 de la loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 29 juin 2021.

Arrêté royal du 12 juillet 2022 portant prolongation des articles 2, 4 à 12 de la loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 15 juillet 2022.

Arrêté royal du 24 septembre 2023 établissant une liste de contrôle relative au plan de réorganisation des petites et moyennes entreprises, *M.B.*, 4 octobre 2023.

Code de droit économique (« C.D.E. »), Livre I et XX.

Code civil (« C. Civ. »), Livre 3, Livre 7, Livre 9, Livre III titre XVII et XVIII

Code de la TVA.

Code des impôts sur le revenu 1992 (« CIR92 »), art. 48 et 48/1.

Constitution, art. 10 et 11.

Ancien Code civil, art. 1244.

Loi du 16 décembre 1851 dite Loi hypothécaire, *M.B.*, 22 décembre 1851 (insérée dans le Livre III, Titre XVIII « Des Priviléges et hypothèques » du C. Civ.).

Loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, *M.B.*, 28 novembre 1997.

Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997.

Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009.

Loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013.

Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013 (insérée dans le Livre III, Titre XVII « Des sûretés réelles mobilières » du C. Civ.).

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX dans le livre I du Code de droit économique. *M.B.*, 11 septembre 2017.

Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur le revenu de 1992, *M.B.*, 26 mars 2021.

Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023.

Loi du 5 juin 2025 portant le titre 1<sup>er</sup> « Les sûretés personnelles du livre 9 « Les sûretés » du Code civil, *M.B.*, 11 juillet 2025.

#### **Documents parlementaires**

Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2407/001.

Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3231/001.

Proposition de loi portant le titre 1<sup>er</sup> « Les sûretés personnelles » du livre 9 « Les sûretés » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2024-2025, n°56-0261/004, p. 1 à 22.

#### **Législation européenne**

Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, L 172/18, 26 juin 2019.

## **Jurisprudence**

### **Jurisprudence belge**

Cass., 26 mai 1972, *J.T.*, 1972, p. 623.

Cass., 15 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1394

Cass., 7 avril 2014, *Pas.*, 2014, n°270, p. 930

Cass., 10 mai 2019, R.G., n°C.18.0564.N/5, disponible sur [juportal.be](#)

Cass, 16 janvier 2020, *R.D.C.*, 2021, p. 722

Cass., 15 mai 2023, R.G., n°C.22.0425.F, disponible sur [juportal.be](#)

C. A. Liège, 26 juin 2014, *J.T.*, 2015, p. 197, note C. Parmentier.

C.C., 18 février 2016, n°23/2016, [www.const-court.be](#)

Entr. Bruxelles, 31 janvier 2013, *R.G.D.C.*, 2014, p. 272.

Entr. Liège, 17 septembre 2015, *R.G.D.C.*, 2018/1, pp. 52-58.

Entr. Hainaut, div. Charleroi, 30 mars 2023, Q/21/00072

Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2022, *R.E.D.I.*, 2024.

Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2023, *R.E.D.I.*, 2024.

Entr. Liège, div. Liège, 10 août 2023, *R.E.D.I.*, 2024.

Entr. Liège, div. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2023, *R.E.D.I.*, 2024.

Entr. Bruxelles fr., 28 février 2024, R.G. n° N/23/01880.

Entr. Bruxelles fr., 20 mars 2024,

Entr. Fr. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch. D), 11 juin 2024, *REDI*, 2024, p. 228

Entr. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2024, *R.E.D.I.*, 2025, p. 53.

Entr. Fr. Bruxelles, 11 mars 2025, *R.E.D.I.*, 2025, p.83.

Trib. Tr. Liège, div. Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 20 avril 2023, *R.E.D.I.*, 2024.

### **Jurisprudence européenne**

CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *Christa Plessers contre Prefaco NV et Belgische Staat*, 16 mai 2019, C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424

CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *Federatie Nederlandse Vakbeweging contre Heiploeg Seafood International BV et Heitrans International BV*, 28 avril 2022, C-237/20, ECLI:EU:C:2022:321

## Doctrine

ALTER, C., "Le nouveau "transfert sous autorité judiciaire""", *J.T.*, 2023, p. 541.

ALTER, C., « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », in Y. Alsteens et J.-N. Basteniere (dir.) , *Aspects pratiques et réforme du droit de l'insolvabilité*, coll. *Barreau du Brabant wallon*, s.l., Anthémis, 2024, p. 153 à 169.

ALTER, C. et LEVY-MORELLE, A., « Egalité entre les créanciers publics et privés dans les réorganisations judiciaires », *J.T.*, 2017, p. 95.

ALTER, C., SOBRANA GENNARI CURLO, P., GEORGES, F., GREGOIRE, M., MOURLON BEERNAERT, F. et MUSCH, C., « Section 3 - Droits et obligations lors du maintien ou de la dénonciation du crédit » in *L'entreprise en difficulté*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 133 à 158

ALTER, C. et PLETINCKS, Z., *Insolvabilité des entreprises*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 146 à 328.

ALTER, A. et PLETINCKX, Z., « Transfert d'entreprise sous autorité de justice, réduction de la masse salariale et conformité au droit européen », note sous C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2019, *J.T.*, 2019, p. 548.

ANDRE-DUMONT, A., « Ouverture de crédit et prêt : le critère de la liberté de prélèvement ou l'illusion de l'absolu », *R.D.C.-T.B.H.*, 2017, p. 1110 à 1114

AYDOGDU, R., « Écraser les actionnaires : une proposition de mise en œuvre de l'affectation des intérêts des détenteurs de capital dans un accord collectif », s.l., *REDI*, 2024, p. 187 à 200.

AYDOGDU, R., « Le détenteur de capital dans la réorganisation judiciaire par accord collectif, ou pourquoi il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante », s.l., *T.R.V.- R.P.S.-T.R.V.*, 2024, p. 319-336.

AYDOGDU, R., « Tomber de Smallsteps à Heiploeg : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté », in N. Ouchinsky, *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 25 à 81 ;

BAUDOUX, C., PIRARD, G. et WOUTERS, M., « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX. 65, §3, alinéa 2, du Code de droit économique », in F. T'Kint, P. E. Cornil et W. Derijcke (dir.), *Le pli juridique*, vol. 69, s.l., Anthémis, 2024, p. 4 à 9.

BIQUET-MATHIEU, Chr., « La liberté contractuelle et le droit des sûretés réelles – De la flexibilité de l'hypothèque quant aux créances garanties », *Rev. Dr. ULiège*, 2021, p. 135-157.

BERG, S., DE SAUVAGE, G., FREMAT, V. et J.-F. GOFFIN, J.-F., *Réorganisation judiciaire : le livre XX du Code de droit économique et la CCT n°102 annoté*, Limal, Anthémis, 2020, p. 301 à 302.

BOILEAU, J., « L'impact des procédures collectives sur les saisies en cours », in A. Toussaint et F. George (dir.), *Sûretés et procédures d'insolvabilité : le nerf de la guerre*, s.l., Anthémis, 2022, p. 61 à 79.

BOULVAIN, A., « Chapitre 11 - Le gage sur créances » in Grégoire, M. et Boulvain, A. (dir.), *Tome V : Les sûretés et privilèges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et privilèges mobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 195 à 208.

BOULVAIN, A., « Chapitre 12 – Le gage d'espèces, d'instruments financiers et sur créances bancaires », in Grégoire, M. et Boulvain, A. (dir.), *Tome V : Les sûretés et privilèges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et privilèges mobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 209 à 247.

BOULVAIN, A., « Chapitre 14 – Le créancier gagiste dans la procédure de réorganisation judiciaire », in Grégoire, M. et Boulvain, A. (dir.), *Tome V : Les sûretés et privilèges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et privilèges mobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 287 à 297.

BUYLE, J.P. et DESSART, B., « L'autonomie de la volonté en droit bancaire privé », in *Autonomie de la volonté, liberté contractuelle et contrats d'entreprise*, in *Autonomie de la volonté, liberté contractuelle et contrats d'entreprise*, s.l., Anthémis, 2012, p. 104 à 283.

BRIJS, S., « De rechten van de schuldeisers », in *Continuiteit van de ondernemingen*, Herentals, Kraps Publishing, 2010,

BRIJS, S. et JACMAIN, S., « De reorganisatie van een onderneming in het kader van een collectief akkoord », in *La loi relative à la continuité des entreprises – De wet betreffende de continuiteit van de ondernemingen*, Limal, Anthémis, 2010,

BRULARD, Y., « La procédure avec classes : une méthode pour faciliter la mise en œuvre pratique », in Y. Alsteens et J.-N. Basteniere (dir.), *Aspects pratiques et réforme du droit de l'insolvabilité*, coll. Barreau du Brabant wallon, s.l., Anthémis, 2024, p. 49 à 76.

CORNIL, P.E., « La transposition en belge de la directive (UE) 2019/1023, in Y. Brulard et M. Marinx (dir.), *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME*, Anthémis, 2023, p. 75 à 89.

CORNIL, P.E., « Les droits des créanciers face à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par le débiteur », *Bul. jur. & soc.*, 2021, p.7.

DAVID, W., RENARD, J.-P. et RENARD, V., *La loi relative à la continuité des entreprises : mode d'emploi*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 152.

DE LEO, F., « Definiëring (buiten)gewone schuldborderingen in de opschorting (of hoe het heden het verleden is) », *R.D.C.*, 2019, p. 1211.

DE LEO, F., “Het Belgisch insolventierecht na de omzetting van de Europese Herstructureringsrichtlijn : een eerste overzicht”, *T.R.V.-R.P.S.*, 2023, p. 391-448.

DIRIX, E. et BROECKX, K., *Beslag*, 3e éd., coll. APR, Malines, Kluwer, 2010, p. 53, n° 75

DUPONT, A., FORGES, M. et MADANI, H., « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », in A. Dupont, C. Alter, D.-E. Philippe, H. Madani, L. Van Maylem et M. Forges, *Le fonds de commerce*, 2<sup>e</sup> éd., s.l., Anthémis, 2023, p. 57 à 114.

DURIAU, A., « Titre 3 – Des hypothèques conventionnelles », in M. Grégoire et A. Boulvain (dir.), *Tome V : Les sûretés et privilèges – Volume 3. Publicité foncière, hypothèques et privilèges immobiliers*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 313 à 336.

- GEORGE, F. et OUCHINSKY, N., « Le Covid face au droit de l'insolvabilité », in S. Parsa et M. Uyttendaele, *La pandémie de Covid-19 face au droit*, Limal, Anthémis, 2020, p. 335 à 377.
- GEORGES, F., « La réforme des sûretés mobilières », *Rev., dr. ULg*, 2013, p. 334 ; A. DUPONT, M. FORGES et H. MADANI, « Le gage sur fonds de commerce et les entreprises en difficulté », *op. cit.*, p. 57 à 73.
- GEORGES, F., PASSANISI, M. et MOREAUX, M., « Garanties consenties par un dirigeant à sa société : cadre légal, limites et difficultés pratiques », in E.-J. Navez, *Les sociétés et le patrimoine de la famille*, s.l., Anthémis, 2023, p. 275 à 316.
- GEORGES, F., BOILEAU, J., MOREAUX, M. et PASSANISI, M., « 2 - Garanties et insolvabilité », in Y. Leleu, *Les chroniques notariales*, vol. 77, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 143 à 257.
- GRÉGOIRE, M., « Lecture conjointe des réformes relatives aux sûretés réelles mobilières et aux procédures collectives d'insolvabilité », in *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 71 à 73.
- GRÉGOIRE, M., « Le point de vue des créanciers face à la réorganisation de l'entreprise de leur débiteur », in N. Thirion (dir.), *Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation déficitaire. Actualités et pratique*, coll. CUP, vol. 120, Liège, Anthémis, 2010, p. 220.
- HENRION, H., *Aspects juridiques et économiques du crédit à court terme*, Bruxelles, Ed. Inst. soc., 1965, p. 9.
- HOUBBEN, M. ET VANHOUDENHOVEN, A., « Chapitre 2 - Des effets du cautionnement » in Grégoire, M. (dir.), *Tome V – Les sûretés, priviléges et hypothèques – Volume 1 – Les garanties tangentielles*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 143 à 240.
- JACMAIN, S., « Crédancier sursitaire extraordinaire : qualité ou assiette ? », *R.D.C.*, 2021, p. 722.
- JACMAIN, S. et BRIJS, S., « Le transfert d'entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », in A. Van Hoe (dir.), I. Van de Plas (dir.) et al., *Het insolventierecht na de omzetting van de Richtlijn betreffende herstructureren en insolventie*, Anvers, Larcier-Intersentia, 2024, p. 170 à 184.
- KEFER, F. et THIRION, N., « Les entreprises en difficulté en Belgique, à l'intersection du droit économique et du travail », in *La lettre de Belgique*, s.l., R.J.T.U.M., 2014, p. 891 à 892.
- KEYNES, J.M., *Théorie générale de l'Emploi, l'intérêt de la Monnaie*, Paris, Payot, 1949, p. 59 et s.
- KISLANSKI, H., « Comment se prémunir du risque d'un débiteur insolvable ? », *in foro*, 2022, p. 11 à 16
- KRAHAY, J. et HENRI, J., « Chapitre 3. La position du banquier en cas de procédure collective d'insolvabilité », in V. de Francquen, M. Grégoire (coord.) et al., *Droit bancaire et financier*, coll. Répertoire pratique du droit belge, s.l., Larcier, 2022, p. 1421 à 1437.
- LINDEMANS, R. et BAERT, A., « De kwalificatie van buitengewone schuldeisers : ook bijzondere voorrechten ? », *T.I.B.R.*, 2021, p. 53.
- LOOSLVELD, S., « Lopende Overeenkomsten en insolventie (faillissement en gerechteleijke reorganisatie : een stand van zaken »), *R.A.B.G.*, 2009, p. 525.

MENJUCQ, M. (dir.), *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive – Commentaires article par article*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 2023, p.10.

MOINEAU, Ph. et BIESSAUX, N., « La procédure judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », in S. Garoy et R. Aydogdu (coord.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Liège, 2023, p.13 à 76.

MOINEAU, Ph., « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champs d'application et principes généraux », in N. Thirion (dir.), *Les réformes du droit économique : premières applications*, vol. 190, Limal, Anthémis, 2019, p. 7 à 70.

MOINEAU, Ph. et BIESSAUX, N., « Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité », in A. Vandenbulke (dir.) et al., *Contrats entre entreprises : questions choisies*, CUP 223, Belgium, Anthémis, 2023, p. 154 à 220.

OPHELE, R., « Endettement des entreprises françaises et crise de la Covid-19 », s.l., *Revue économique et financière*, 2020, p.245-254.

OUCHINSKY, N., « Analyse des droits d'action des créanciers pour sauvegarder leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire », in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 268.

OUCHINSKY, N., « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – questions choisies », in *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 86 à 91.

OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Les mandataires de justice et les entreprises en difficulté : état des lieux un an après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », in N. Ouchinsky, (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 8 à 71.

OUCHINSKY, N., « Les praticiens de la réorganisation », in F. T'Kint, P. E. Cornil et W. Derijcke (dir.), *Le pli juridique*, vol. 69, s.l., Anthémis, 2024, p. 29 à 38.

OUCHINSKY, N., « L'incidence de l'insolvabilité des entreprises sur les saisies », in A. Boulvain et al (dir.), *Le notaire face à la dette*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 79 à 80

OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Premier commentaire de la réforme du droit de l'insolvabilité du 21 mars 2021 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, p.416 à 419.

OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation publique et privée », in N. Ouchinsky, (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p.74 à 154.

OUCHINSKY, N. et EL MAKAOUI, O., « Sociétés en difficulté : qui désigner pour y remédier ? », *Bull. jur. & soc.*, 2025, p.16 à 18.

PASTEGER, D., « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start*, et de décharge des cautions, dans le Livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018, p. 280.

PELTZER, L., « La CCT n°102/2 du 19 décembre 2023 concernant les droits des travailleurs en cas de transfert sous autorité judiciaire : la fin des controverses ? », s.l., Anthémis, 2024, p. 1 à 5.

PHILIPPOT, D. et MARINX, M., « La réorganisation d'entreprise et la directive (UE) 2019/1023 en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes », in Y. Brulard et M. Marinx (dir.), *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME*, s.l., Anthémis, 2023, p. 91 à 145.

PLETINCKX, Z., « La saga *Liberty* : chronique d'une affaire liégeoise ou comment illustrer les heurs et malheurs d'une procédure de transfert sous autorité de justice », *REDI*, s.l., Anthémis, 2024, p. 6 à 15.

PLETINCKX, Z., « Les procédures de *pre-pack* au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *J. T.*, 2023, p. 522 à 525.

RENARD, J-P., « Le concordat. Bilan et améliorations à apporter », in *Faillites et Concordats*, Séminaire Vanham & Vanham du 27 mars 2003, Bruxelles, 2003.

SPIETTE, G., « Refinancer l'entreprise en difficulté ? Contraintes de Bâles IV et contraintes du livre XX », in Y. Brulard et M. Marinx (dir.), *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME*, s.l., Anthémis, 2023, p. 191 à 202.

SWINNEN, K., *Accessory in het vermogensrecht*, Anvers, Cambridge, Intersentia, 2014, p. 44.

T'KINT, F., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2004, p. 352.

THIRION, N., DELVAUX, Th., FAYT, A., GOL, D., MOINEAU, Ph., PASTEGER, D., SIMONIS, M. et VANDENBULKE, A., *Droit de l'entreprise*, 2e éd., Belgique, Larcier-Intersentia, 2024, p. 651 à 881.

THIRION, N., MOINEAU, Ph. et PASTEGER, D., « Le droit économique », in Y.-H. Leleu (dir), *Chron.not.*, vol. 67, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2018, p. 379.

TISON, M., « De Wet Continuïteit Ondernemingen en kredietverlening », in *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 261 et s.

VAN GERVEN, W. et COVEMAEKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2010, p. 538

VAN OMMESELAGHE, P., *Les obligations*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1785, n° 1199

VANHOVE, E. et STANDAERT, C., « Sûretés réelles mobilières : rappel des principes et jurisprudence récente », in A. Toussaint et F. George (dir), *Sûretés et procédures d'insolvabilité : le nerf de la guerre*, s.l., Anthémis, 2022, p. 7 à 60.

VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 429 à 511.

ZENNER, A., « La nouvelle loi sur la continuité des entreprises », Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 119.

ZENNER, A., *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal., Anthémis, 2019, p. 647 à 675

## Ouvrages économiques

CARLETTI, E., OLIVIERO, T., PAGANO, M., PELIZZON, L. et SUBRAHMANYAM, M., « The COVID-19 Shock and Equity Shortfall : Firm-Level Evidence from Italy », s.l., *The Review of Corporate Finance Studies*, 9(3), 2020, p. 534 à 568.

CHERRAFI,A., CHIARINI, A., BELHADI, A., EL BAZ , J. et CHAOUNI BENABDELLAH, A., « Digital technologies and circular economy practices : vital enablers to support sustainable and resilient supply Chain management in the post-COVID-19 era », s.l., *The TQM Journal*, 34(7), 2022, p. 179 à 202.

DHYNE, E. et DUPREZ, C., « Belgian firms and the COVID-19 crisis », Belgique, *NBB Economic Review*, 2021, p. 1 à 22.

PIETTE, C. et TIELENS, J., « How Belgian firms fared in the COVID-19 pandemic », Belgique, *NBB Economic Review*, 2022, p. 2 à 32.

RAMELLI, S. et WAGNER, A., « Feverish Stock Price Reactions to COVID-19 », s.l., *The Review of Corporate Finance Studies*, 9(3), 2020, p. 622 à 655.



## Annexes

### Annexe 1 – Architecture actuelle des procédures de réorganisation judiciaire

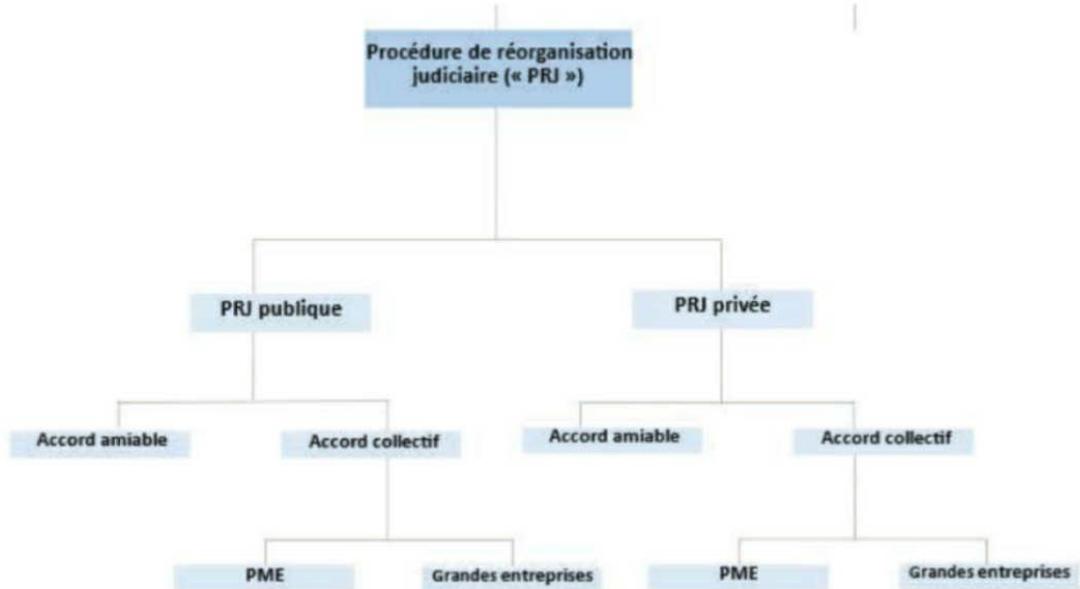


Figure 1 : schématisation de l'architecture actuelle des PRJ<sup>417</sup>.

<sup>417</sup> N. THIRION et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., p. 798.

## **Annexe 2 – Pièces à joindre à la requête en ouverture de PRJ listées à l'article XX.41 du C.D.E.**

Art. XX. 41. « § 1er. Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire adresse une requête au tribunal.

§ 2. Il joint à sa requête :

1° un exposé des événements sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à court ou moyen terme ;

2° l'indication de l'objectif pour lequel il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire ;

3° l'indication d'une adresse électronique à laquelle il peut être joint tant que dure la procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire et à partir de laquelle il peut accuser réception des communications ;

4° les deux derniers comptes annuels qui auraient dû être déposés conformément aux statuts, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice, qui n'auraient éventuellement pas encore été déposés ou, si le débiteur est une personne physique, les deux dernières déclarations à l'impôt des personnes physiques ; si l'entreprise fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ;

5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable certifié, d'un expert-comptable ou d'un expert-comptable fiscaliste ;

6° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un des professionnels visés au 5° de cet article ; sur avis de la Commission des normes comptables, le Roi peut établir un modèle de prévisions budgétaires ;

7° lorsque la chose est possible, une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien grevé d'une sûreté réelle ;

8° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8°/1 la mention du nombre de travailleurs occupés au moment du dépôt de la requête ;

8°/2 les données d'identification des entreprises liées ;

9° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants ;

10° la liste des associés si le débiteur est une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, c), ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, et la preuve que les associés ont été informés ;

11° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, tels qu'ils apparaissent au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles XX.44, §§ 2 et 3 et XX.51, §§ 2 et 3. »

## **Annexe 3 – Méthodologie des interviews**

### **I. Objectifs**

Dans le cadre de cette recherche, la réalisation d'entretiens vise à analyser les mécanismes juridiques et pratiques liés à la position des banquiers dans les procédures de réorganisation judiciaire, à travers les récits de professionnels actifs dans le domaine du droit de l'insolvabilité et de la restructuration d'entreprises. Sont notamment visés des avocats spécialisés, des curateurs ou encore des membres de Wallonie Entreprendre.

L'accent est mis sur l'identification des facteurs de blocage ou de succès rencontrés dans la pratique, ainsi que sur les dispositifs juridiques, managériaux ou contractuels mobilisés dans le traitement des créances bancaires au sein de ces procédures.

L'objectif est de faire émerger les logiques sous-jacentes aux stratégies d'action des banques, c'est-à-dire comment elles participent (ou non) à la réorganisation, dans quelles conditions elles acceptent des plans, comment elles sécurisent leurs créances ou, au contraire, se retirent du processus. Ces entretiens permettent d'analyser les éléments formalisés mais aussi les pratiques informelles ou les zones de flou juridique.

Par ailleurs, il consiste également à faire des liens entre la théorie exposée au sein de la Partie II et le cas d'espèce, Liberty Steel Belgium. Ce dernier permet d'ailleurs d'exposer certaines limites à la PRJ et de comprendre davantage l'implication du secteur public.

Ce travail vise ainsi à mieux comprendre les leviers de réussite, les résistances, et les tensions, souvent implicites, auxquels les créanciers bancaires sont confrontés lorsqu'ils doivent concilier leurs intérêts avec les objectifs de continuité d'activité poursuivis par le droit des entreprises en difficulté.

### **II. Limites**

#### **1) Une approche fondée sur des récits subjectifs**

Les données issues des entretiens reposent sur le discours et la perception des professionnels interrogés. Elles ne prétendent donc pas à l'objectivité au sens strict, dans la mesure où elles sont influencées par l'expérience, la mémoire, les intérêts ou la posture de chaque répondant.

Certains professionnels peuvent, consciemment ou non, minimiser les difficultés rencontrées, mettre en valeur leur rôle dans le succès d'une procédure, ou éviter certains aspects sensibles comme les échecs de restructuration ou les conflits d'intérêts. Le cadre confidentiel des échanges permet de libérer la parole, mais n'exclut pas des biais liés à la volonté de préserver une image professionnelle ou institutionnelle.

Cette limite, inhérente à toute démarche qualitative, ne remet pas en cause la pertinence des propos recueillis, mais invite à les lire comme des témoignages situés, révélateurs de perceptions et de logiques d'acteurs dans un contexte juridique et économique donné.

## **2) Un échantillon réduit et non représentatif**

Le nombre limité de participants, lié à la nature qualitative de la démarche, ne permet pas de tirer des conclusions généralisables à l'ensemble des acteurs bancaires ou juridiques impliqués dans les PRJ. De plus, les profils des personnes interrogées (avocats spécialisés, curateurs, etc.) reflètent une certaine diversité, mais ne couvrent pas l'ensemble des pratiques ou sensibilités du terrain.

## **3) Un biais de sélection des participants**

Les personnes acceptant de participer à ce type de recherche sont souvent celles qui ont un intérêt ou une position affirmée sur le sujet. Cela peut entraîner un biais d'engagement ou d'expertise : les profils les plus critiques, les plus réservés, ou ceux ayant vécu des échecs notables, sont parfois sous-représentés.

## **4) Un cadre juridique en mutation**

La réforme du 7 juin 2023, encore récente, est en phase de mise en œuvre et celle concernant les suretés personnelles n'entrera en vigueur que début 2026. Les pratiques sont en cours d'adaptation, ce qui signifie que les retours des professionnels peuvent varier selon leur degré d'appropriation du nouveau cadre légal. Certaines conclusions doivent donc être envisagées comme provisoires, dans un contexte encore instable.

## **5) Des difficultés d'accès à certaines données sensibles**

Certains professionnels peuvent rester discrets sur des éléments jugés confidentiels, notamment concernant des cas concrets, des décisions stratégiques internes ou des positions bancaires précises. Cette retenue, compréhensible, peut limiter la profondeur de certaines analyses. C'est d'ailleurs le cas avec les éléments précis du dossier Liberty Steel, raison pour laquelle une approche plutôt comparative a été privilégiée.

## **III. Méthodologie**

### **1) Approche qualitative**

Le choix d'une approche qualitative s'est imposé dans le cadre de ce mémoire, dans la mesure où l'objet d'étude, « la position du banquier dans les procédures de réorganisation judiciaire » implique des dimensions interprétatives, stratégiques et relationnelles qui ne peuvent être appréhendées par de simples données quantitatives. Les décisions prises par les créanciers bancaires, tout comme leur degré d'implication dans les PRJ, relèvent souvent de logiques internes, d'arbitrages juridiques et économiques, mais aussi de pratiques informelles ou d'expériences passées.

Cette méthode permet d'accéder à la manière dont les professionnels perçoivent les effets concrets du droit, les marges d'adaptation qu'ils se réservent, et les stratégies qu'ils mettent en œuvre dans un cadre légal en mutation. Elle offre également la possibilité d'explorer des éléments rarement documentés dans la littérature juridique tels que les hésitations, les non-dits, les pratiques internes, ou encore les tensions entre impératifs de rentabilité et exigences de restructuration.

Contrairement à une démarche quantitative, il ne s'agit pas ici de produire des résultats généralisables à l'ensemble des créanciers bancaires, mais de mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre à partir de cas concrets, en donnant la parole aux acteurs de terrain.

## 2) Constitution de l'échantillon

L'échantillon retenu repose sur un choix raisonné, fondé sur la pertinence des profils au regard du sujet traité. Les personnes interrogées sont des professionnels directement impliqués dans les procédures de réorganisation judiciaire : avocats spécialisés en droit de l'insolvabilité, curateurs, juristes d'entreprise et membres de Wallonie Entreprendre. Ce panel, bien que limité en nombre, a été construit de manière à garantir une diversité d'expériences, de points de vue et de positions institutionnelles.

L'objectif n'était pas de constituer un échantillon représentatif au sens statistique, mais de rencontrer des praticiens en prise directe avec les problématiques analysées. Ils traitent donc de la gestion des garanties, la négociation des plans, les rapports avec le débiteur, l'application des réformes récentes, etc. La sélection a ainsi privilégié la qualité des apports, la richesse des retours d'expérience et la capacité des répondants à éclairer des dimensions concrètes et parfois peu visibles des PRJ.

Figure 2 : Tableau des profils interrogés

| Profil                   | Fonction   |
|--------------------------|--|
| Maître Romain Oger       | Avocat associé et curateur de faillite   |
| Maître Thierry Cavenaile | Avocat associé, curateur et administrateur provisoire<br>Consultant financier pour les banques |
| Monsieur Bertrand Franck | Responsable de la division juridique « Participations & Reconversions de sites » au sein de WE |

### **3) Conduite des entretiens**

#### *a) Entretiens semi-directifs*

Pour récolter les données nécessaires à l'analyse, les entretiens semi-directifs ont été choisis comme principal outil de recueil de données. C'est-à-dire que ces entretiens ont été guidés par une trame préétablie comportant plusieurs axes d'exploration, tout en laissant une grande liberté aux répondants pour s'exprimer, raconter leur expérience et aborder des sujets connexes qu'ils jugeaient pertinents.

L'avantage de cette méthode est qu'elle présente un équilibre entre structure et souplesse. D'un côté, une trame d'entretien prédéfinie permet d'assurer une certaine homogénéité dans les thématiques abordées. De l'autre, la souplesse du format permet à la personne interrogée d'explorer librement les dimensions qui lui semblent importantes, de raconter son histoire à sa façon et parfois d'aborder des aspects inattendus mais pertinents.

#### *b) La préparation*

Un guide d'entretien a été réalisé en amont de chaque interview. Il était adapté en fonction du rôle de chaque intervenant mais maintenait pour l'essentiel, des questions relatives à des thèmes similaires. A titre d'exemple, Maître Cavenaile avait eu à traité du dossier Liberty pour l'un de ses clients, il ne pouvait donc divulguer aucune information à ce sujet, tandis que, Monsieur Franck, ayant traité d'une question de refinancement au stade de la faillite de Liberty, pour le compte de WE, a pu me fournir de nombreuses informations concernant cette procédure.

#### *c) Les modalités pratiques*

Les entretiens ont été menés en présentiel ou à distance via des outils de visioconférence tels que Teams, à la convenance des participants. Ils ont duré entre 30 et 60 minutes, selon la richesse du témoignage des personnes interrogées.

Tous les entretiens ont été enregistrés avec l'accord explicite des participants, dans un objectif de rigueur et de fiabilité de l'analyse. Une transcription a ensuite été réalisée à partir des enregistrements, garantissant une fidélité maximale au discours original mais supprimant toutefois les erreurs de langage lorsque cela s'avérait nécessaire, sans en modifier pour autant le sens.

Concrètement, l'entretien débutait par la salutation de l'interlocuteur et l'exposé du sujet étudié. Ensuite, il se poursuivait par une séance de questions-réponses. Puis se terminait en remerciant cet interlocuteur pour ses réponses avisées et le temps accordé.

#### *d) Positionnement de l'intervieweur*

L'attitude adoptée lors des entretiens a été celle de l'écoute active, avec pour objectif de créer un climat propice à la parole libre. Cette posture est importante au bon déroulement de l'entretien avec de recueillir un maximum d'informations.

#### **4) Analyse des données**

Tout d'abord, chaque entretien a été entièrement retranscrit à partir des enregistrements effectués. Ensuite, les thématiques principales ont été repérées par une lecture attentive.

La phase d'analyse verticale a été effectuée dans le but de comprendre chaque entretien de façon détaillée et d'en retirer les informations jugées les plus importantes. Celle-ci a été complétée par une analyse transversale qui a permis de comparer l'ensemble des entretiens afin de faire émerger des récurrences, des divergences ou des spécificités dans les expériences de transmission.

Finalement, des liens entre la théorie évoquée au sein de la Partie II et la pratique recueilli suite aux entretiens, ont été créés.

## **Annexe 4 – Retranscription de l’entretien réalisé avec Maitre Romain Oger**

**La jurisprudence en matière de tests à effectuer lors de la mise en œuvre des plans collectifs reste très limitée, qu'il s'agisse, par exemple, du *best interest test*, du test de viabilité ou d'autres. En l'absence de directives claires, comment procédez-vous concrètement ?**

L'objectif, très clairement, est de convaincre le tribunal de la solidité du projet et d'obtenir un accord avec les différents créanciers. C'est, dans la plupart des cas, la manière dont nous travaillons.

Souvent, nous intervenons en dernière minute, lorsqu'une société débitrice nous explique qu'elle n'arrive plus à faire face : les huissiers interviennent, les paiements ne suivent plus et aucune solution n'est en vue. Dans ces situations, la PRJ est introduite dans l'urgence, parfois avec un dossier incomplet : documents manquants, comptes non arrêtés... Nous expliquons alors au tribunal qu'il s'agit de la seule alternative à une citation en faillite, ce qui ne serait pas préférable.

Généralement, le tribunal accorde une courte période transitoire permettant à l'entreprise de se remettre en ordre et de clarifier sa situation. Ce n'est qu'après cette étape que débute, à mes yeux, la véritable phase de la PRJ : dresser l'état précis des dettes, analyser les liquidités disponibles chaque mois et déterminer comment organiser le remboursement.

C'est à ce moment que nous testons la viabilité du plan. Il arrive que l'analyse révèle l'absence de perspectives现实的 : dans ce cas, il est préférable de mettre fin à la PRJ et de déposer l'aveu de faillite.

C'est ce qui s'est produit récemment dans l'un de mes dossiers : une fois la liste des créanciers mise à jour et la comptabilité clarifiée, le constat était sans appel. L'entreprise ne générait qu'un dixième des liquidités nécessaires au remboursement mensuel, sans même tenir compte des impôts. La messe était dite.

**Concernant le test du meilleur intérêt, il s'agit de comparer différentes valeurs. Mais sur quelles valeurs se baser ? Celles de liquidation ou d'autres ?**

En pratique, nous retenons la valeur qui sert le mieux notre argumentation dans le cadre du plan et devant le tribunal. Cependant, il n'existe pas de méthode uniforme : même les comptables n'appliquent pas tous la même formule. Le calcul dépend donc souvent de la pratique du professionnel en charge, faute de règle précise et contraignante.

Dans certaines PRJ, le tribunal désigne un juge délégué, généralement expérimenté en comptabilité, qui peut imposer une méthode de calcul spécifique. Si telle est la directive, nous l'appliquons, même si elle ne nous est pas toujours favorable.

**Avez-vous remarqué une nette différence entre ce qui est applicable pour une PME ou une grande entreprise ?**

Je traite essentiellement des dossiers de PME et très peu de grandes entreprises. Je n'ai donc pas réellement de base de comparaison et ne peux pas donner de réponse définitive sur ce point.

**Concernant les banques, quelles sont les garanties et sûretés qu'elles détiennent le plus souvent, et qui leur donnent le plus de poids dans le plan ?**

La garantie principale reste l'hypothèque. C'est souvent là que nous pouvons encore renforcer la position de la banque, en prenant une nouvelle hypothèque ou en étendant celle existante.

Le gage sur fonds de commerce, en revanche, a rarement un réel poids. En PRJ, la valeur du fonds est souvent réduite : le matériel est parfois ancien ou obsolète, les équipements récents sont souvent en leasing et donc exclus du fonds de commerce. À part quelques cas spécifiques où le fonds possède une valeur propre, cette sûreté reste marginale.

Il reste l'engagement personnel du dirigeant qui est un élément déterminant. Lorsqu'un gérant ou administrateur s'engage sur ses biens propres, cela prouve qu'il croit pleinement en son projet. Cette implication crée une pression supplémentaire pour mener le plan à terme, car en cas d'échec, c'est lui qui devra payer. Cela évite que le plan soit vu comme une simple stratégie pour gagner du temps avant de laisser tomber les dettes restantes.

**Est-il fréquent qu'une banque accepte de refinancer pendant une PRJ ?**

Oui, cela arrive, mais cela dépend beaucoup de la transparence et du dialogue que l'on entretient avec elle. Plus on communique et on cherche ensemble des solutions, plus la collaboration est efficace. Si on tente de lui imposer quelque chose sans l'informer, la réaction est beaucoup plus fermée. Les banques ne sont pas forcément très souples, mais elles cherchent à trouver des solutions tant qu'elles voient une possibilité réelle de remboursement.

En revanche, il ne faut pas espérer obtenir de fortes réductions sur le principal. On peut, par contre, souvent négocier une baisse des taux d'intérêt ou des indemnités, pour arriver à une situation où le principal est remboursé, une partie des intérêts est payée, et tout le monde y trouve son compte.

**Les premiers abattements portent souvent sur les intérêts ?**

Oui, c'est ce que nous essayons en priorité : réduire ou supprimer les intérêts, stabiliser le principal, et, dans certains cas, négocier une diminution partielle du capital auprès de certains créanciers.

**Sur des contrats de prêt, lorsqu'il s'agit du sursis et de qualifier une créance de sursitaire ou non, comment traitez-vous les intérêts postérieurs à l'ouverture ? Considérez-vous le contrat comme un contrat à exécution instantanée ou successive ?**

J'essaie toujours de considérer qu'à partir de l'ouverture de la PRJ, les intérêts doivent cesser de courir. Je traite donc plutôt le contrat de prêt comme un contrat à exécution instantanée.

**Et pour un contrat d'ouverture de crédit, appliquez-vous la même logique ?**

C'est plus délicat. La doctrine et la jurisprudence discutent beaucoup de cette question. J'essaie d'adopter la même approche : figer le passif au moment de l'ouverture de la PRJ et arrêter les intérêts. Mais cela ne passe pas toujours. Dans ces cas-là, la solution se trouve souvent dans la négociation avec la banque.

**Il n'y a donc pas vraiment de cadre fixe et cela peut s'adapter ?**

Exactement. Cela dépend de la banque et, surtout, du gestionnaire de dossier. Certains sont plus souples ou pragmatiques que d'autres. Cela reste une relation humaine : avec certaines personnes, la collaboration est fluide, avec d'autres, c'est plus compliqué.

**Et concernant les questions de compensation avec condition de connexité, avez-vous déjà été confronté à ce cas ?**

Oui, très souvent, que ce soit en PRJ ou en dehors. J'ai l'impression qu'on tend aujourd'hui vers une interprétation plus souple de la connexité : dès qu'il existe des factures dans les deux sens, même si la relation n'est pas parfaitement connexe, la compensation est admise plus facilement.

**En accord amiable, l'article 65-3 permet d'imposer des délais modérés à un créancier qui n'est pas d'accord. L'avez-vous déjà utilisé ?**

Non, jamais dans le cadre d'un accord amiable. J'aimerais pouvoir le faire un jour, mais ce n'est pas encore arrivé.

En revanche, hors PRJ, on retrouve un mécanisme similaire. Par exemple, dans une procédure classique de recouvrement de créances, il est fréquent que le tribunal accorde des délais de paiement jusqu'à 12 mois, même si le créancier n'est pas d'accord, à condition que le plan proposé soit sérieux. Cela évite de devoir mettre en place tout un plan de PRJ. Si la dette peut être remboursée en 12 mensualités, le tribunal l'accepte généralement, sauf pour de petits montants où la logique de remboursement rapide prévaut.

**Quel est votre point de vue sur l'influence de Wallonie Entreprendre, lorsqu'ils garantissent des crédits ou des prêts, quel impact cela peut-il avoir ?**

J'ai rarement eu l'occasion de travailler avec eux. Mais, en général, quand ils interviennent, c'est un peu comme un investisseur externe : ils peuvent racheter des parts, refinancer une partie, et s'impliquer dans la bonne marche de l'entreprise. Cela rassure les banques, car ces organismes disposent d'analystes qui évaluent la viabilité du projet. Leur implication s'accompagne souvent d'un suivi actif : désignation d'un responsable, contrôle des bilans et des comptes, et veille à ce que la gestion reste sur la bonne voie.

**Selon vous, depuis la réforme de 2023, le créancier bancaire a-t-il perdu des droits ou bénéficie-t-il de la même protection qu'avant ?**

Honnêtement, je n'ai pas constaté de différence significative. Pour moi, la banque reste un créancier à préserver, ne serait-ce que pour maintenir la relation de confiance : suivi des comptes, souplesse en cas de découvert temporaire... Dans la gestion d'une entreprise, il arrive qu'on doive passer brièvement en négatif, et il est préférable que cela ne déclenche pas immédiatement des réactions excessives de la part de la banque.

**Dans un avis général, les banques ont-elles, selon vous, un poids nettement plus élevé que les autres créanciers, ou l'égalité est-elle présente ?**

Non. En réalité, il y a toujours le SPF et les créanciers publics, mais avec eux, la négociation est souvent difficile. Soit on négocie peu, en essayant tout de même d'obtenir leur accord lorsqu'ils représentent un créancier important, soit on fait sans eux si leur poids dans le vote est limité.

En revanche, la banque est souvent l'un des plus gros créanciers, et c'est généralement avec elle que nous parvenons à négocier. Que ce soit dans les PRJ publiques ou privées, nous cherchons presque toujours à impliquer les banques, car elles disposent d'un poids réel : ce sont elles qui détiennent les liquidités et peuvent bloquer la situation en un instant. Pour moi, il n'y a pas d'égalité : la banque est un partenaire à ménager, à avoir de son côté. Il faut préserver sa confiance, y compris pour l'avenir.

**Vous aviez entendu parler des PRJ concernant Liberty Steel ?**

Oui, bien sûr... Liberty Steel, c'était un gros groupe, et l'annonce a fait très mal. J'avais un client créancier de cette société. On a rapidement senti que la situation était inquiétante.

Le montant dû n'était pas énorme comparé à l'endettement total de Liberty, mais pour mon client, c'était vital : il aurait pu faire faillite sans ce paiement. On a donc exercé une forte pression pendant 3 à 4 mois, et grâce à ses contacts privilégiés sur place, on a obtenu le paiement d'environ 95 % de la créance en une fois, avant que la situation ne dégénère. Le solde n'a jamais été payé, mais ce versement a littéralement sauvé mon client.

Finalement, Liberty Steel est passé par la PRJ, qui a ensuite été annulée, puis a tenté un transfert dont les accords ont aussi été annulés. Lorsque j'ai reçu le plan de PRJ, vu l'ampleur

des dettes et les propositions de paiement, je me suis dit que, sans ce règlement anticipé, nous n'aurions quasiment rien récupéré. Sur le petit 5 % restant, il n'y avait rien à espérer.

**Vous constatez souvent que les créanciers chirographaires récupèrent peu ?**

Oui, c'est courant. En pratique, on leur dit souvent : « C'est ça ou rien », puisqu'en faillite ils ne toucheraient rien. On les amène donc à accepter 20 %, 30 % ou 40 %, et, à part dire oui pour espérer toucher ces montants sur plusieurs années, ils n'ont pas d'autre choix. Faire un blocage par principe ne sert à rien.

**Avez-vous déjà vu des oppositions abusives ou dilatoires contre un plan ?**

Pas vraiment. Souvent, ceux qui s'opposent sont ceux dont la créance a été le plus réduite. Mais il m'est arrivé de voter contre un plan lorsque certains créanciers étaient mieux traités que d'autres alors qu'ils étaient dans des situations identiques (même produit, mêmes conditions générales, même relation commerciale).

La loi est claire : il ne peut y avoir de traitement différencié sans justification valable. C'est souvent là que se joue la bataille : déterminer si la justification est pertinente et solide. Parfois, une simple différence de détail peut suffire à faire admettre une différence de traitement, mais cela passe mal auprès de certains créanciers... sauf quand ils sont du côté avantage.

## **Annexe 5 – Retranscription de l’entretien réalisé avec Maitre Thierry Cavenaile**

**Selon vous, quelle est la place réelle du banquier dans une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) ? Est-il plutôt « chouchouté » ou, au contraire, dans une posture défensive ?**

Tout dépend du point de vue, que ce soit celui du débiteur ou du banquier, et aussi du type de procédure envisagée, car il existe différentes formules en matière de PRJ. Vous connaissez bien les grandes catégories

La PRJ privée, d’abord, souvent sous forme d’accord amiable.

Dans cette première forme, les banques sont rarement associées. C’est assez courant, car le débiteur en difficulté craint la réaction de sa banque dès lors qu’elle apprend ses difficultés, même si ses crédits ne sont pas encore dénoncés ou qu’il y a seulement des retards de paiement sur des crédits à moyen ou long terme. En pratique, dans ces premiers stades, les banques sont souvent mises de côté.

Par contre, ce sont les créanciers institutionnels, comme l’ONSS ou l’administration fiscale, qui occupent une place plus importante. Ce sont eux les premiers « impactés » par le défaut de paiement, et ils ne fournissent pas de biens ou services, donc ils représentent des créanciers « économiques », essentiels dans la procédure. De ce fait, les banques sont souvent peu concernées et parfois même non informées.

Maintenant, concernant l’attitude des banques, c’est plus complexe. Je ne peux pas parler pour toutes, mais en général, elles préfèrent être associées aux réorganisations de leur débiteur, car elles ont intérêt à anticiper les problèmes de paiement. Pour une banque, dénoncer un crédit, c’est un échec. Pourtant, cette démarche est parfois trop utilisée. Certaines banques sont surprises d’être impliquées dans des mesures judiciaires sans avoir eu l’opportunité d’en discuter avec le débiteur ou son conseil. Souvent, un praticien de la réorganisation judiciaire est nommé par le tribunal et sert d’intermédiaire entre le consortium bancaire et l’entreprise.

Dans ce contexte, la PRJ privée, conclue par simple accord individuel, est utilisée surtout quand le climat de confiance est déjà bon, ou bien dans le cadre d’accords avec des créanciers institutionnels, qui ont des procédures plus formatées et plus réactives.

Il existe aussi la PRJ privée par accord collectif, qui rejoint assez la PRJ publique par accord collectif, où tous les créanciers sont associés. Le rôle de la banque dans ces cas-là peut varier selon la stratégie du débiteur.

**Comment les banques se comportent-elles lorsque les crédits ne sont pas dénoncés à l’ouverture de la PRJ ?**

L’ouverture d’une PRJ ne justifie pas automatiquement la dénonciation des crédits. Le débiteur ne peut donc que très exceptionnellement suspendre leur exécution. Une disposition du Code de droit économique, issue de l’ancienne loi sur la continuité d’entreprise, lui permet cependant de le faire, mais il sait qu’il créera ainsi des arriérés et qu’une dénonciation du crédit suivra probablement.

Lorsque les crédits ne sont pas dénoncés, c'est plutôt une bonne nouvelle. Le banquier, qui dispose généralement de garanties réelles comme des priviléges, gages, hypothèques, etc., sera souvent ménagé. On cherchera à conclure un accord individuel, ce qui est normal car la créance bancaire conserve son statut extraordinaire pour l'essentiel.

Dans ce cas, il est assez simple de demander un aménagement de la ligne de crédit existante, ce qui ne pose généralement pas de problème. La vraie question sera souvent de savoir si la banque peut participer au vote du plan, car même si ses crédits sont restructurés, il n'y a pas d'altération ou d'abattement. À mon sens, il n'est pas nécessaire que la créance soit réduite pour que le créancier bancaire puisse voter, sinon cela reviendrait à interdire à un créancier de voter quand on lui propose 100 % de son dû, ce qui serait absurde et contraire à la loi.

Du point de vue contractuel, tant que les contrats ne sont pas dénoncés, il n'y a pas de souci. Lors de l'accord individuel joint au plan, ce n'est pas forcément pour faire plaisir aux banques, car elles ne vont pas refinancer le plan, ni ouvrir de nouvelles lignes, surtout à court terme. Elles se contentent de restructurer les crédits existants, donc aucun nouvel apport de trésorerie. En réalité, leurs créances restent sursitaires et ménagées grâce à leurs garanties réelles, qui leur permettent de maintenir une pression sur le débiteur.

### **Et quand les crédits sont dénoncés avant l'ouverture de la PRJ ?**

Là, le banquier sera beaucoup moins flexible. D'abord parce que le dossier ne sera plus géré par les commerciaux ou les services classiques, mais souvent par le service recouvrement, qui cherche à récupérer l'intégralité de la créance.

La dénonciation signifie que la créance est devenue exigible. La banque, soumise aux exigences européennes en matière de fonds propres, doit récupérer sa créance au plus vite et met donc tous les moyens en œuvre pour cela. L'ouverture de la PRJ déclenche un signal d'alerte fort.

Elle ne peut plus agir en exécution forcée, mais elle sait que le débiteur peut générer un passif de masse, c'est-à-dire des dettes nées après l'ouverture de la PRJ qui bénéficient d'un rang privilégié, ce qui risque de la pénaliser. Ce régime est prévu à l'article XX.58 du Code de droit économique.

La banque est donc vigilante pour éviter la création de dettes de masse, car en cas d'échec de la procédure, certains créanciers pourraient revendiquer un rang prioritaire, ce qui pourrait léser la banque. Ce débat existe, et les banques sont souvent frileuses dans ce contexte.

Dans le meilleur des cas, un accord collectif est trouvé, où la banque peut être invitée à participer ou non au plan. Cela dépendra des moyens d'action des banquiers.

### **Les banques sont-elles généralement frileuses ou hostiles au plan ?**

Non, je ne pense pas qu'elles soient hostiles. Elles souhaitent en général participer à la rédaction du plan, compte tenu de leurs garanties réelles. Mais elles ne sont pas systématiquement associées.

Certains débiteurs essaient néanmoins de passer outre la banque, notamment en réduisant la créance bancaire au plan, selon le montant, ce qui ne plaît évidemment pas aux établissements de crédits.

Les débats actuels concernent surtout la nature de la créance bancaire : ordinaire ou extraordinaire. Avant la réforme récente, une garantie hypothécaire ou un gage garantissait la totalité de la créance, qui devenait donc extraordinaire. Cela obligeait l'entreprise à négocier un remboursement sur 24 à 36 mois, voire plus en cas de circonstances exceptionnelles.

Depuis, la discussion porte sur l'assiette de cette créance garantie. Le débiteur cherche à contester le montant ou la qualité de la créance pour la faire passer en ordinaire, réduire la part extraordinaire et donc limiter le remboursement.

Il espère ainsi rembourser la créance extraordinaire en 24 mois et « passer à la trappe » la partie ordinaire, ne remboursant que 25 ou 30 % de cette dernière comme les autres créanciers. C'est un point très sensible, et on comprend que les banques soient prudentes dans ces PRJ.

### **Et enfin, qu'en est-il de la troisième forme de PRJ, comme le transfert ou le contrôle judiciaire ?**

Là, les banques ont peu de marges de manœuvre. Cette procédure est en quelque sorte l'antichambre de la faillite. Le débiteur est souvent cité par le parquet ou un créancier en vue du transfert d'entreprise.

Cela signifie qu'on passe d'un scénario de continuité à un scénario de discontinuité. Un administrateur judiciaire sera désigné pour vendre le fonds à un prix généralement bas, la loi imposant seulement la valeur en perspective de cessation d'activité.

Dans cette procédure, les banques ont peu de pouvoir, mais peuvent intervenir pour alerter le tribunal sur l'augmentation du passif, notamment des nouvelles dettes qui pourraient menacer leurs garanties.

Cela risque de leur causer un préjudice, puisque leur gage pourrait être contesté face à ces dettes de rang supérieur. Leur priorité, appelée « cause de préférence », pourrait être mise en cause.

### **Vous évoquez la qualification des créances sursitaires ou non. Par exemple, certains considèrent les intérêts d'un prêt à exécution instantanée comme sursitaires, alors que d'autres les voient comme post-sursitaires, et cherchent à faire un abattement dessus. Dans la pratique, comment traitez-vous cela ?**

En réalité, il existe plusieurs types de crédits, mais on peut généralement réservé un traitement identique à tous les contrats de crédit.

Pour simplifier, on distingue les crédits anciens des crédits nouveaux. Les crédits dits « anciens » sont ceux pour lesquels un tirage (un prélèvement de fonds) a été effectué avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ). Ces crédits sont nécessairement considérés

comme des créances sursitaires, ce qui est logique. Par exemple, si vous avez obtenu un crédit d'investissement en 2020 ou tiré sur une ligne de caisse en 2020, ces dettes sont des créances sursitaires, même si leur exécution est différée. En droit bancaire, l'exécution est souvent différée, mais le contrat est en vigueur.

Le bailleur, lui, fonctionne au jour le jour, donc il est différent, mais pour la banque, la créance est en principe sursitaire.

Cela dit, il arrive, bien que rarement, que la créance bancaire soit qualifiée de post-sursitaire. Par exemple, si la banque, malgré des arriérés, décide d'octroyer une nouvelle avance de trésorerie à l'entreprise après l'ouverture de la PRJ, un nouvel apport de fonds, certains plaideurs soutiennent que cette nouvelle ligne est une créance post-sursitaire, donc exclue du sursis et du plan.

En pratique, les extraits de comptes montrent souvent les mouvements : remboursement d'une partie de la dette, puis nouveau prêt crédité sur le compte à vue, qui compense le débit. Cependant, la Cour de cassation a jugé, il y a quelques années, que si ce nouveau crédit sert à rembourser un ancien crédit, même s'il est octroyé après l'ouverture du sursis, il s'agit d'une créance sursitaire.

### **Et pour les crédits à moyen ou long terme, avec des intérêts ?**

Pour les prêts à moyen ou long terme, prélevés avant la procédure, l'obligation d'exécution est différée, mais le contrat se poursuit au-delà du sursis, sauf dénonciation.

Un piège fréquent est de penser que la PRJ met immédiatement fin au contrat. Or, le débiteur doit justifier une suspension ou dénonciation du contrat selon le Code de droit économique.

Si le débiteur suspend le contrat et informe son banquier qu'il ne pourra pas, au regard des impératifs de restructuration qui s'imposent à lui, poursuivre l'exécution du contrat de crédit, le capital restant dû devient créance sursitaire car le tirage a été fait en amont. Par contre, les intérêts rémunératoires (les intérêts normaux de rémunération du prêt) qui naissent après l'ouverture du sursis échappent en principe au sursis : ce sont des dettes nouvelles.

Attention toutefois, il s'agit bien des intérêts rémunératoires, et non des intérêts moratoires (pénalités de retard).

### **Quelle est la différence entre intérêts rémunératoires et moratoires dans ce contexte ?**

Les intérêts rémunératoires correspondent à la rémunération normale du prêt, ils « compensent » la mise à disposition de fonds. Certains plaideurs défendent l'idée qu'ils échappent au sursis parce que le contrat de crédit est considéré à exécution différée, et la banque continue à maintenir sa ligne.

Les intérêts moratoires, eux, sont des pénalités destinées à réparer un dommage causé par le retard. Ces intérêts restent liés à la dette principale et, selon moi, ne bénéficient pas du sursis : ils sont considérés comme faisant partie de la créance sursitaire.

**Donc, en pratique, la banque perd le bénéfice des intérêts rémunératoires si le contrat est dénoncé ?**

Exactement. Si la banque dénonce le contrat à cause d'arriérés, elle va exiger le remboursement du capital restant dû, mais perdra le bénéfice des intérêts rémunératoires à venir. Ceux-ci sont remplacés par des intérêts moratoires.

Le problème est alors de savoir si ces intérêts moratoires échappent au sursis, et à mon sens, non, parce que les intérêts moratoires, eux, ils collent entre guillemets au principal de la dette car ils visent à réparer le dommage.

Ces considérations sont quelque peu théoriques parce que ça suppose qu'il y a un problème à un moment donné. C'est-à-dire que, pour qu'il y ait des intérêts rémunératoires, ça suppose que le contrat de crédit ne soit pas dénoncé. Alors si ni la banque ni le débiteur ne dénoncent ce contrat, il est normal que la banque puisse continuer à encaisser ses intérêts. C'est l'exécution pure et simple de la convention existante, indépendamment de savoir si les intérêts constituent une créance sursitaire ou non sursitaire.

**Vous avez mentionné un cas où le débiteur, bien que pouvant dénoncer le contrat, préfère continuer à le rembourser. Pourquoi ?**

Si la banque détient la majorité des créances, le débiteur sait qu'en dénonçant le contrat, la banque votera contre le plan, ce qui bloquerait toute restructuration.

Il est alors souvent dans l'intérêt du débiteur de continuer l'exécution du contrat, même s'il sait qu'il devra rembourser sur 7-8 ans, avec les intérêts rémunératoires (qualifiés post-sursitaires) et le capital (créance sursitaire).

Cela permet de maintenir une certaine continuité, et d'éviter le blocage du plan.

Je prends un petit exemple. Un contrat de crédit qui est très peu garanti. Vous avez un contrat de crédit d'un montant de 150 000 €. Vous savez que le gage de la banque, l'assiette du gage sur le fonds de commerce de la banque, c'est tout au plus 30 000 €, parce que le fonds de commerce ne vaut en général plus grand-chose. Est-ce qu'il est vraiment dans l'intérêt du débiteur, qui est en ordre de paiement au moment où il introduit sa PRJ, de dire au banquier « Écoutez, je vais tout dénoncer ». Pas nécessairement.

Si en termes de puissance totale, c'est la banque qui représente à elle seule la majorité des créances, le débiteur ne va pas avoir beaucoup de choix. Il va dire « Je préfère finalement continuer l'exécution de mon contrat, même si je sais que j'aurais pu, dans la logique des choses, dénoncer celui-ci ». Donc, c'est nécessairement dans la continuité de l'entreprise.

Ici, il ne va pas dénoncer le crédit, parce qu'il sait que le banquier va voter non. Et s'il vote non, c'est lui qui a la majorité. Par conséquent, son plan ne passera jamais.

**Et concernant les moratoires et délais, est-ce une option pour les banques ?**

Dans le cadre d'accords individuels, la banque n'est généralement pas contrainte, elle peut exécuter ses garanties.

La loi permet toutefois de demander au tribunal des termes et délais, un moratoire, mais en pratique, rembourser un crédit long terme en 12 à 24 mois est compliqué. Cette option est plus utilisée avec les créanciers fiscaux ou sociaux, comme l'ONSS, qui peuvent imposer des retenues.

La banque, elle, ne fait généralement pas usage de ce mécanisme, préférant attendre.

### **En résumé, comment la banque agit-elle face à une PRJ ?**

Souvent, la banque reste prudente, attend de voir, et n'exécute pas immédiatement ses garanties, sauf cas extrême. Elle préfère négocier, participer à la restructuration, sauf si la situation devient insoutenable.

### **Au sujet de l'article XX.65, §3 du C.D.E. Avez-vous déjà eu affaire à l'application de délais modérés dans des accords amiables entre le débiteur et le créancier bancaire ?**

Cela concerne surtout les créanciers autres que les banques.

Dans les PRJ privées basées sur des accords individuels, le problème principal reste que si la banque n'est pas associée, le débiteur dispose de peu de marge de manœuvre, sauf à obtenir un accord, qui n'est pas toujours consensuel.

En pratique, si la banque décide d'exécuter ses garanties, il est difficile de l'en empêcher. Le moratoire de quatre mois, accordé par le tribunal ne change pas fondamentalement la donne : il ne suffit pas à protéger le débiteur sur le long terme.

Par ailleurs, en cas d'échec de la procédure, il est possible de solliciter auprès du juge des termes et délais pour rembourser. Mais je n'ai pas d'expérience particulière sur cette option, qui me semble peu réaliste pour un crédit courant sur 7 à 8 ans. C'est pourquoi ce recours n'est quasiment jamais utilisé face aux banques, contrairement aux créanciers fiscaux ou sociaux.

Par exemple, l'ONSS peut imposer des retenues, notamment 35% de la créance, directement perçues sur le compte de l'entreprise via la loi 69. En tant que praticien de la réorganisation, on peut alors demander un moratoire au tribunal afin de suspendre ces retenues, le temps de finaliser les accords.

Ce point reste en discussion, car, concernant les banques, je n'ai jamais vu une telle démarche être entreprise. Généralement, la banque ne poursuit pas d'action immédiate sur son débiteur dès l'ouverture d'une PRJ.

Et lorsqu'elle agit, c'est souvent un peu tard dans la procédure.

### **Lorsqu'il s'agit des grandes entreprises, différents tests tels que le *best interest*, la viabilité, la faisabilité, etc doivent être réalisé. Comment faites-vous pour les appliquer ?**

En matière de grandes entreprises, c'est là toute la difficulté. La PRJ « en accord collectif » est une procédure très peu utilisée. À ma connaissance, il n'y a pratiquement jamais eu de dossier

abouti récemment, hormis quelques exemples isolés à Namur, Nivelles ou Mons. Ce mécanisme est rarement choisi, sauf en dernier recours pour de très grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises, elles, y renoncent presque toujours, pourtant il est à leur disposition. La raison principale est qu'il implique une charge de travail et une complexité trop importante.

A mon sens, lorsqu'une entreprise opte pour cette formule, c'est souvent avec l'intention de réduire le poids des créances bancaires, notamment en neutralisant les contrats de crédit déjà dénoncés ou sur le point de l'être. À ce stade, il faut, sur le plan comptable et technique, effectuer des évaluations précises : déterminer le critère du meilleur intérêt, évaluer la valeur de l'entreprise et de ses actifs et estimer les valeurs en discontinuité (ce que vaut l'entreprise ou ses biens si l'activité cesse).

Cet exercice est complexe : combien vaut un immeuble en discontinuité ? un gage sur fonds de commerce dans ce contexte ? On dispose de certains indices comme les derniers comptes annuels publiés au registre de l'insolvabilité, la situation comptable récente (souvent sur trois mois) mais cela reste insuffisant.

Souvent, des créances hypothécaires doivent également être réévaluées. Le débat devient alors très technique et se joue sur la base de rapports d'experts comme notamment des réviseurs d'entreprises et des experts indépendants, mandatés par le débiteur. Leurs conclusions sont jointes à la requête en réorganisation ou au dépôt du plan, afin de soutenir par exemple que la créance bancaire est une créance sursitaire extraordinaire et ne sera remboursée qu'à hauteur de la valeur de discontinuité estimée, ce qui justifie un paiement limité.

Cela permet de satisfaire au critère du meilleur intérêt.

Le critère de la viabilité et de la faisabilité, c'est plus délicat. Les tribunaux sont un peu démunis sur ce point, car ce n'est pas le rôle premier d'un juriste d'évaluer la viabilité économique d'une entreprise, même en réorganisation judiciaire. C'est là que les juges consulaires jouent un rôle important.

En pratique, dans une PRJ pour grande entreprise, au moins un des juges consulaires est formé comme réviseur ou expert-comptable. Cela permet au président de la chambre d'avoir une véritable expertise pour analyser le budget de trésorerie joint par le débiteur à son plan, et vérifier si celui-ci semble réaliste.

Cela dit, le contrôle du tribunal reste limité. La jurisprudence confirme que le juge ne doit pas se prononcer sur les chances réelles de redressement, mais seulement sanctionner par exemple lorsque les documents produits montrent de manière manifeste que les prévisions sont erronées ou que l'entreprise est objectivement non viable. En conclusion, le rôle du juge doit rester marginal.

Et enfin, le critère de la priorité absolue impose au débiteur de constituer des classes de créanciers et obtenir une majorité dans chaque classe pour que le plan soit adopté. Sans majorité par classe, le plan ne passe pas.

En principe, les créanciers de la classe n° 1 doivent être intégralement payés avant de pouvoir servir la classe suivante. Cela vise à éviter qu'on priviliege des créanciers de rang inférieur comme des fournisseurs, des bailleurs de fonds ou des créanciers en compte courant, au détriment des créanciers garantis hypothécaires, gagistes ou même les créanciers institutionnels comme l'Etat ou l'ONSS.

Toutefois, le problème c'est que cette règle connaît une exception : si le débiteur démontre que, dans un scénario de faillite, les créanciers de rang supérieur n'auraient pas été intégralement payés, alors il peut déroger à la priorité et distribuer aussi aux classes subalternes. En pratique, c'est fréquent, car la valeur de réalisation est souvent insuffisante pour couvrir entièrement les créanciers privilégiés.

Il subsiste des incohérences qui n'ont pas encore été résolues par la jurisprudence, ainsi que de nombreuses zones d'ombre concernant leur application, ce qui explique pourquoi certains praticiens hésitent encore à recourir à cette mécanique.

### **Concernant les garanties bancaires, quelles sont les plus avantageuses pour un banquier ?**

En PRJ, les sûretés réelles comme l'hypothèques ou le gage restent les outils les plus efficace pour la banque, car elles confèrent un droit préférentiel. Les sûretés personnelles comme les cautions, ne sont pas à négliger, même si elles se confondent souvent avec les dirigeants, qui peuvent être insolubles. Leur utilité réside aussi dans l'effet psychologique : elles incitent le dirigeant à une gestion plus prudente, sachant qu'il engage son patrimoine personnel. Autrement dit, la caution personnelle risque d'être impactée si le banquier n'est pas totalement désintéressé. Par conséquent, les banques aiment disposer de ce genre d'outils.

Cela dit, les sûretés réelles ont perdu de leur force en PRJ, car ce n'est plus le montant nominal inscrit qui compte, mais la valeur économique réelle du bien. Dans beaucoup de PRJ, les inscriptions dépassent la valeur des actifs, laissant la banque sous-garantie.

### **Et concernant la sûreté personnelle à titre gratuit ?**

La décharge de la caution personnelle gratuite existe depuis longtemps, initialement dans la loi de 1997 sur les faillites. Le législateur l'avait étendue progressivement au conjoint, au cohabitant légal, puis à certaines autres catégories pour protéger, par exemple, un parent âgé s'étant porté caution sans intérêt direct ou indirect au bon fonctionnement de l'entreprise.

En PRJ comme en faillite, la condition essentielle reste de prouver le caractère gratuit de l'engagement. Une réforme est prévue dans le Livre 9 du Code civil, attendue pour début 2026, qui pourrait modifier certains aspects du régime.

### **Et lorsque le crédit est garanti par un tiers public, comme Wallonie Entreprendre ?**

Pour la banque, cela ne change pas sa stratégie en PRJ. Ces garanties sont généralement supplétives : elles couvrent seulement une partie de la perte finale, après liquidation ou faillite, et seulement si la banque a tout mis en œuvre pour recouvrer sa créance.

Le banquier doit donc démontrer qu'il a agi avec diligence, sans quoi le tiers garant ne paiera pas. Par ailleurs, une remise de dette consentie volontairement par la banque n'impacte pas le droit à la garantie.

**Depuis la réforme du 7 juin 2023, avez-vous observé un changement ?**

Oui. Il y a beaucoup plus de PRJ privées et beaucoup moins d'accords collectifs. Les PME ne recourent presque pas à la procédure publique par accord collectif avec la répartition par classes. Depuis l'introduction du régime de préparation à la faillite, on constate aussi un recours accru à cette procédure, préférée au transfert d'activités sous contrôle judiciaire.

Cela s'explique notamment par la volonté d'éviter la publicité des difficultés financières et par le fait que, dans beaucoup de dossiers, les principaux créanciers concernés sont fiscaux et sociaux (État, ONSS), disposant de priviléges importants. Les entreprises agissent donc plus vite et ciblent directement ces créanciers via des solutions sur mesure.

## **Annexe 6 – Retranscription de l’entretien réalisé Mr Bertrand Franck**

**Est-ce que vous pourriez d’abord me résumer un peu votre rôle dans le cadre de ce dossier?**

Malheureusement, je ne suis pas la personne en charge du suivi des procédures de PRJ ou de faillite. Mon rôle a plutôt consisté à examiner comment une intervention publique pouvait être envisagée afin d’assurer une transition ordonnée dans le cadre de la faillite de Liberty Steel. Avec ce type d’entreprise, le défi est de maintenir les lignes de production actives pour préserver les lignes de production. C’est le propre des activités métallurgiques.

Lorsque la branche belge de la société a fait faillite, il existait un risque que la production soit endommagée car les matières premières peuvent se solidifier dans les machines et abîmer les installations si les travailleurs ne peuvent plus accéder au site. L’objectif était donc de maintenir temporairement l’activité.

Évidemment, pour cela, il fallait financer la poursuite de l’activité pendant une période donnée, permettant aux curateurs de céder les actifs dans de bonnes conditions. Mon rôle a été d’évaluer comment la Région wallonne pouvait intervenir financièrement pour soutenir cette continuité.

Aujourd’hui, nous suivons également la cession de ces actifs. Par exemple, un site a déjà été cédé récemment à ArcelorMittal, tandis que d’autres sont encore en cours de cession par les curateurs.

**Et comment jugez-vous de l’opportunité d’une intervention publique ?**

Il y a de nombreux facteurs à considérer, mais avant tout, c’est une décision politique. La préservation de l’emploi est centrale. Maintenir l’outil de production permet d’envisager une reprise fonctionnelle et d’assurer la continuité de l’emploi pour les travailleurs concernés.

Mon rôle spécifique est également de veiller à ce que la Région wallonne puisse, autant que possible, récupérer les fonds investis. L’idée n’est pas de financer l’activité pour un court laps de temps sans retour uniquement pour l’envie de prolonger mais d’adopter une réflexion globale et durable.

Concrètement, cela implique de vérifier si l’investissement peut permettre de céder les actifs en bon état, de consulter le marché pour identifier des repreneurs potentiels et de s’assurer de la viabilité économique du projet. Nous prenons en compte les facteurs économiques, sociaux et l’intérêt stratégique de la Région dans le devenir du site parce que si l’outil de production devait être démantelé faute d’acheteur, cela représenterait un coût supplémentaire pour la Région. Et si on ne trouve pas d’acheteur, c'est-à-dire que la région doit le faire elle-même et donc exposer encore davantage de frais.

En résumé, l’évaluation combine une logique socio-économique et une prudence financière, mais la décision finale reste politique.

## **Quelles interventions Wallonie Entreprendre peut-elle avoir dans une PRJ ?**

Cela dépend d'abord de savoir si Wallonie Entreprendre est créancière, ce qui n'était pas le cas pour Liberty Steel. Typiquement, son intervention se situe souvent dans des périodes de transition, là où aucun autre organisme financier n'interviendrait, car les banques ne financent pas une société déjà en faillite.

Ces interventions sont généralement urgentes et plus risquées. Et c'est là qu'on a une plus-value. C'est-à-dire que les intérêts ne sont pas tout à fait les mêmes, puisqu'on prend autre chose en compte, je vous l'ai dit, que l'aspect économique et le rendement que l'on va pouvoir tirer de l'investissement, du prêt, qui est secondaire dans ce cadre-là.

L'intérêt n'est pas uniquement financier, il s'agit de préserver l'emploi, d'assurer la continuité de l'activité et de limiter les coûts futurs pour la Région.

Concrètement, cela peut prendre différentes formes :

- un prêt à la curatelle pour financer la continuité de l'activité, par exemple le paiement de la sur-off-loi, des charges d'électricité, etc. ;
- un financement direct auprès d'un repreneur potentiel ;
- la fourniture de garanties pour une banque finançant le repreneur ;
- un « bridge » ou portage, c'est-à-dire l'acquisition temporaire d'un site dans le but de le revendre ultérieurement.

L'intervention est donc sur mesure, flexible et adaptée aux besoins spécifiques de chaque situation, ce qui constitue la valeur ajoutée par rapport aux banques.

On peut venir nous voir pour à peu près n'importe quoi. Ça peut être du coup un financement direct auprès du repreneur. Ça peut être une garantie à donner à une banque qui va financer le repreneur. Ça peut être énormément de choses. Donc on n'a pas vraiment de limites sur le moyen d'intervention.

C'est déjà arrivé aussi qu'on fasse une espèce de bridge, c'est-à-dire acquérir un site, faire du portage, donc acquérir dans le but de revendre ultérieurement un autre. Donc on peut intervenir de différentes manières pour essayer de fluidifier tout le processus. C'est vraiment un panel très varié d'actions que vous pouvez mettre en œuvre.

## **Comme vous l'avez dit, pour Liberty Steel, est-ce que vous avez procédé à un refinancement ou y a-t-il eu d'autres interventions dans le cadre de cette procédure ?**

À ce stade, notre intervention s'est limitée à un soutien après la fin de la procédure, afin de permettre la continuité de l'activité tout en veillant à pouvoir être remboursés par la suite. Il n'y a donc pas eu d'autres interventions financières pour le moment.

Éventuellement, il peut y avoir eu des contacts ou de la facilitation pour aider à la recherche d'un repreneur, mais je ne suis pas directement en charge de ces aspects sur le terrain. Mon rôle est essentiellement juridique, donc je ne vois pas l'ensemble du travail effectué par mes collègues. Nous disposons toutefois d'un large réseau, et il est possible que des mises en relation ou un accompagnement pour identifier des repreneurs aient été réalisés.

Financièrement, à part quelques aides ponctuelles à la curatelle, considérées juridiquement comme des aides de la masse, il n'y a rien d'autre à signaler à ce stade.

**Dans le cas de Liberty Steel, lorsque vous avez refinancé, avez-vous pris des sûretés pour garantir l'argent prêté ?**

Plus ou moins. Notre objectif principal était de nous assurer que nous serions remboursés.

Concrètement, il a fallu négocier avec la curatelle pour garantir la qualité de notre créance et s'assurer qu'elle serait reconnue comme une créance de la masse, ce qui permet de bénéficier d'un remboursement prioritaire.

Les seules garanties envisageables auraient été des inscriptions hypothécaires sur les bâtiments, mais Liberty n'avait pas la trésorerie nécessaire pour payer les frais et d'autres créanciers disposaient déjà d'hypothèques légales. Dans ces conditions, même avec une sûreté immobilière, nos chances d'être remboursés restaient faibles.

En réalité, la meilleure manière de sécuriser le remboursement était donc de figurer comme créancier de la masse, afin d'être remboursé en priorité par rapport aux autres créanciers.

**D'une manière générale, quand vous êtes amené à traiter avec des banques, est-ce que les discussions se passent bien ? Parvenez-vous à concilier les intérêts des deux parties, ou y a-t-il souvent des tensions entre les demandes des banques et ce que les débiteurs peuvent offrir ?**

Cela dépend un peu des dossiers, mais en général, les intérêts sont assez alignés. Dans la plupart des cas, nous intervenons comme simple créancier. Tous les dossiers n'ont pas la même envergure que Liberty Steel, qui a un impact social et industriel important.

Donc il y a beaucoup de paramètres. Mais généralement, on peut quand même dire que ça se passe assez bien, en le sens où nos intérêts sont alignés

Souvent, nous faisons même partie du consortium bancaire afin de défendre les intérêts de tous les acteurs en bloc. Dans tous les cas, la collaboration est essentielle et il faut toujours trouver des solutions.

Il arrive que certains intérêts divergent, notamment concernant les plans de remboursement, mais nous anticipons généralement ces situations et nous prémunissons en amont. Dans les dossiers d'envergure, les discussions sur les sûretés sont quasi toujours organisées avant l'octroi d'un prêt, pour garantir notre position. Et généralement, on s'assure d'avoir la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et donc ne pas pouvoir être abattu.

Il faut aussi reconnaître que certains débiteurs ou avocats, bien que connaissant notre rôle, peuvent tenter d'abattre davantage nos créanciers en comparaison avec celles des banques, notamment parce qu'il y a un aspect public dans notre intervention. On sait bien que les intérêts sont distincts et que potentiellement, on serait plus enclin à lâcher un peu de terrain. Maintenant, ce n'est pas toujours le cas. Mais oui, ce serait mentir de dire qu'il n'y a pas de différence. C'est toujours un peu les mêmes que l'on croise dans les dossiers d'envergure. Et ils commencent à nous connaître.

Généralement, les conventions de rang pour les sûretés sont établies avant même la négociation du prêt. Les banques savent donc déjà quand nous serons remboursés, selon le type de financement accordé.

**Êtes-vous plus souvent amené à traiter des PRJ par accord amiable ou plutôt des accords collectifs ?**

Nous avons vraiment tous les types de procédures, cela dépend du dossier. On observe également de plus en plus de PRJ privées organisées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

De manière générale, la PRJ par accord amiable reste la plus fréquente, mais nous réalisons aussi un nombre significatif de transferts. En réalité, cela varie selon le type de dossier et le secteur d'activité.

**Au niveau des accords collectifs, j'ai entendu que la formation de grandes entreprises était complexe, notamment à cause des zones d'ombre dans les tests à effectuer. Avez-vous déjà été amené à réaliser ou à appliquer ces tests et comment cela se passe-t-il ?**

Oui, ce problème se pose régulièrement. La qualification des grandes entreprises intervient dans de nombreuses législations différentes, et ce n'est jamais simple. Les interprétations des différentes législations européennes peuvent diverger, ce qui complique l'exercice. C'est un sujet que nous rencontrons souvent dans les structures sur lesquelles nous intervenons, et il est parfois difficile de donner une réponse claire.

**Dans les cas où Wallonie Entreprendre garantit la créance d'un banquier, quelle forme prend généralement cette garantie ?**

Il s'agit le plus souvent d'une lettre de garantie classique, un peu à la manière d'une garantie bancaire, mais sans qu'il s'agisse d'une banque. Cela dépend toutefois du dossier. Pour les « petits financements », nous avons des accords avec les banques pour des garanties automatiques, tandis que pour d'autres dossiers, nous pouvons prévoir des garanties sur mesure.

**Avez-vous constaté une différence dans l'application de la loi ou dans les forces et faiblesses des procédures depuis la réforme de 2023 ?**

Il est encore trop tôt pour se prononcer. Je ne suis pas directement impliqué dans ces aspects, et nous manquons de recul sur les nouvelles dispositions et procédures. Pour certains dossiers, notamment les petits financements, les effets ne sont pas immédiatement visibles. Il faudra attendre pour évaluer l'impact concret de la réforme.

**En matière de sûretés, quelles sont celles que vous prenez le plus fréquemment ?**

Cela dépend des dossiers, mais les plus courantes sont les sûretés réelles sur actifs immobiliers, via inscription ou mandat hypothécaire ; le gage sur fonds de commerce est utilisé très fréquemment aussi.

Nous pouvons également utiliser tous types de gages sur des actifs possibles et imaginables selon les besoins : sur créances, sur propriétés intellectuelles, sur équipements spécifiques. On a même déjà fait un gage sur hélicoptère Parfois, nous demandons également des cautions personnelles, que ce soit de personnes physiques ou de sociétés liées à l'emprunteur.

Pour les dossiers plus importants, l'inscription hypothécaire est prioritaire, mais elle n'est pas toujours possible, soit il n'y a pas d'actifs disponibles, soit le coût de constitution est trop élevé, soit d'autres créanciers légaux ont priorité.

On voit de tout. Mais vraiment, les plus courantes, c'est vraiment l'inscription hypothécaire, le modèle hypothécaire et le gage sur fonds de commerce. Oui.

**En général le gage sur fonds de commerce, quand il y a une procédure d'insolvabilité, ne rapporte pas grand-chose. Son efficacité n'en est-elle pas diminuée ?**

On est bien d'accord au niveau de sa valeur. Maintenant, on s'assure aussi, quoi qu'il arrive, d'avoir des sûretés qui nous permettent d'avoir la qualité de sursitaire extraordinaire, indépendamment de la question de savoir si, effectivement, la réalisation de la sûreté nous rapportera de l'argent. On est bien conscients que le gage sur fonds de commerce, ne vaut souvent pas grand-chose.

**Mais justement, dans le plan, il y a une disposition qui dispose qu'en fait, c'est sursitaire extraordinaire, mais uniquement pour le montant de la valeur garantie par la sûreté. Donc si on prend le gage sur fonds de commerce, la qualité extraordinaire sera-t 'elle bien moindre par rapport à un mandat hypothécaire ?**

De toute façon, l'assiette de nos sûretés est toujours le montant maximal de notre financement, quoi qu'il arrive.

Mais la société n'a pas toujours d'immeuble à donner en hypothèque. C'est régulièrement le cas, mais pas toujours. Donc évidemment, plus le dossier est gros et plus la société est importante, plus elle risque d'avoir des actifs immobiliers.

Mais malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Ou alors, parfois, on se retrouve à être derrière des créanciers potentiels. Donc ça n'a plus beaucoup de sens de constituer une hypothèque.

A cela s'ajoute aussi des potentielles hypothèques légales qui peuvent être prises avant nous. Parce que bon, parfois, il faut bien se dire que les frais de constitution d'une hypothèque sont quand même à un frein assez sévère. Parce que les sociétés ne sont pas toujours dans des situations où elles ont la trésorerie pour assumer les frais de constitution d'hypothèque et les droits qui sont extrêmement élevés sur des prêts de parfois plusieurs millions.

Donc parfois, simplement, on se dit que si c'est de toute façon pour ne pas pouvoir obtenir quoi que ce soit parce qu'il y aura 12 créanciers avant nous qui vont se servir sur l'actif immobilier, on ne va pas se faire exposer des frais en plus pour le plaisir de la société. L'inscription hypothécaire n'est pas toujours possible, malheureusement, soit il n'y a pas d'actifs, soit c'est cher, soit il y a déjà 15 créanciers avant nous.

**Le fait de prendre une sûreté personnelle a-t-il plus un effet psychologique ou permet-il réellement de recouvrer la créance ?**

Cela a certainement un effet psychologique, sur le débiteur et sur nous-mêmes. En pratique, nous exerçons très rarement ces cautions. Donc quand on en prend une, ce n'est pas toujours avec l'idée qu'on l'exécuterait un jour, parce que c'est très délicat, parce que d'un point de vue opinion publique, ça a aussi un effet, c'est quelque chose d'exercer une sûreté à l'encontre d'une société, mais à l'encontre des personnes physiques, ce n'est pas toujours évident à faire de notre point de vue de créanciers. Il y a des rares cas où on n'hésiterait pas à les exercer, c'est si on soupçonne de cas de faute, si on soupçonne des abus. Là, évidemment, dans ce cas-là, on n'hésitera pas. La majorité du temps, c'est surtout un moyen de sensibiliser le gérant ou la personne qui se porte caution à ses responsabilités.

Quant aux cautions à titre gratuit, elles sont surtout utilisées pour les petits financements. Pour des prêts plus importants, par exemple 10 millions, demander une caution personnelle n'a généralement pas de sens, sauf si le gérant est extrêmement fortuné. Et dans ce cas-là, généralement, on ne l'accepte pas de toute façon.

